



Bureau des radiocommunications (BR)

Circulaire administrative
CA/223

Le 9 juillet 2015

**Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT et
aux Membres du Secteur des radiocommunications**

**Objet: Résumé des conclusions de la vingt-deuxième réunion du Groupe consultatif
des radiocommunications**

Référence: Circulaire administrative CA/218 du 21 janvier 2015

Le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) a tenu sa vingt-deuxième réunion du 5 au 8 mai 2015 à Genève.

Le résumé des conclusions de la réunion figure dans l'Annexe de la présente lettre.

On trouvera des renseignements complémentaires sur cette réunion sur le site web du GCR, à l'adresse: <http://www.itu.int/ITU-R/go/RAG>.

François Rancy
Directeur

Annexe: 1

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Secteur des radiocommunications
- Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure
- Président et Vice-Présidents du Groupe consultatif des radiocommunications
- Président et Vice-Présidents de la Réunion de préparation à la Conférence
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Secrétaire général de l'UIT, Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, Directeur du Bureau de développement des télécommunications

ANNEXE

Groupe Consultatif des Radiocommunications
Genève, 5-8 mai 2015



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

**Révision 1 au
Document RAG15-1/TEMP/4
7 mai 2015
Original: anglais**

Président du GCR

VINGT-DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE CONSULTATIF
DES RADIOCOMMUNICATIONS

RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

RESUME DES CONCLUSIONS

Point de l'ordre du jour No.	Objet	Conclusions
1	Remarques liminaires	Conformément à l'ordre du jour de la réunion, M. Daniel Obam (Kenya) a officiellement déclaré la réunion ouverte et, en l'absence du-Secrétaire général, a prononcé les remarques liminaires, suivi par le Directeur du Bureau des radiocommunications.
2	Adoption de l'ordre du jour	Le projet d'ordre du jour (Document RAG15-1/ADM/1) a été adopté, moyennant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour sur la coordination intersectorielle. Les participants ont également adopté le plan de gestion du temps et pris note du fait que les informations pratiques qui leur étaient destinées étaient fournies dans le Document RAG15-1/INFO/1.
3	Rapport à la 22ième réunion du Groupe consultatif des radiocommunications (Doc. RAG15-1/1)	<p>Le GCR a pris note des informations fournies dans le Rapport du Directeur concernant plusieurs questions relatives au Conseil intéressant l'UIT-R, notamment la gratuité de l'accès en ligne aux publications de l'UIT-R, le recouvrement des coûts pour les fiches de notification des réseaux à satellite, les activités relatives à la conformité et l'interopérabilité ainsi que les questions liées au protocole sur les biens spatiaux. Le GCR a pris note du budget adopté par le Conseil pour l'exercice biennal 2014-15. Il a relevé les efforts déployés par l'UIT-R pour maintenir le budget dans les limites approuvées par ses membres. Une administration s'est dite préoccupée par la suppression d'un certain nombre de postes au Bureau au cours des dernières années et a invité le Directeur à analyser plus avant les conséquences de ces suppressions de postes sur la capacité de production du Bureau des radiocommunications.</p> <p>Le GCR a pris note des efforts déployés pour élargir la diffusion gratuite des versions électroniques des publications de l'UIT-R tout en maintenant un bon niveau des ventes pour les versions DVD/CD et les versions papier.</p> <p>Le GCR a pris note des informations fournies concernant les résultats de la PP-14 qui concernent directement les travaux de l'UIT-R, notamment la réélection du Directeur, l'élection des Membres du RRB, l'adoption du plan stratégique et du plan financier de l'UIT pour la période 2016-2019, les mesures d'économie proposées à l'échelle de l'Union, l'accès public à la documentation, le calendrier des réunions, l'admission des établissements universitaires aux travaux des trois Secteurs de l'UIT, l'adoption de la Résolution 185 (Busan, 2014) sur le suivi des vols à l'échelle mondiale pour l'aviation civile, le renforcement du rôle de l'UIT en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, et de la Résolution 191 (Busan, 2014) sur le renforcement de la coordination intersectorielle. Le GCR a noté que, conformément à la Résolution 169 (Busan, 2014) relative à l'admission d'établissements universitaires à participer aux travaux de l'UIT, le Bureau des radiocommunications enverra aux établissements universitaires une invitation à participer à l'AR-15. Sur le même</p>

Point de l'ordre du jour No.	Objet	Conclusions
		<p>sujet, le GCR a pris note d'un rapport oral de l'Argentine concernant la participation fructueuse de 21 universités nationales aux travaux de l'UIT, dont 10 plus spécifiquement aux activités connexes des Commissions d'études de l'UIT-R.</p> <p>Le GCR a pris note des principales activités menées par le Bureau au cours de l'an dernier concernant l'assistance technique fournie aux Membres, y compris les séminaires et ateliers sur les radiocommunications. Il a également pris note des activités prévues concernant le renforcement des capacités pour la période 2016-2019. Il a relevé qu'une contribution soumise au Conseil propose que la CMR-19 se tienne pendant le premier semestre de 2019; si cette proposition est approuvée par le Conseil le calendrier proposé des ateliers mondiaux et régionaux pour la période 2016-2019 devra être modifié en conséquence.</p> <p>Le GCR a pris note des efforts déployés par le Bureau des radiocommunications et l'UIT pour attirer davantage de Membres de Secteur, notamment des établissements universitaires au vu des données statistiques fournies concernant l'évolution de la composition de l'UIT-R.</p>
4	Préparation de la CMR-15 (Doc. RAG15-1/1)	<p>Le GCR a pris note de l'état d'avancement des travaux préparatoires en vue de l'AR et de la CMR-15 et s'est dit satisfait de l'excellent travail du Secrétariat pour mener à bien la seconde session de la RPC (RPC 15-2) tenue récemment, notamment celui du Département des Commissions d'études et du Secrétaire de la RPC 15-2, M. Aubineau.</p> <p>Le GCR a pris note des activités en cours en vue de la préparation de la CMR-15, notamment l'inscription à l'ordre du jour d'un point supplémentaire relatif au suivi des vols à l'échelle mondiale pour l'aviation civile, conformément à la Résolution 185 (Busan, 2014) de la PP-14.</p>
5	Activités des Commissions d'études (Doc. RAG15-1/1(Add.2))	<p>Le GCR a pris note du rapport sur les activités des Commissions d'études. Il a été relevé que le volume des travaux des Commissions d'études concernant la préparation des conférences mondiales des radiocommunications avait considérablement augmenté au cours des dernières années, travaux qui viennent s'ajouter aux activités ordinaires de normalisation. Il a également été relevé que le recours accru aux réunions virtuelles, le cas échéant, pourrait contribuer à accroître la participation, en particulier celle des pays en développement.</p> <p>S'agissant de la politique commune en matière de brevets UIT/CEI/ISO, le GCR a noté qu'à la suite de discussions entre l'UIT, l'ISO et la CEI, des modifications avaient été apportées aux lignes directrices de l'UIT en matière de brevets et de droits de propriété intellectuelle et au formulaire de déclaration qui avaient été adoptés à la 21^{ème} réunion du GCR. Le GCR a également noté que ces modifications avaient été approuvées à l'unanimité à la réunion du Groupe ad hoc du Directeur du TSB sur les droits de propriété intellectuelle et seraient examinés, en vue de leur approbation définitive, à la réunion que tiendra le GCNT du 2 au 5 juin 2015 (voir le Document TD/240 du GCNT).</p>

Point de l'ordre du jour No.	Objet	Conclusions
5.1	<p>Mise à jour de l'état d'avancement des études demandées dans certaines Résolutions de l'UIT-R (Docs. RAG15-1/5, 18, 23)</p>	<p>Le GCR a pris note des progrès accomplis par les Commissions d'études 4, 5 et 6 en ce qui concerne les études demandées dans certaines Résolutions de l'UIT-R depuis sa précédente réunion.</p>
5.2	<p>Révision possible de Résolutions UIT-R (Docs. RAG15-1/10, 4, 6, 9, 14, 17, 11, 15, 16)</p>	<p>Le GCR a pris note du Rapport du Président du Groupe de travail par correspondance sur la Résolution UIT-R 1-6 ainsi que des contributions reçues du Président proposant d'apporter certaines modifications à cette résolution. Un groupe de rédaction, sous la présidence de M. Vallet, a examiné plus avant les travaux du Groupe de travail par correspondance pour tenir compte de toutes les contributions reçues. Le GCR a approuvé le texte à inclure dans le Rapport du Président du GCR à l'AR-15 concernant la proposition de révision de la Résolution UIT-R 1-6 (voir l'Annexe 1) et a remercié M. Vallet pour son excellent travail sur cette question.</p> <p>Le GCR a examiné le Document RAG15-1/9 dans lequel la Fédération de Russie propose d'apporter certaines modifications à la Résolution UIT-R 2-6 afin de traiter certains points:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) ajouter dans la Résolution UIT-R 2-6 une référence aux six langues de l'Union pour la publication du Rapport final de la RPC au moins six mois avant la CMR suivante (voir le § 2.3 de l'Annexe 1 de la résolution); ii) ajouter dans la Résolution UIT-R 2-6 une référence au délai spécifique de 14 jours calendaires pour la soumission des contributions à la seconde session de la RPC (RPC-2), lequel est actuellement mentionné au § 3.3 des Lignes directrices relatives aux méthodes de travail de l'Assemblée des radiocommunications, des Commissions d'études des radiocommunications et des Groupes connexes. Il a également été proposé d'ajouter d'autres éléments pour clarifier certains autres aspects de la soumission et de la publication des contributions avant la RPC-2. iii) modifier le délai pour ce qui est de la disponibilité du projet de Rapport de la RPC dans les six langues officielles de l'Union, délai qui ne serait pas de deux mais de quatre mois avant la RPC-2 (voir le § 7 de l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 2-6) pour tenir compte du premier alinéa du § 8.1 de la Résolution UIT-R1-6 et, en particulier, du fait que <i>«lorsqu'une traduction est demandée, les contributions devraient parvenir au moins trois mois avant la réunion ...»</i> <p>Le GCR a pris note des modifications indiquées aux points i) et ii) ci-dessus, qui sont proposées pour tenir compte des pratiques actuellement suivies par la RPC ou pour harmoniser ces pratiques avec celles suivies pour d'autres réunions de l'UIT. Il a également été noté que les modifications proposées au point iii) permettraient de supprimer l'écart actuel d'un mois entre la publication du projet de Rapport de la RPC dans les six langues officielles (deux mois avant la seconde session de la RPC, RPC-2) et le délai pour la soumission des contributions à la RPC-2 lorsqu'une</p>

Point de l'ordre du jour No.	Objet	Conclusions
		<p>traduction est demandée (trois mois avant la RPC-2). On a reconnu qu'il était nécessaire de supprimer cet écart mais on s'est interrogé sur le fait de savoir si la solution proposée dans le Document RAG15-1/9 était la meilleure solution. A la suite de discussions informelles avec le Secrétariat du Bureau des radiocommunications une option possible de remplacement a été trouvée, à savoir modifier le délai pour la mise à disposition du projet de Rapport de la RPC avant la RPC-2 qui ne serait plus de deux mais de trois mois et dans le même temps ramener de trois à deux mois le délai pour la soumission des contributions à la RPC-2 lorsqu'une traduction est demandée. Etant donné que cela s'appliquerait uniquement à la RPC-2, il serait peut-être préférable d'apporter cette modification directement dans la Résolution UIT-R 2 plutôt que de modifier la Résolution UIT-R 1.</p> <p>Des contributions peuvent être soumises à l'AR-15 sur cette question compte tenu du fait que tout en supprimant l'écart existant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'option décrite dans le Document RAG15-1/9 conduirait à raccourcir le temps dont les Groupes responsables disposent pour préparer le projet de Rapport de la RPC, et - l'option de remplacement possible décrite ci-dessus conduirait à raccourcir le temps dont disposent les Membres de l'UIT-R pour analyser les contributions soumises à la RPC-2. <p>Les participants ont convenu que cette question serait prise en compte dans le Rapport du Président du GCR à l'AR-15.</p> <p>Le GCR a également examiné la contribution de la Corée (République de) relative à une révision possible de la Résolution UIT-R 2 étant donné que le Rapport de la RPC est de plus en plus volumineux du fait du nombre et de la longueur des textes relatifs aux avantages et inconvénients des différentes méthodes. La Corée (République de) voudra peut-être soumettre cette proposition directement à l'AR-15 compte tenu des observations qui ont été formulées pendant la réunion du GCR.</p> <p>Le GCR a pris note de la proposition de révision de la Résolution UIT-R 5-6 formulée par la Corée (République de) et le Japon. Il a également relevé que la proposition vise à harmoniser les textes figurant dans la Résolution UIT-R 5-6 et dans la Résolution UIT-R 1 et a donc encouragé les auteurs à soumettre cette proposition directement à l'AR-15.</p> <p>Le GCR a pris note de la proposition de révision de la Résolution UIT-R 9-4 formulée par le Royaume-Uni et, tout en souscrivant à ces modifications dans leur esprit, a formulé quelques observations, notamment concernant l'inclusion du CISPR dans le titre du projet de résolution révisée, ce qui pourrait être examiné lors de l'élaboration d'une contribution sur cette question à l'AR-15.</p> <p>Le GCR a pris note de la proposition de révision de la Résolution UIT-R 15-5 émanant de la Corée (République de). Le point de vue majoritaire était que la question de la durée du mandat des Présidents et Vice-Présidents des</p>

Point de l'ordre du jour No.	Objet	Conclusions
		<p>Groupes de travail devait être laissée aux Commissions d'études étant donné que, parfois, il n'est pas facile de trouver des personnes ayant les compétences techniques requises.</p> <p>Le GCR a en outre demandé d'inclure des statistiques sur la participation des pays aux travaux des Commissions d'études de l'UIT-R ainsi que sur la durée du mandat des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études et Groupes de travail dans le rapport à l'AR-15, et aussi sur la répartition géographique et l'équilibre hommes/femmes.</p> <p>Le GCR a également encouragé les pays qui sont moins représentés à proposer des candidats aux postes de Président et Vice-Président des Commissions d'études et des Groupes de travail.</p> <p>Le GCR a pris note de la proposition de révision de la Résolution UIT-R 38-4 émanant de la Corée (République de). Les auteurs voudront peut-être soumettre leurs contributions directement à l'AR-15.</p>
5.3	Proposition de révision des Lignes directrices relatives aux méthodes de travail <i>(Doc. RAG15-1/12)</i>	Le GCR a pris note de la proposition de révision des Lignes directrices relatives aux méthodes de travail de l'Assemblée des radiocommunications, des Commissions d'études des radiocommunications et des Groupes associés qui a été soumise par le Japon. Le GCR a recommandé que le Directeur du Bureau des radiocommunications tienne compte de cette proposition de révision des Lignes directrices, exception faite des modifications proposées dans le § 3.5.6. du Document. RAG15-1/12
6	Coordination intersectorielle <i>(Docs. RAG15-1/1(Annexe 3), 22, 7, 19, 20, 2, 13, 21)</i>	<p>Le GCR a pris note des résultats de l'examen entrepris par le Bureau des radiocommunications concernant d'éventuelles incohérences entre les propositions de révision de la Résolution UIT-R 6-1 (telles qu'approuvées par le GCR à sa 19^{ème} réunion) et l'Annexe C de la Résolution 18 de l'UIT-T. Le GCR a approuvé les projets d'amendement du texte proposé pour la Résolution UIT-R 6-1, comme indiqué dans le Document RAG15-1/1 (Annexe3) en vue d'harmoniser les textes des deux résolutions, qui seront examinées par l'AR-15. Le GCR a souscrit à la proposition du Président de la Commission d'études 6, selon laquelle le rapport du Président du GCR à l'AR-15 devrait souligner l'importance de cette résolution pour améliorer encore l'efficacité de la coordination et l'harmonisation des études au sein de l'UIT, en particulier lorsque ces études portent sur des sujets techniques qui intéressent plusieurs Commissions d'études de l'Union.</p> <p>Le GCR a pris note de la contribution de la Fédération de Russie et des notes de liaison reçues du GCNT et du GCDT concernant l'Equipe de coordination intersectorielle qui a été créée conjointement par les Groupes consultatifs des trois Secteurs conformément à la Résolution 191 (Busan, 2014) et aux résolutions pertinentes de l'AR, de l'AMNT et de la CMDT.</p> <p>Le GCR a examiné la proposition de mandat et la liste indicative des questions présentant un intérêt mutuel (voir le Document RAG15/25). Il a fait observer que certaines des questions proposées étaient déjà traitées dans le cadre d'autres travaux menés à l'UIT ou concernaient uniquement un ou deux Secteurs de l'Union. Il a modifié en</p>

Point de l'ordre du jour No.	Objet	Conclusions
		conséquence la proposition de mandat et la liste indicative des questions et a décidé d'envoyer la note de liaison figurant dans l'Annexe 4 au GCNT et au GCDT pour les informer de ces résultats.
7	Système d'information du BR (Docs. RAG15-1/2, 13, 21, INFO/2)	<p>Le GCR a appuyé les efforts déployés par le BR pour faire traduire les pages web dans les six langues et a souligné que, même si la situation actuelle n'est pas tout à fait conforme à l'objectif fixé par les Membres, le site web de l'UIT-R est à ce jour le meilleur site à cet égard.</p> <p>Le GCR a pris note des progrès accomplis dans l'élaboration du dispositif de recherche de la base de données des Recommandations UIT-R et a dit toute sa gratitude à l'Administration du Japon pour l'appui financier et technique apporté à ce projet. Le GCR a invité le BR à améliorer la facilité d'utilisation de cette base de données, en prenant en considération les propositions figurant dans le Document. RAG15-1/13 tout au long de ses activités courantes. Le GCR a également invité le Directeur à réfléchir aux moyens de rendre cet outil plus largement accessible aux Membres, y compris à travers les pages web de toutes les Commissions d'études. Il a également encouragé la diffusion de ce savoir-faire vers d'autres secteurs de l'UIT afin de faciliter la recherche de données à l'échelle de l'Union toute entière. Un certain nombre de suggestions ont été faites concernant la définition de certains termes utilisés et les moyens de recherche. Le BR en tiendra compte lorsqu'il élaborera plus avant ce projet.</p> <p>Une démonstration de cet outil (voir le Document RAG15-1/INFO/2) ainsi que de deux autres progiciels toujours en cours d'élaboration (navigateur électronique intégré pour le Règlement des radiocommunications et d'autres textes fondamentaux de l'Union et Article 5 du Règlement des radiocommunications–Tableau d'attribution des bandes de fréquences) a été faite à l'intention des participants aux travaux du GCR. Des précisions concernant ces deux derniers outils sont données dans l'Annexe 3 du présent document.</p> <p>Le GCR a pris note de la proposition de la Hongrie qui insiste sur la nécessité pour le Bureau de garantir la tenue à jour et la stabilité de son système d'information. Le GCR a par ailleurs appuyé les mesures énergiques prises par le Bureau à cet égard et a invité le Directeur à continuer d'examiner cette question essentielle et à informer, au besoin, les autres entités de l'Union, y compris l'AR.</p>

Point de l'ordre du jour No.	Objet	Conclusions
8	Projet de Plan opérationnel glissant pour la période 2016-2019 (Docs. RAG15-1/1(Add.1)), 24	<p>Le GCR a pris note des principaux éléments du projet de plan opérationnel glissant de l'UIT-R pour la période 2016-2019, en particulier des mesures prises à ce jour par le Bureau pour atténuer les risques identifiés de perte totale ou partielle de l'intégrité des données dans le Fichier de référence international des fréquences ou dans les Plans ainsi que le risque de dysfonctionnement total ou partiel des opérations de traitement des fiches de notification. Il a été suggéré de poursuivre les travaux dans le domaine de l'atténuation des risques et de rendre compte des progrès enregistrés aux futures réunions du GCR.</p> <p>Le GCR a également pris note du fait que le principe d'attribution des ressources financières aux produits du BR intègre les activités d'appui du Secrétariat général pour les produits de l'UIT-R.</p> <p>Le GCR a par ailleurs fait observer que les indicateurs proposés ne sont pas seulement influencés par les travaux de l'UIT-R mais que d'autres facteurs extérieurs contribuent à leur réalisation.</p> <p>Le GCR a par ailleurs noté que, compte tenu des progrès réalisés dans la production et l'utilisation de petits satellites, davantage de pays exploitent aujourd'hui des satellites et le BR s'emploie à faire en sorte que tous les pays concernés respectent les règlements pertinents de l'UIT-R.</p> <p>Le GCR a approuvé le projet de Plan opérationnel glissant de l'UIT-R pour la période 2016-2019, moyennant quelques modifications, présentées dans l'Annexe 2, et a demandé au Directeur d'inclure, dans le document du Conseil relatif au plan opérationnel de l'UIT-R, le texte suivant :</p> <p>«Le GCR a pris note du projet de plan opérationnel du Secteur de l'UIT-R élaboré par le BR pour la période 2016-2019. Le GCR a eu des difficultés à formuler des commentaires sur les indicateurs de résultats figurant dans ce projet de plan opérationnel, étant donné que ces indicateurs constituent les meilleures estimations des résultats des mesures que devraient prendre les nombreux acteurs relevant entre autres du Secteur de l'UIT-R et dépendent des politiques et décisions au niveau national. Le GCR a également noté l'indication du Bureau selon laquelle, dans le cas des services spatiaux, le nombre d'assignations inscrites avec une conclusion favorable n'avait pas été proposé dans ce plan opérationnel car il ne reflétait pas nécessairement la situation réelle en ce qui concerne l'utilisation des assignations.»</p> <p>Le GCR a par ailleurs pris note du projet de plan opérationnel glissant proposé pour le Secrétariat général pour la période 2016-2019.</p>
9	Activités des Groupes de travail par correspondance du GCR	

Point de l'ordre du jour No.	Objet	Conclusions
9.1	Activités du Groupe de travail par correspondance sur le traitement électronique des documents <i>(Doc. RAG15-1/3)</i>	Le GCR a pris note du rapport du président du Groupe de travail par correspondance sur le traitement électronique des documents et a remercié M. J. Costa pour sa contribution aux travaux du Groupes. Il a par ailleurs décidé de dissoudre ce Groupe de travail par correspondance et d'en informer l'AR en conséquence.
9.2	Groupe de travail par correspondance sur la Résolution UIT-R 1-6 <i>(Doc. RAG15-1/10)</i>	Le GCR a examiné le rapport du président du Groupe de travail par correspondance sur la Résolution UIT-R 1-6 et a utilisé ce rapport comme base pour la préparation du projet de révision de la Résolution UIT-R 1-6 présenté dans l'Annexe 1. Il a remercié M. A. Vallet pour sa contribution aux travaux du Groupes. Il a par ailleurs décidé de dissoudre ce Groupe de travail par correspondance et d'en informer l'AR en conséquence
10	Date de la prochaine réunion	Le GCR a été informé que les dates proposées pour sa réunion de 2016 seront communiquées en fonction des dates de la session de 2016 du Conseil et en coordination avec les Groupes consultatifs de l'Union.
11	Divers <i>(Doc. RAG15-1/8)</i>	Le GCR a examiné la proposition de la Fédération de Russie sur les mesures à prendre pour réduire le coût d'envoi des documents de l'UIT-R et a invité le Directeur à préparer une Lettre circulaire informant les Membres que, à l'avenir, l'envoi de toute la correspondance se fera par moyens électroniques, sauf autre demande expresse. La correspondance qui doit être obligatoirement envoyée par les moyens traditionnels ne sera pas assujettie à cette mesure, dans l'attente des modifications que la CMR-15 pourrait apporter aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

ANNEXES:

ANNEXE 1: RAPPORT DES ACTIVITÉS DU GCR SUR LA RÉOLUTION UIT-R 1-6

ANNEXE 2: PROJET DE PLAN OPÉRATIONNEL QUADRIENNAL GLISSANT DU SECTEUR DES RADIOCOMMUNICATIONS POUR LA PÉRIODE 2016-2019

ANNEXE 3: DÉMONSTRATION DE CERTAINS OUTILS LOGICIELS EN COURS D'ÉLABORATION

ANNEXE 4: NOTE DE LIAISON ADRESSÉE AU GCNT ET AU GCDT SUR L'ÉQUIPE DE COORDINATION INTERSECTORIELLE SUR LES QUESTIONS D'INTÉRÊT MUTUEL.

ANNEXE 1

Rapport des activités du GCR sur la Résolution UIT-R 1-6

1 Introduction

Suite à la demande de l'Assemblée des radiocommunications de 2012 (voir les Documents RA12/PLEN/110 et RA12/PLEN/116), le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) a réfléchi à une éventuelle restructuration de la Résolution UIT-R 1 afin d'en améliorer la lisibilité (voir les documents RAG12/3, RAG13/18, RAG14/4, RAG14/21rev1, RAG15/4, RAG15/6 et RAG15/10).

Le présent document rend compte des activités du GCR concernant la Résolution UIT-R 1-6 et s'articule autour de quatre sections:

- la Section 2 expose une nouvelle structure possible de la Résolution UIT-R 1-6
- la Section 3 traite d'une question de fond découlant de l'examen de la nouvelle structure possible, à savoir les procédures d'adoption et/ou d'approbation des Questions, Recommandations, Décisions, Rapports, Manuels et Vœux.
- la Section 4 porte sur un certain nombre d'autres questions concernant la Résolution UIT-R 1-6 qui, même s'il s'agit de questions de fond, semblent avoir une portée plus limitée.
- la Section 5 traite des modifications qu'il conviendrait d'apporter en conséquence à d'autres Résolutions UIT-R si une nouvelle structure est adoptée par l'Assemblée des radiocommunications de 2015 (AR-15).

Enfin, les projets de révision de la Résolution UIT-R 1-6 mettant en œuvre les diverses modifications proposées sont fournis (voir les Pièces jointes 3 et 4 du présent document: la Pièce jointe 3 fait apparaître toutes les marques de révision par rapport au libellé actuel de la Résolution UIT-R 1-6 tandis que la Pièce jointe 4 donne une version propre pour information et par commodité pour le Secteur).

Il convient de noter que le présent document fait suite à la demande de l'Assemblée des radiocommunications de 2012 et qu'il est destiné à aider les Membres de l'UIT à élaborer les propositions qu'ils soumettront à l'AR-15. **Les Membres de l'UIT-R sont donc invités à examiner et analyser les modifications proposées et les options figurant dans les sections ci-après ainsi que dans les Pièces jointes au présent document.**

2 Nouvelle structure possible pour la Résolution UIT -R 1

Comme indiqué dans le Document RA12/PLEN/110, la nouvelle structure proposée pour la Résolution UIT-R 1 (Pièce jointe 2 du Document RA12/PLEN/16) a servi de point de départ pour les travaux du GCR : il est proposé que l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R soit composée de deux parties distinctes, l'une sur la structure du Secteur des radiocommunications et les méthodes de travail des divers Groupes du Secteur et l'autre portant spécifiquement sur la documentation de l'UIT-R.

S'agissant de la partie de la Résolution UIT-R 1 relative à la documentation de l'UIT-R, il est plus précisément proposé, dans un souci de clarté et de lisibilité des dispositions de cette Résolution relatives à la définition de chaque type de document et aux procédures d'élaboration, de révision et de suppression des Résolutions, Décisions, Questions, Recommandations, Rapports, Manuels et Vœux de l'UIT-R, de créer une sous-section particulière pour chaque type de document, avec une même structure pour chacune de ces sous-sections. Ainsi, chaque sous-section se suffit à elle-même pour ce qui est des procédures relatives à un type de document. Même s'il en résulte quelques répétitions dans la Résolution UIT-R 1, une telle approche serait peut-être plus simple pour le lecteur qui n'aurait pas à aller chercher diverses dispositions à différents endroits de la Résolution pour comprendre l'ensemble du processus, depuis le début des travaux sur un sujet jusqu'à l'approbation d'un document sur ce sujet, les révisions apportées ultérieurement à ce document et parfois sa suppression.

Ce faisant, il est apparu qu'il n'existe pas actuellement dans la Résolution UIT-R 1 de dispositions spécifiques relatives à la création, la révision ou la suppression de certains types de documents. En pareil cas, un texte a été élaboré en s'appuyant sur les pratiques existantes.

La Pièce jointe 1 donne un aperçu de la nouvelle structure proposée, et indique la correspondance entre les numéros actuels des dispositions de la Résolution UIT-R 1 et les numéros des mêmes dispositions dans la nouvelle structure proposée.

La Pièce jointe 2 précise la structure de la partie de la Résolution UIT-R 1 relative à la documentation de l'UIT-R. Dans cette Pièce jointe, le Tableau 1 donne une structure commune pour toutes les sous-sections traitant de chaque type de document ainsi qu'une mise en correspondance avec les dispositions existantes de la Résolution UIT-R 1-6. Le Tableau 2 met en parallèle cette structure commune avec la numérotation dans la nouvelle structure proposée.

Les Membres de l'UIT-R sont invités à examiner la nouvelle structure proposée pour la Résolution UIT-R et à indiquer à l'AR-15 s'ils appuient cette nouvelle structure. En particulier, pour faciliter les travaux de l'AR-15, s'ils font des propositions relatives à la Résolution UIT-R 1-6 allant dans le sens de la nouvelle structure proposée moyennant quelques modifications, les Membres de l'UIT-R sont invités à indiquer expressément dans l'introduction de leurs propositions qu'ils sont de manière générale favorables à cette nouvelle structure.

3 Questions relatives à l'adoption et/ou l'approbation des Questions, Recommandations, Rapports, Manuels, Vœux et Décisions de l'UIT-R

3.1 Questions relatives à l'adoption et/ou l'approbation des Questions UIT-R

Avant l'Assemblée des radiocommunications de 2012 (AR-12), la Résolution UIT-R 1-5 autorisait une Commission d'études à adopter une Question UIT-R à la réunion de la Commission d'études, sans qu'aucune condition ne soit fixée concernant la disponibilité préalable du document:

«3.4 D'autres Questions nouvelles ou révisées, proposées au sein de Commissions d'études, peuvent être adoptées par une Commission d'études et approuvées:

- par l'Assemblée des radiocommunications (voir la Résolution UIT-R 5);

- par voie de consultation dans l'intervalle entre deux Assemblées des radiocommunications, après adoption par une Commission d'études.

La procédure d'approbation par voie de consultation doit être identique à celle qui est appliquée pour les Recommandations au § 10.4» (Extrait de la Résolution UIT-R 1-5).

Sur ce point, l'AR-12 a toutefois modifié la Résolution UIT-R 1 en faisant référence à la procédure d'adoption énoncée au § 10.2, vraisemblablement pour apporter davantage de précisions sur cette procédure:

«3.1.2 D'autres Questions nouvelles ou révisées, proposées au sein de Commissions d'études, peuvent être adoptées par une Commission d'études selon la même procédure que celle énoncée au § 10.2 et approuvées:

- par l'Assemblée des radiocommunications (voir la Résolution UIT-R 5);
- par voie de consultation dans l'intervalle entre deux Assemblées des radiocommunications, après adoption par une Commission d'études.

La procédure d'approbation par voie de consultation doit être identique à celle qui est appliquée pour les Recommandations au § 10.4.» (Extrait de la Résolution UIT-R 1-6).

Toutefois, ce lien avec le § 10.2 laisse supposer qu'une Commission d'études peut examiner et adopter des projets de Question nouvelle ou révisée «lorsque les projets de textes ont été préparés suffisamment longtemps avant sa réunion de sorte qu'ils auront été mis à disposition sous forme électronique, au moins quatre semaines avant le début de ladite réunion» (voir le § 10.2.2.2 de la Résolution UIT-R 1-6). Sinon, l'adoption par correspondance doit être demandée et elle est suivie ultérieurement d'une approbation par correspondance distincte (voir le § 10.4).

Pour remédier en partie à cette situation, le GCR, à sa réunion de 2014, a fait savoir au Directeur que la procédure d'adoption et d'approbation simultanées (PAAS) pourrait être appliquée pour l'adoption et l'approbation des Questions en attendant que ce point soit examiné dans le cadre de la révision de la Résolution UIT-R 1-6 à l'Assemblée des radiocommunications sauf s'il en est décidé autrement. Le GCR a également indiqué que «comme solution de remplacement à l'utilisation de la procédure d'approbation et d'adoption simultanées pour les Questions UIT-R, on devrait aussi envisager la possibilité d'adopter des Questions à une réunion de Commission d'études en vue d'une approbation ultérieure par correspondance, étant donné que c'était la pratique normalement suivie avant l'AR-12.»

Etant donné que les Questions UIT-R sont des documents brefs et que les Recommandations UIT-R diffèrent, dans une certaine mesure, des Questions sur le plan du contenu et des fonctionnalités, il est donc proposé de **revenir à la pratique suivie avant 2012** (c'est-à-dire, une réunion d'une Commission d'études peut adopter des Questions nouvelles ou révisées sans qu'il soit nécessaire que le Directeur annonce son intention de rechercher l'adoption de Questions nouvelles ou révisées à une réunion d'une Commission d'études au moins deux mois avant l'ouverture de ladite réunion). Un texte à cet effet a été inclus dans les projets de révision de la Résolution UIT-R 1-6 (voir les Pièces jointes 3 et 4 au présent document).

3.2 Questions relatives à l'adoption et/ou l'approbation des Recommandations UIT-R

Il n'a pas été proposé de modifier les procédures existantes concernant l'adoption et l'approbation des Recommandations UIT-R mais il est ressorti des discussions au sein du GCR

que le libellé des deux aspects de ces procédures pourrait être amélioré afin de rendre plus claire l'ensemble de la procédure.

La première amélioration possible concerne le fait que les projets de Recommandation nouvelle ou révisée sont examinés par les Commissions d'études lorsqu'il a été décidé qu'ils seraient soumis à la Commission d'études par le Groupe subordonné compétent (modification de l'actuel § 10.1.1, nouveau § 14.2.1.1):

«~~10.1~~ 14.2.1 Lorsque l'étude est parvenue à un degré d'élaboration avancé, sur la base de l'examen des documents de l'UIT-R et des contributions d'Etats Membres, de Membres de Secteur, d'Associés ou d'établissements universitaires, ~~examen qui et~~ a abouti à un projet de Recommandation nouvelle ou révisée tel qu'il a été approuvé par le groupe subordonné concerné, la procédure d'approbation à suivre comprend deux étapes:»

La seconde amélioration possible concerne les conditions dans lesquelles un projet de Recommandation, pour l'adoption duquel un consensus ne s'est pas dégagé, peut être envoyé à l'Assemblée des radiocommunications (modifications de l'actuel § 10.2.1.2, nouveau § 14.2.2.1.2):

«~~10.2~~ 14.2.1.2 S'il n'est pas possible de trouver une solution à une objection, on adoptera l'une des procédures suivantes, selon celle qui est applicable:

- a) si cette Recommandation fait suite à une Question de la Catégorie C1 (voir la Résolution UIT-R 5) ou à d'autres questions relatives à une CMR, le ~~texte~~ Président de la Commission d'études en question est la ~~transmis et~~ à l'Assemblée des radiocommunications;
- b) dans les autres cas, le Président de la Commission d'études doit, ~~compte tenu des vues exprimées par les délégations des Etats Membres assistant à la réunion,~~
 - ~~transmettre le texte avec l'objection et les raisons de cette objection, comme indiqué ci-dessus, avec suffisamment d'éléments, obtenus par consensus, prouvant que l'objection technique a déjà été correctement examinée, à l'Assemblée des radiocommunications, si aucune réunion de la Commission d'études n'est prévue avant l'Assemblée des radiocommunications~~ transmettre le texte à l'Assemblée des radiocommunications si aucune réunion de la Commission d'études n'est prévue avant l'Assemblée des radiocommunications et sous réserve qu'il y ait consensus prouvant que les objections/préoccupations ont déjà été correctement traitées; ce faisant, le Président de la Commission d'études doit inclure l'objection et les motifs associés;

ou

- si une réunion de la Commission d'études est prévue avant l'Assemblée des radiocommunications, renvoyer le texte au Groupe de travail ou au Groupe d'action, selon le cas, en précisant les raisons de l'objection, de sorte que la question puisse être examinée et résolue à la réunion pertinente. Si à la réunion suivante de la Commission d'études qui examinera le rapport du Groupe de travail, l'objection est maintenue, le Président de la Commission d'études transmet la question à l'Assemblée des radiocommunications.»

3.3 Questions relatives à l'approbation des Rapports, Manuels, Voeux et Décisions de l'UIT-R

Après l'examen de la nouvelle structure possible de la Résolution UIT-R 1, il a été noté que la Résolution UIT-R 1-6 ne contient pas de dispositions détaillées explicites relatives à l'approbation des Rapports, Manuels, Voeux et Décisions de l'UIT-R. En pareil cas, les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union s'appliquent par défaut, ce qui signifie que l'approbation se fait à la majorité simple.

3.3.1 Questions relatives à l'approbation des Rapports de l'UIT-R

Après les discussions au sein du GCR, le mécanisme suivant est proposé pour l'approbation des Rapports UIT-R (inclusion dans un nouveau § 15.2.1):

«15.2.1 Chaque Commission d'études peut approuver des Rapports révisés ou nouveaux, normalement par consensus. Dans le cas où un ou plusieurs Etats Membres soulèveraient des objections au sujet d'une partie quelconque du Rapport, ces objections pourraient être prises en compte dans la/les parties pertinentes du Rapport, telles qu'elles ont été formulées par le/les États Membres. Dans le cas où un/des Etats Membres soulèvent des objections au sujet de l'ensemble du Rapport, ces objections peuvent être indiquées dans la première page du Rapport, immédiatement après le titre.»

3.3.2 Questions relatives à l'approbation de Manuels et de Vœux de l'UIT-R

Après les discussions au sein du GCR, le mécanisme suivant est proposé pour l'approbation des Manuels et Vœux de l'UIT-R (inclusion respectivement dans de nouveaux §§ 16.2 et 17.2):

«16.2 Approbation

Chaque Commission d'études peut approuver, normalement par consensus mais même dans les cas où certaines délégations expriment leur opposition, des Manuels révisés ou nouveaux. La Commission d'études peut autoriser l'approbation de Manuels par son groupe subordonné compétent.»

«17.2 Approbation

Chaque Commission d'études peut approuver, normalement par consensus mais même dans les cas où certaines délégations expriment leur opposition, des Vœux révisés ou nouveaux.»

3.3.3 Questions relatives à l'approbation des Décisions de l'UIT-R

Après les discussions au sein du GCR, le mécanisme suivant est proposé pour l'approbation de Décisions de l'UIT-R (inclusion dans un nouveau § 12.2):

«12.2 Approbation

Chaque Commission d'études peut approuver, par consensus, des Décisions révisées ou nouvelles.»

4 Autres questions

Dans ce paragraphe sont énumérées diverses questions résultant des discussions au sein du GCR concernant la structure de la Résolution UIT-R 1.

Dans ce paragraphe, les références aux dispositions actuelles de la Résolution UIT-R 1 sont introduites par «actuel § xxx» et les références à la nouvelle numérotation de ces dispositions dans la nouvelle structure possible par «nouveau § «xxx»».

4.1 Réunion des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études (CVC)

Il a été proposé de convoquer une réunion du Comité de coordination pour le vocabulaire (CVC) après chaque Assemblée des radiocommunications afin d'organiser les travaux du Secteur et de répartir entre les Commissions d'études les responsabilités concernant les études demandées en application des Résolutions de l'UIT-R. Par ailleurs le texte actuel relatif au CVC dispose qu'une réunion traditionnelle d'une journée doit avoir lieu, tous les deux ans, avant la réunion du GCR. Or cette disposition n'a pas récemment été mise en œuvre et il est donc proposé de réviser le texte pour tenir compte de la pratique actuelle.

Il est donc proposé de modifier le paragraphe relatif au CVC à l'effet de convoquer la Réunion des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études après chaque Assemblée des radiocommunications et de supprimer la nécessité d'organiser une réunion traditionnelle d'une journée tous les deux ans (voir le nouveau § 8.1.1).

4.2 Harmonisation des délais pour la mise à disposition des projets de Recommandation

La différence entre les délais indiqués dans l'actuel § 2.22 (nouveau § 3.1.10) (six semaines pour publier un projet d'ordre du jour), l'actuel § 10.2.2.1 (nouveau § 14.2.2.2.1) (deux mois pour informer de l'adoption prévue d'une Recommandation) et l'actuel § 10.2.2.2 (nouveau § 14.2.2.2.2) (quatre semaines pour mettre à disposition le projet de Recommandation) a été examinée. Il est proposé de simplifier la procédure en fixant uniquement deux dates: trois mois (conformément aux Lignes directrices actuelles du Directeur) pour la publication de la Circulaire administrative annonçant la réunion et un projet d'ordre du jour (voir le nouveau § 3.1.10) et quatre semaines pour informer de l'adoption prévue d'un projet de Recommandation et pour la mise à disposition du projet de Recommandation (voir les nouveaux §§ 14.2.2.2.1 et 14.2.2.2.2).

4.3 Groupes mixtes

Selon la pratique récemment suivie par l'UIT-R, dans des cas complexes où l'examen d'un point inscrit à l'ordre du jour d'une CMR nécessitait les compétences techniques de plus d'une Commission d'études et/ou de plus d'un Groupe de travail, un Groupe d'action mixte (GAM) a été créé par décision de la RPC, à sa première session, avec pour mandat de réaliser des études en vue de la prochaine Conférence. Par conséquent, en plus des GAM proposés et créés par les Commissions d'études compétentes, conformément à l'actuel § 2.8 (nouveau § 3.2.5), il est proposé d'inclure également cette possibilité afin que des GAM puissent être créés en bonne et due forme en cas d'absolue nécessité.

Les procédures applicables aux documents élaborés par des Groupes mixtes comme les Groupes d'action mixtes ou les Groupes mixtes de Rapporteurs devraient elles aussi être

examinées et incluses dans la Résolution UIT-R 1. A cet égard, l'actuel § 10.1.4 (nouveau § 14.2.1.4) est révisé afin d'appliquer les procédures nécessaires de la même façon à toutes les réunions des Commissions d'études compétentes et le nouveau § 15.2 a été mis à jour de la même manière pour les Rapports. Plus précisément, toutes les Commissions d'études de rattachement doivent approuver ou adopter une Recommandation élaborée par un Groupe mixte tandis que la procédure d'approbation peut être mise en oeuvre une seule fois à la fin. Pour les Rapports, toutes les Commissions d'études de rattachement doivent approuver un Rapport élaboré par un Groupes mixte. Les cas de Recommandations ou de Rapports qui relèvent de la compétence de plusieurs Commissions d'études et qui n'ont pas été élaborés par des Groupes mixtes continueront d'être traités par voie de consultation entre les Commissions d'études (voir la Note 3 du § 14.1).

Enfin, la Résolution 1 ne contient aucune procédure selon laquelle des Recommandations ou des Rapports élaborés par des Groupes d'action mixtes ou des Groupes de travail mixtes devraient être maintenus lorsque de tels Groupes mixtes sont dissous. Pour clarifier cette question, il est proposé d'insérer une disposition dans l'actuel § 2.8 (nouveau § 3.2.5) expliquant que lorsqu'un organe mixte est dissous, la responsabilité du maintien des Recommandations ou des Rapports qui ont été élaborés par cet organe est transférée aux Commissions d'études de rattachement (par exemple celles qui sont responsables des services visés dans les documents).

4.4 Lien avec la Résolution UIT-R 6

Compte tenu des travaux du GCR sur la Résolution UIT-R 6 et des méthodes de travail concernant les Groupes du Rapporteur intersectoriels, il convient de noter que, si l'Assemblée des radiocommunications approuve le projet de révision de la Résolution UIT-R 6, il serait utile que la Résolution 1 contienne des informations sur les Groupes du Rapporteur intersectoriels et oriente le lecteur vers la Résolution 6. Il pourrait être indiqué qu'il est possible de créer des Groupes du Rapporteur intersectoriels en mentionnant ces Groupes dans les nouveaux §§ 3.1.8 et 8.1.3 relatifs aux Groupes intersectoriels.

4.5 Comité de coordination pour le vocabulaire

Il est proposé d'inclure le CCV dans la disposition relative aux contributions et à la documentation des Commissions d'études (voir le nouveau § 10.3.1) car cette disposition relative aux Commissions d'études devient pertinente pour le CCV également.

4.6 Format commun pour les Recommandations UIT-R

Il a été proposé d'inclure sous une forme ou une autre dans la Résolution UIT-R 1 le format commun élaboré par le GCR pour les Recommandations UIT-R, à la demande de l'AR-12, sans pour autant inclure ce format dans le corps même de la Résolution afin que le GCR conserve une certaine marge de manœuvre pour apporter d'éventuelles améliorations à ce format dans l'avenir. Il est donc suggéré d'insérer dans le nouveau § 8.2.1 une référence à l'inclusion du format commun pour les Recommandations UIT-R dans les Lignes directrices publiées par le Directeur.

4.7 Révision d'ordre rédactionnel des Questions et Recommandations

Il a été suggéré que le paragraphe relatif à la nécessité d'apporter des révisions d'ordre rédactionnel aux Questions et aux Recommandations en vue de supprimer le «S» des dispositions du RR citées en référence ne figure plus nécessairement expressément dans la Résolution UIT-R 1. Il convient de noter que le GCR a décidé de demander au Bureau des radiocommunications d'apporter une fois pour toutes ces révisions d'ordre rédactionnel dans toutes les Recommandations. Pour d'autres révisions d'ordre rédactionnel on continuerait de suivre les procédures de la Résolution UIT-R 1.

4.8 Lien avec les Résolutions UIT-R 43 (Droits des Associés) et UIT-R 63 (Admission des établissements universitaires, des universités et des instituts de recherche associés à participer aux travaux de l'UIT-R)

Il a été fait observer qu'un nouveau délégué qui représente un Associé ou un établissement universitaire pourrait s'attendre à trouver dans la Résolution UIT-R 1 des orientations concernant ses droits à participer à une réunion, par exemple à présider un groupe de rédaction ou à devenir Rapporteur, etc. Ces informations figurent déjà respectivement dans les Résolutions 43 et 63 et une référence croisée à la Résolution UIT-R 43 pourrait être insérée dans la Résolution UIT-R 1. (Note: Une telle référence existe déjà pour la Résolution UIT-R 63, voir la Note de bas de page 3 se rapportant au nouveau § 3.2.2.).

4.9 Rapport de l'AR à la prochaine CMR concernant l'avancement des études que l'UIT-R a engagées à la demande des conférences précédentes

L'actuel § 1.9 (nouveau § 2.1.4) traite cette question comme étant l'une des mesures que doit prendre l'Assemblée des radiocommunications. Le rapport d'activité devrait faire référence aux études de l'UIT-R qui n'ont pas de lien avec les points inscrits à l'ordre du jour de la CMR suivante (immédiatement après l'AR) qui figurent dans le Rapport de la RPC, c'est-à-dire à d'autres études pour de futures conférences. On ne sait pas vraiment comment un tel rapport est élaboré. Par conséquent, la participation possible des Présidents des Commissions d'études concernées par cette question doit être mentionnée et il doit leur être demandé de rendre compte de l'état d'avancement de ces études, le cas échéant.

4.10 Harmonisation avec les pratiques actuellement suivies

4.10.1 Principes généraux relatifs à la documentation

Dans le nouveau § 9, le mot «textes» est utilisé pour les documents de l'UIT-R, c'est-à-dire les Résolutions, Décisions, Questions, Recommandations, Rapports, Manuels et Vœux, définis dans les nouveaux §§ 10 à 16. Ce point devrait être précisé et ne devrait pas être censé inclure les «contributions», définies au § 9.3, qui ne sont pas concernées par les questions de «publication» ou d'«approbation» telles que définies dans certaines dispositions du nouveau § 9. A cette fin, il est proposé d'ajouter un texte supplémentaire au début du nouveau § 9 du projet de révision de la Résolution UIT-R 1.

4.10.2 Traitement du Rapport de la RPC dans la Résolution UIT-R 1, dans le paragraphe relatif aux Rapports de l'UIT-R

Dans l'actuel § 6.1.6 (nouveau § 15.1), deux dispositions (actuels §§ 6.1.6.1 et 6.1.6.2, nouveaux §§ 15.1.1 et 15.1.2) donnent les définitions, respectivement d'un Rapport de l'UIT-R et du Rapport de la RPC. Toutefois, compte tenu de la nature différente du Rapport de la RPC qui n'est pas concerné par les procédures d'approbation/de suppression mentionnées dans les paragraphes qui suivent, il est proposé de supprimer entièrement le § 6.1.2 et de transférer la définition de ce Rapport dans la Résolution UIT-R 2, si nécessaire (il convient de noter que le Rapport de la RPC est déjà traité au point 2 du *décide* de la Résolution UIT-R 2-6).

4.10.3 Groupes de rédaction

Il a été fait observer que l'actuel § 2.19 (nouveau § 3.2.11) relatif à la formation d'un Groupe de rédaction par les Commissions d'études n'est pas aligné sur la pratique actuellement suivie par les Commissions d'études pour les questions ayant trait au vocabulaire (par exemple pour désigner un Rapporteur chargé de liaison auprès du CCV). Le nouveau § 3.2.11 pourrait refléter la pratique actuellement suivie qui consiste à désigner, au niveau des CE, un Rapporteur chargé de liaison auprès du CCV pour les questions de vocabulaire. Le CCV devrait par conséquent être inclus dans le paragraphe consacré aux Rapporteurs chargés de liaison (voir le nouveau § 8.1.2).

4.10.4 Liste des révisions apportées aux Recommandations UIT-R incorporées par référence

L'actuel § 1.6 (nouveau § 2.1.1) ne mentionne pas une des tâches de l'AR en ce qui concerne la CMR, à savoir l'établissement d'une liste des révisions apportées aux Recommandations UIT-R qui sont incorporées par référence. Il est donc proposé d'ajouter cette tâche dans le nouveau § 2.1.1.

4.11 Lignes directrices du Directeur

Les actuels §§ 2.11 et 8.1 (nouveaux §§ 8.2.1 et 8.2.2) contiennent un texte sur les Lignes directrices du Directeur. Il a été fait observer pendant les débats au sein du GCR que les Membres de l'UIT-R voudraient peut être réfléchir aux moyens qui contribueraient à une plus grande sensibilisation et permettraient d'élargir la procédure d'adoption des modifications apportées aux Lignes directrices en y associant d'autres Groupes de l'UIT-R et pas uniquement le GCR (comme c'est le cas actuellement à l'UIT-T).

5 Modifications à apporter en conséquence dans d'autres Résolutions UIT-R

Les modifications apportées à la structure de la Résolution UIT-R 1 entraînent des modifications dans les Résolutions UIT-R 5, 43 et 63:

- Point 1 du *décide de la* Résolution UIT-R 5: remplacer le membre de phrase «des études, relevant du domaine de compétence de la Commission d'études, qui seront menées conformément au § 3.3 de la Résolution UIT-R 1» par «des études relevant du domaine de compétence de la Commission d'études, qui seront menées conformément au § 3.1.2 de la Résolution UIT-R 1».
- Point 4 du *décide de la* Résolution UIT-R 5: remplacer le membre de phrase «les supprimer lorsque les études ont été menées à bien, lorsque aucune contribution

n'est attendue pendant la prochaine période d'études ou bien lorsque, conformément au § 1.7 de la Résolution UIT-R 1, aucune contribution n'a été présentée; ces Questions seront classées dans la catégorie D» par «les supprimer lorsque les études ont été menées à bien, lorsque aucune contribution n'est attendue pendant la prochaine période d'études ou bien lorsque, conformément au § 4.1 de la Résolution UIT-R 1, aucune contribution n'a été présentée; ces Questions seront classées dans la catégorie D».

- Point 5 du *décide* de la Résolution UIT-R 43: remplacer le membre de phrase «qu'un Associé peut faire office de Rapporteur (voir le § 2.11 de la Résolution UIT-R 1) dans le cadre de la Commission d'études qu'il a choisie, sauf pour ce qui est des activités de liaison qui doivent être exercées séparément» par «qu'un Associé peut faire office de Rapporteur (voir le § 3.2.6 de la Résolution UIT-R 1) dans le cadre de la Commission d'études qu'il a choisie, sauf pour ce qui est des activités de liaison qui doivent être exercées séparément». Il convient de noter que la référence est obsolète dans l'actuelle version des Résolutions 1 et 43. La référence a été insérée en 2000 et depuis n'a jamais été mise à jour.
- Point 3 du *décide* de la Résolution UIT-R 63: remplacer le membre de phrase «qu'un représentant des établissements universitaires, des universités et des instituts de recherche associés peut assumer les fonctions de Rapporteur (voir le § 2.13 de la Résolution UIT-R 1);» par «qu'un représentant des établissements universitaires, des universités et des instituts de recherche associés peut assumer les fonctions de Rapporteur (voir le § 3.2.6 de la Résolution UIT-R 1)».

Liste des Pièces jointes (non jointes: postées comme des fichiers de référence)

Pièce jointe 1 – Esquisse de la structure proposée pour les annexes de la Résolution UIT-R 1

Pièce jointe 2 – Structure détaillée de la Partie de la Résolution UIT-R 1 traitant de la documentation de l'UIT-R

Pièce jointe 3 – Projet de révision de la Résolution UIT R 1-6 (avec marques de révision par rapport à l'actuel libellé de la Résolution UIT-R 1-6)

Pièce jointe 4 – Projet de révision de la Résolution UIT R 1-6 (version propre pour information)

PIÈCE JOINTE 1

Esquisse de la structure proposée pour les annexes de la Résolution UIT-R 1

ANNEXE 1 DE LA RÉOLUTION UIT-R 1

Méthodes de travail et documentation de l'UIT-R

PARTIE 1

Méthodes de travail

Structure proposée	Numérotation dans l'actuelle Résolution UIT-R 1-6	Numérotation dans la structure proposée
Table des matières		
1 Introduction		
	-	1.1 1.2 1.3
2 L'Assemblée des radiocommunications		
2.1 Fonctions	1.6 1.3 1.7 1.9 1.10 9.1 (parties pertinentes)	2.1.1 avec modifications de forme 2.1.2 avec modifications de forme 2.1.3 2.1.4 2.1.5 2.1.6
2.2 Structure	1.1 1.2 1.4 1.5	2.2.1 2.2.2 avec modifications de forme 2.2.3 2.2.4

Structure proposée	Numérotation dans l'actuelle Résolution UIT-R 1-6	Numérotation dans la structure proposée
3 Les Commissions d'études des radiocommunications		
3.1 Fonctions	2.1 2.2 + 3.1.1 + 3.3 2.3 2.4 2.9 2.10 2.12 2.18 2.21-2.26 9.1 (parties pertinentes) 2.28 <i>bis</i> 2.28 <i>quater</i>	3.1.1 3.1.2 avec modifications de forme 3.1.3 3.1.4 avec modifications de forme 3.1.5 3.1.6 3.1.7 3.1.8 3.1.9-3.1.14 3.1.15 avec modifications de forme 3.1.16 3.1.17 avec modifications de forme
3.2 Structure		
Commission de direction Groupes de travail Groupes d'action Groupes de travail mixtes ou Groupes d'action mixtes Rapporteurs Groupes du Rapporteur Groupes mixtes de Rapporteurs Groupes de travail par correspondance Groupes de rédaction	2.20 2.5 2.6-2.7 2.8 2.13 2.14-2.17 2.15 2.16-2.17 2.19	3.2.1 3.2.2 3.2.3-3.2.4 3.2.5 3.2.6 3.2.7-3.2.10 3.2.7 avec modification du § 3.2.10 3.2.7-3.2.10 3.2.11
4 Le Groupe consultatif des radiocommunications		
Fonctions et méthodes de travail	1.7 1.8 Note 1 relative au décide	4.1 tel que modifié 4.2 4.3 avec modifications de forme
5 Travaux préparatoires en vue des conférences mondiales ou régionales des radiocommunications		
	4.1 4.2 4.3 9.1 (parties pertinentes)	5.1 5.2 5.3 5.4

Structure proposée	Numérotation dans l'actuelle Résolution UIT-R 1-6	Numérotation dans la structure proposée
6 La Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédures		
	-	6.1
7 Le Comité de coordination pour le vocabulaire		
	-	7.1
8 Autres considérations		
8.1 Coordination entre les Commissions d'études, les Secteurs et avec d'autres organisations internationales		
8.1.1 Réunion des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études	5.1	8.1.1
8.1.2 Rapporteurs chargés de liaison	5.2	8.1.2
8.1.3 Groupes de coordination intersectorielle	5.3	8.1.3
8.1.4 Autres organisations internationales	5.4	8.1.4
8.2 Lignes directrices du Directeur	2.11 8.1	8.2.1 8.2.2

PARTIE 2

Documentation

Structure proposée	Numérotation dans l'actuelle Résolution UIT-R 1-6	Numérotation dans la structure proposée
9 Principes généraux		
9.1 Présentation des textes	6.2 6.2.1 6.2.2 6.2.3 6.2.4	9.1 9.1.1 9.1.2 9.1.3 9.1.4
9.2 Publication des textes	6.3 10.1.7 (=10.4.7)	9.2.1 avec modifications de forme 9.2.2 avec modifications de forme
10 Documentation préparatoire et contributions		
10.1 Documentation préparatoire pour les Assemblées des radiocommunications	7.1	10.1
10.2 Documentation préparatoire pour les Commissions d'études des radiocommunications	7.2	10.2
10.3 Contributions aux études des Commissions d'études des radiocommunications	8 8.3 8.2 8.4	10.3 10.3.1 10.3.2-10.3.5 10.3.6

Structure proposée	Numérotation dans l'actuelle Résolution UIT-R 1-6	Numérotation dans la structure proposée
	8.5	10.3.7
11 Résolutions de l'UIT-R		
11.1 Définition	6.1.3	11.1
11.2 Adoption et approbation	2.29 1.6 (parties pertinentes)	11.2.1 avec modifications de forme 11.2.2
11.3 Suppression (<i>nouvelles dispositions</i>)	-	11.3.1 11.3.2
12 Décisions de l'UIT-R		
12.1 Définition	6.1.5	12.1
12.2 Approbation	2.30 (parties pertinentes)	12.2 avec modifications de forme
12.3 Suppression (<i>nouvelles dispositions</i>)	-	12.3.1 12.3.2
13 Questions de l'UIT-R		
13.1 Définition	6.1.1	13.1
13.2 Adoption et approbation		
13.2.1 Considérations générales	3.1.2 2.28ter 3.4 3.1.1 + 3.2 3.5 11.1-11.3	13.2.1.1 13.2.1.2 13.2.1.3 13.2.1.4 13.2.1.5 13.2.1.6 avec modifications de forme et sous-points
13.2.2 Adoption	10.2	13.2.2 avec modifications de forme
13.2.3 Approbation	10.4.1 to 10.4.6	13.2.3.1 to 13.2.3.6 avec modifications de forme
13.2.4 Révision d'ordre rédactionnel	11.4 11.5	13.2.4.1 avec modifications de forme 13.2.4.2 avec modifications de forme
13.3 Suppression	3.6 + 11.7 3.6 + 11.8	13.3.1 avec modifications de forme 13.3.2 avec modifications de forme
14 Recommandations de l'UIT-R		
14.1 Définition	6.1.2	14.1
14.2 Adoption et approbation		
14.2.1 Considérations générales	10.1.1 to 10.1.6 10.1.8 (=10.4.8) 10.1.9 (=10.4.9) 11.1-11.3	14.2.1.1 to 14.2.1.6 14.2.1.7 14.2.1.8 avec modifications de forme

Structure proposée	Numérotation dans l'actuelle Résolution UIT-R 1-6	Numérotation dans la structure proposée
		14.2.1.9 avec modifications de forme et sous-points
14.2.2 Adoption	10.2	14.2.2 avec modifications de forme
14.2.3 Approbation	10.4.1 to 10.4.6	14.2.3.1 to 14.2.3.6 avec modifications de forme
14.2.4 Adoption et approbation simultanées par correspondance	10.3	14.2.4 avec modifications de forme
14.2.5 Révision d'ordre rédactionnel	11.4 11.5 11.6	14.2.5.1 avec modifications de forme 14.2.5.2 avec modifications de forme 14.2.5.3 avec modifications de forme
14.3 Suppression	2.27 + 11.7 11.8	14.3.1 avec modifications de forme 14.3.2 avec modifications de forme
15 Rapports de l'UIT-R		
15.1 Définition	6.1.6	15.1
15.2 Approbation	2.30 (parties pertinentes)	15.2 avec modifications de forme
15.3 Suppression (<i>nouvelles dispositions</i>)	- (11.7)	15.3.1 15.3.2
16 Manuels de l'UIT-R		
16.1 Définition	6.1.7	16.1
16.2 Approbation	2.30 (parties pertinentes)	16.2 avec modifications de forme
16.3 Suppression (<i>nouvelles dispositions</i>)	- (11.7)	16.3.1 16.3.2
17 Voeux de l'UIT-R		
17.1 Définition	6.1.4	17.1
17.2 Approbation	2.30 (parties pertinentes)	17 avec modifications de forme
17.3 Suppression (<i>nouvelles dispositions</i>)	- (11.7)	17.3.1 17.3.2

ANNEXE 2

Politique commune UIT-T/UIT-R/ISO/CEI en matière de brevets

Note: pas de changement proposé dans cette Annexe, sauf la numérotation.

PIÈCE JOINTE 2

Structure détaillée de la Partie de la Résolution UIT-R 1 traitant de la documentation de l'UIT-R

TABLEAU 1

Sous-structure possible de la Partie 2 – Documentation et correspondance avec les dispositions de l'actuelle Résolution 1

		Résolutions	Décisions	Questions	Recommandations	Rapports	Manuels	Voeux
Description	Définition	§ 6.1.3	§ 6.1.5	§ 6.1.1	§ 6.1.2	§ 6.1.6	§ 6.1.7	§ 6.1.4
Elaboration	Elaboration	Non mentionnée	Non mentionnée	Non mentionnée	§§ 10.1.1-10.1.3	Non mentionnée	Non mentionnée	Non mentionnée
	Adoption	§ 2.29	Sans objet	§§ 2.28-2.28 ^{quater} , 3.1.2, 10.2	§§ 2.27, 10.2	Sans objet	Sans objet	Sans objet
	Approbation	§ 1.6	§ 2.30	§§ 3.1.1, 3.1.2, 10.4	§§ 1.6, 10.1.4, 10.1.5, 10.4	§ 2.30	§ 2.30	§ 2.30
	Adoption et approbation simultanées	Non mentionnées	Non mentionnées	(non prévues)	§§ 10.1.1, 10.3	Sans objet	Sans objet	Sans objet
	Application	Non mentionnée	Non mentionnée	§§ 3.2-3.5	§§ 10.1.8, 10.1.9 (=10.4.8, 10.4.9)	Non mentionnée	Non mentionnée	Non mentionnée
Révision	Examen et révision	§ 1.6	Non mentionnés	§§ 11.1-11.3	§§ 10.1.6, 11.1-11.3	Non mentionnés	Non mentionnés	Non mentionnés
	Révision d'ordre rédactionnel	Sans objet	Sans objet	§ 11.4	§§ 2.30, 11.4-11.6	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Suppression	Suppression	Non mentionnée	Non mentionnée	§§ 3.6, 11.7, 11.8	§§ 11.7, 11.8	Non mentionnée	Non mentionnée	Non mentionnée

Sous-structure possible de la Partie 2 – Documentation et correspondance avec les dispositions du projet de nouvelle Résolution 1

		Résolutions	Décisions	Questions ¹	Recommandations ²	Rapports	Manuels	Voeux
Description	Définition	§ 11.1	§ 12.1	§ 13.1	§ 14.1	§ 15.1	§ 16.1	§ 17.1
Elaboration	Adoption	§ 11.2.1 (sur la base d'un consensus au sein des CE)	Sans objet	§ 13.2.2 (pas d'opposition de la part des CE)	§ 14.2.2 (pas d'opposition de la part des CE)	Sans objet	Sans objet	Sans objet
	Approbation	§ 11.2.2 (Assemblée des radiocommunications)	§ 12.2 (sur la base d'un consensus)	§ 13.2.3 (accord à 70%)	§ 14.2.3 (accord à 70%)	§ 15.2 (normalement par consensus mais possible même en cas d'oppositions, les objections peuvent être incluses dans le Rapport approuvé)	§ 16.2 (normalement par consensus mais possible même en cas d'oppositions, peut être déléguée)	§ 17.2 (normalement par consensus mais possible même en cas d'oppositions)
	Adoption et approbation simultanées	Sans objet	Sans objet	Sans objet	§ 14.2.4 (pas d'opposition par correspondance)	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Révision	Examen et révision	§ 11.2.1 (sur la base d'un consensus au sein des CE) § 11.2.2 (Assemblée des radiocommunications)	§ 12.2 (sur la base d'un consensus)	§ 13.2.2 (pas d'opposition de la part des CE) § 13.2.3 (accord à 70%)	§ 14.2.2 (pas d'opposition de la part des CE) § 14.2.3 (accord à 70%) ou § 14.2.4 (pas d'opposition par correspondance)	§ 15.2 (identique à l'approbation)	§ 16.2 (identique à l'approbation, peut être déléguée)	§ 17.2 (identique à l'approbation)
	Révision d'ordre rédactionnel	Sans objet	Sans objet	§ 13.2.4 (pas de méthode spécifiée)	§ 14.2.5 (pas de méthode spécifiée)	Sans objet	Sans objet	Sans objet

¹ Les considérations générales se rapportant aux Questions font l'objet d'un paragraphe distinct (§ 13.2.1).

² Les considérations générales se rapportant à l'adoption, l'approbation et la révision des Recommandations font l'objet d'un paragraphe distinct (§ 14.2.1).

		Résolutions	Décisions	Questions¹	Recommandations²	Rapports	Manuels	Voeux
Suppression	Suppression	§ 11.3.1 (sur la base d'un consensus au sein des CE) § 11.3.2 (Assemblée des radio communications)	§§ 12.3.1-12.3.2 (sur la base d'un consensus)	§ 13.3 (pas d'opposition de la part des CE + §§ 13.2.3)	§ 14.3 (pas d'opposition de la part des CE + §§ 14.2.3 ou 14.2.4)	§§ 15.3.1-15.3.2 (sur la base d'un consensus)	§§ 16.3.1-16.3.2 (sur la base d'un consensus)	§§ 17.3.1-17.3.2 (sur la base d'un consensus)

PIÈCE JOINTE 3

PROJET DE RÉVISION DE LA RÉOLUTION UIT-R 1-6 RÉSOLUTION UIT-R 1-6

Méthodes de travail de l'Assemblée des radiocommunications, des Commissions d'études des radiocommunications et du Groupe consultatif des radiocommunications

(1993-1995-1997-2000-2003-2007-2012)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que l'Article 13 de la Constitution de l'UIT et l'Article 8 de la Convention de l'UIT énoncent les tâches et les fonctions de l'Assemblée des radiocommunications;
- b) que les Articles 11, 11A et 20 de la Convention décrivent brièvement les tâches, les fonctions et l'organisation des Commissions d'études des radiocommunications et du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR);
- c) que la Conférence de plénipotentiaires a adopté les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union,

notant

que le Directeur du Bureau des radiocommunications est autorisé aux termes de la présente Résolution, en étroite collaboration avec le GCR si nécessaire, à publier à intervalles réguliers une version actualisée des Lignes directrices sur les méthodes de travail, qui viennent s'ajouter à la présente Résolution et la complètent,

décide

que les méthodes de travail et la documentation de l'Assemblée des radiocommunications, des Commissions d'études des radiocommunications et du Groupe consultatif des radiocommunications sont ~~les suivantes:~~ conformes à l'Annexe 1.

PARTIE ANNEXE 1

Méthodes de travail et documentation de l'UIT-R

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – Méthodes de travail

1 Introduction

1.2 L'Assemblée des radiocommunications

~~1.1 — Pour accomplir les tâches qui sont les siennes en vertu de l'article 13 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention et des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, l'Assemblée des radiocommunications mène à bien ses activités en créant, lorsqu'il y a lieu, des commissions, pour examiner l'organisation, le programme de travail, le contrôle budgétaire et les questions de rédaction.~~

~~1.2 — Il est par ailleurs créé une Commission de direction, présidée par le Président de l'Assemblée et composée des Vice-Présidents de l'Assemblée et des Présidents et Vice-Présidents des Commissions.~~

~~1.3 — Les chefs de délégation:~~

~~— examinent les propositions relatives à l'organisation du travail et à l'établissement des commissions nécessaires;~~

~~— élaborent les propositions concernant la désignation des Présidents et des Vice-Présidents des commissions, des Commissions d'études (CE), de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure (Commission spéciale),~~

2.1 Fonctions

2.2 Structure

3 Les Commissions d'études des radiocommunications

3.1 Fonctions

3.2 Structure

Commission de direction

Groupes de travail

Groupes d'action

Groupes de travail mixtes ou Groupes d'action mixtes

Rapporteurs

Groupes du Rapporteur

Groupes mixtes de Rapporteurs

Groupes de travail par correspondance

Groupes de rédaction

4 Le Groupe consultatif des radiocommunications

Fonctions et méthodes de travail

5 Travaux préparatoires en vue des conférences mondiales des radiocommunications: la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) et du

6 La Commission spéciale chargée d'examiner les questions règlementaires et de procédure

7 Le Comité de coordination pour le Vocabulaire (CCV).

~~1.4 Toutes les commissions mentionnées au § 1.1 cessent d'exister à la clôture de l'Assemblée des radiocommunications, à l'exception, si nécessaire, de la Commission de rédaction. La Commission de rédaction est chargée d'aligner et d'améliorer, du point de vue de la forme, les textes élaborés pendant la réunion et les modifications éventuellement apportées à ces textes par l'Assemblée des radiocommunications.~~

~~1.5 L'Assemblée des radiocommunications peut par ailleurs créer, en vertu d'une Résolution, des commissions ou groupes qui se réunissent pour s'occuper de questions spécifiques, si nécessaire. Leur mandat devrait figurer dans la Résolution portant création de ces commissions.~~

8 Autres considérations

8.1 Coordination entre les Commissions d'études, les Secteurs et avec d'autres organisations internationales

8.1.1 Réunions des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études

8.1.2 Rapporteurs chargés de liaison

8.1.3 Groupes de coordination intersectorielle

8.1.64 Autres organisations internationales

8.2 Lignes directrices du Directeur

PARTIE 2 – Documentation

9 Principes généraux

9.1 Présentation des textes

9.2 Publication des textes

10 Documentation préparatoire et contributions

10.1 Documentation préparatoire pour les assemblées des radiocommunications

10.2 Documentation préparatoire pour les Commissions d'études des radiocommunications

10.3 Contributions aux études des Commissions d'études des radiocommunications

11 Résolutions de l'UIT-R

11.1 Définition

11.2 Adoption et approbation

11.3 Suppression

12 Décisions de l'UIT-R

12.1 Définition

- [12.2](#) [Approbation](#)
 - [12.3](#) [Suppression](#)
- [13](#) [Questions de l'UIT-R](#)
 - [13.1](#) [Définition](#)
 - [13.2](#) [Adoption et approbation](#)
 - [13.2.1](#) [Considérations générales](#)
 - [13.2.2](#) [Adoption](#)
 - [13.2.3](#) [Approbation](#)
 - [13.2.4](#) [Révision d'ordre rédactionnel](#)
 - [13.3](#) [Suppression](#)
- [14](#) [Recommandations de l'UIT-R](#)
 - [14.1](#) [Définition](#)
 - [14.2](#) [Adoption et approbation](#)
 - [14.2.1](#) [Considérations générales](#)
 - [14.2.2](#) [Adoption](#)
 - [14.2.3](#) [Approbation](#)
 - [14.2.4](#) [Adoption et approbation simultanées par correspondance](#)
 - [14.2.5](#) [Révision d'ordre rédactionnel](#)
 - [14.3](#) [Suppression](#)
- [15](#) [Rapports de l'UIT-R](#)
 - [15.1](#) [Définition](#)
 - [15.2](#) [Approbation](#)
 - [15.3](#) [Suppression](#)
- [16](#) [Manuels de l'UIT-R](#)
 - [16.1](#) [Définition](#)
 - [16.2](#) [Approbation](#)
 - [16.3](#) [Suppression](#)
- [17](#) [Voeux de l'UIT-R](#)
 - [17.1](#) [Définition](#)
 - [17.2](#) [Approbation](#)
 - [17.3](#) [Suppression](#)

PARTIE 1

Méthodes de travail

1 Introduction

1.1 Comme indiqué dans l'article 12 de la Constitution, le Secteur des radiocommunications, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, répond à l'objet de l'Union concernant les radiocommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution,

- en assurant l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres orbites, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la présente Constitution, et
- en procédant à des études sans limitation quant à la gamme de fréquences et en adoptant des recommandations relatives aux radiocommunications.

1.2 Le fonctionnement du Secteur des radiocommunications est assuré par des conférences mondiales et régionales des radiocommunications, le Comité du Règlement des radiocommunications, les assemblées des radiocommunications, des Commissions d'études, le Groupe consultatif des radiocommunications et le Bureau des radiocommunications dirigé par un directeur élu. La présente Résolution traite de l'Assemblée des radiocommunications, des Commissions d'études des radiocommunications et du Groupe consultatif des radiocommunications.

1.3 Le Secteur des radiocommunications a pour Membres de droit les Administrations de tous les Etats Membres ainsi que toute entité ou organisation qui devient Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

2 L'Assemblée des radiocommunications

2.1 Fonctions

2.1.1 L'Assemblée des radiocommunications:

- examine les rapports du Directeur du Bureau des radiocommunications (ci-après dénommé Directeur), et des Présidents des Commissions d'études, de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR), conformément au numéro 160I de la Convention, de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure (SC) et du Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV);
- approuve, compte tenu du degré de priorité et d'urgence et des délais pour mener à bien les études ainsi que des incidences financières, le programme de travail²¹ (voir la Résolution UIT-R 5) découlant de l'examen:

~~² Le GCR devrait examiner et recommander des modifications à apporter au programme de travail, conformément à la Résolution UIT-R 52.~~

¹ Le GCR devrait examiner et recommander des modifications à apporter au programme de travail, conformément à la Résolution UIT-R 52.

- des Questions existantes et des nouvelles Questions³;
- des Résolutions existantes et des nouvelles Résolutions UIT-R; et
- des sujets dont l'examen est reporté ~~de~~ à la période d'études ~~précédentes~~ suivante², tels qu'ils ont été identifiés dans les Rapports des Présidents des Commissions d'études dont est saisie l'Assemblée des radiocommunications;
- supprime les Questions pour lesquelles un Président de Commission d'études indique, à deux Assemblées consécutives, qu'aucune contribution n'a été reçue, à moins qu'un Etat Membre, un Membre de Secteur ou un Associé déclare entreprendre des études sur cette Question, dont il présentera les résultats avant l'Assemblée suivante, ou à moins qu'une version plus récente de la Question ne soit approuvée;
- décide, au vu du programme de travail approuvé, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les Commissions d'études (voir la Résolution UIT-R 4), ou d'en créer de nouvelles, et attribue à chacune les Questions à étudier;
- accorde également une attention particulière aux problèmes intéressant spécialement les pays en développement en regroupant autant que possible les Questions qui intéressent ces pays afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude;
- examine et approuve les Résolutions UIT-R nouvelles ou révisées;
- examine et approuve les projets de Recommandation proposés par les Commissions d'études et tout autre document relevant de son domaine de compétence ou prend des dispositions pour déléguer l'examen et l'approbation de projets de Recommandation et d'autres documents aux Commissions d'études, comme indiqué dans d'autres parties de la présente Résolution ou dans d'autres Résolutions UIT-R, s'il y a lieu;
- prend note des Recommandations approuvées depuis la dernière Assemblée des radiocommunications, en prêtant une attention particulière aux Recommandations incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications-;
- communique à la CMR suivante une liste des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été révisées et approuvées pendant la période d'études écoulée.

2.1.2 Les chefs de délégation:

- examinent les propositions relatives à l'organisation du travail et à l'établissement des commissions nécessaires;
- élaborent les propositions concernant la désignation des Présidents et des Vice-Présidents des commissions, des Commissions d'études, de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure, de la Réunion de préparation à la Conférence, du Groupe consultatif des radiocommunications et du Comité de coordination pour le Vocabulaire, compte tenu de la Résolution UIT-R 15.

³ ~~Lorsqu'il est prévu qu'une étude entreprise sans être associée à une Question se poursuive au-delà de la date de l'Assemblée des radiocommunications suivante, une Question appropriée doit être élaborée pour approbation par l'Assemblée.~~

² Lorsqu'il est prévu qu'une étude entreprise sans être associée à une Question se poursuive au-delà de la date de l'Assemblée des radiocommunications suivante, une Question appropriée doit être élaborée pour approbation par l'Assemblée.

1.72.1.3 Conformément au numéro 137A et aux dispositions de l'article 11A de la Convention, l'Assemblée des radiocommunications peut attribuer des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, sauf celles relatives aux procédures contenues dans le Règlement des radiocommunications, au Groupe consultatif des radiocommunications pour avis sur les mesures à prendre concernant ces questions.

~~1.8 Le Groupe consultatif des radiocommunications est autorisé à agir au nom de l'Assemblée dans la période entre les Assemblées, conformément à la Résolution UIT-R 52.~~

~~1.9 L'2.1.4~~ Sur la base des rapports des Présidents des Commissions d'études concernées, selon qu'il conviendra, l'Assemblée des radiocommunications fait rapport à la Conférence mondiale des radiocommunications suivante sur l'avancement des travaux concernant des points pouvant être inclus dans l'ordre du jour de futures Conférences des radiocommunications ainsi que des études que l'UIT-R a engagées à la demande de Conférences des radiocommunications antérieures.

~~1.102.1.5~~ Une Assemblée des radiocommunications peut exprimer son opinion concernant la durée ou l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée ou, le cas échéant, la mise en oeuvre des dispositions du § 4 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union concernant l'annulation d'une Assemblée des radiocommunications.

~~2.1.6 Le Directeur publie, y compris sous forme électronique, des informations et notamment diffuse les documents préparatoires en vue de l'Assemblée des radiocommunications.~~

2.2 Structure

2.2.1 Pour accomplir les tâches qui lui sont assignées en vertu de l'article 13 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention et des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, l'Assemblée des radiocommunications mène à bien ses activités en créant, s'il y a lieu, des commissions, pour examiner l'organisation, le programme de travail, le contrôle budgétaire et les questions de rédaction.

2.2.2 En plus des commissions visées au § 2.2.1, l'Assemblée des radiocommunications crée également une Commission de direction, présidée par le Président de l'Assemblée et composée des Vice-Présidents de l'Assemblée et des Présidents et Vice-Présidents des Commissions.

2.2.3 Toutes les commissions mentionnées au § 2.2.1 cessent d'exister à la clôture de l'Assemblée des radiocommunications, à l'exception, si nécessaire, de la Commission de rédaction. La Commission de rédaction est chargée d'aligner et d'améliorer, du point de vue de la forme, les textes élaborés pendant la réunion et les modifications éventuellement apportées à ces textes par l'Assemblée des radiocommunications.

2.2.4 L'Assemblée des radiocommunications peut par ailleurs créer, en vertu d'une Résolution, des commissions ou groupes qui se réunissent pour s'occuper de questions spécifiques, si nécessaire. Leur mandat devrait figurer dans la Résolution portant création de ces commissions.

23 Les Commissions d'études des radiocommunications

3.1 Fonctions

~~2.43.1.1~~ Chaque Commission d'études assure un rôle de direction comprenant la planification, l'échelonnement, la supervision, la délégation et l'approbation des travaux et des sujets connexes.

~~2.23.1.2~~ Les travaux de chaque Commission d'études, selon son domaine de compétence défini dans la Résolution UIT-R 4, sont organisés par la Commission d'études elle-même sur la base des propositions de son Président, après consultation des Vice-Présidents. Les Questions ou les Résolutions nouvelles ou révisées approuvées par l'Assemblée des radiocommunications sur des sujets que lui a soumis la Conférence de plénipotentiaires, toute autre conférence, le Conseil ou le Comité du Règlement des radiocommunications, conformément au numéro 129 de la Convention sont étudiées. Conformément aux numéros 149 et 149A de la Convention et à la Résolution UIT-R 5, des études peuvent être entreprises sans faire l'objet de Questions sur des sujets relevant du domaine de compétence de la Commission d'études.

~~2.33.1.3~~ Chaque Commission d'études dresse un plan de travail s'étendant sur au moins les quatre années à venir en tenant dûment compte du calendrier des Conférences mondiales des radiocommunications et des Assemblées des radiocommunications. Ce plan peut être revu à chaque réunion de la Commission d'études.

~~2.43.1.4~~ Les Commissions d'études peuvent créer les sous-groupes nécessaires à la réalisation de leurs travaux. Le mandat et les délais d'exécution des travaux des sous-groupes créés lors d'une réunion de la Commission d'études sont examinés et modifiés à chaque réunion de la Commission d'études en tant que de besoin. Cela ne concerne pas les Groupes de travail, qui font l'objet du § 3.2-2.5.

~~2.5~~ ~~Les Commissions d'études créent normalement des Groupes de travail pour étudier, dans leur domaine de compétence, les Questions qui leur sont attribuées ainsi que les sujets dont l'étude leur a été confiée conformément au § 3.3 ci-après.~~

3.1.5 Lorsque des Groupes de travail, des Groupes d'action ou des Groupes d'action mixtes (définis au § 3. 2) est entendu que les Groupes de travail sont créés pour une période non définie, afin de traiter les Questions et d'étudier les sujets soumis à la Commission d'études. Chaque Groupe examine des Questions et ces sujets et élabore des projets de Recommandation et d'autres textes qui seront soumis à l'examen de la Commission d'études. Pour éviter de trop solliciter les ressources du Bureau des radiocommunications, des Etats Membres, des Membres du Secteur, des Associés et des établissements universitaires⁴, une Commission d'études ne doit établir par consensus et maintenir qu'un nombre minimum de groupes de travail.

~~2.6~~ ~~Une Commission d'études peut aussi établir un nombre minimum de Groupes d'action, le cas échéant, auxquels elle peut attribuer l'étude des problèmes urgents et la préparation des Recommandations urgentes qui ne peuvent pas être assumées raisonnablement par un Groupe de travail; une liaison appropriée entre les travaux d'un Groupe d'action et ceux des Groupes de travail peut être nécessaire. Etant donné le caractère~~

⁴—On entend par établissements universitaires les établissements universitaires, les universités et les instituts de recherche associés qui sont admis à participer aux travaux de l'UIT-R (voir la Résolution 169 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires et la Résolution UIT-R 63).

~~urgents des problèmes qui devront être confiés à un Groupe d'action, ce dernier devra effectuer son travail dans certains délais et sera dissous une fois le travail effectué.~~

~~2.7 — La création d'un Groupe d'action résulte d'une mesure prise par une Commission d'études au cours de sa réunion et fait l'objet d'une Décision. Dans chaque cas, la Commission d'études prépare un document contenant:~~

~~— les problèmes spécifiques à étudier au titre de chaque Question attribuée ou de chaque sujet dont l'étude lui a été confiée et l'objet du projet ou des projets de Recommandation et/ou de Rapport à préparer;~~

~~— la date à laquelle un rapport doit être présenté;~~

~~— le nom et l'adresse du Président et des éventuels Vice-Présidents.~~

~~En outre, en cas de Question ou de problème urgent soulevé entre les réunions des Commissions d'études, tels qu'ils ne peuvent pas raisonnablement être examinés au cours d'une réunion de Commission d'études prévue, le Président, après consultation des Vice-Présidents et du Directeur, peut prendre des mesures pour constituer un Groupe d'action, au titre d'une Décision indiquant la Question ou le problème à étudier d'urgence. Ces mesures seront confirmées par la Commission d'études à sa réunion suivante.~~

~~2.8 — Si nécessaire, des Groupes de travail mixtes (GTM) ou des Groupes d'action mixtes (GAM) peuvent être créés par les Commissions d'études sur proposition des Présidents des Commissions d'études concernées, afin de regrouper des contributions relevant de différentes Commissions d'études ou étudier des Questions ou des sujets qui exigent la participation d'experts de plusieurs de ces Commissions.~~

~~2.9 — Lorsque des Groupes de travail ou des Groupes d'action sont chargés d'étudier, à titre préparatoire, des questions qui seront examinées par des Conférences mondiales ou régionales des radiocommunications (voir la Résolution UIT-R 2), ces travaux devraient être coordonnés par les Commissions d'études, Groupes de travail et Groupes d'action concernés. Les rapports finals de ces Groupes de travail, Groupes d'action ou Groupes d'action mixtes peuvent être soumis directement dans le cadre de la réunion de préparation à la conférence (RPC), habituellement lors de la réunion chargée de rassembler les textes de la Commission d'études en un projet de rapport de la RPC ou, exceptionnellement, par l'intermédiaire de la Commission d'études compétente.~~

~~2.103.1.6 Il convient d'utiliser, dans la mesure du possible, les moyens de communication électroniques pour faciliter les travaux confiés aux Commissions d'études, aux Groupes d'action et, aux Groupes de travail et autres groupes subordonnés, pendant et entre leurs réunions respectives.~~

~~2.11 — Pour compléter la présente Résolution, il appartient au Directeur d'établir, à intervalles réguliers, une version actualisée des lignes directrices sur les méthodes de travail et les procédures du Bureau des radiocommunications (BR) qui peuvent avoir une incidence sur les travaux des Commissions d'études et leurs groupes subordonnés (voir le *notant*). Les lignes directrices portent également sur des questions relatives à l'organisation des réunions et des Groupes de travail par correspondance, ainsi que sur des aspects relatifs à la documentation (voir la Section 8).~~

~~2.123.1.7 Le Directeur tient à jour la liste des Etats Membres, des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires qui participent à chaque Commission d'études, Groupe de travail ou Groupe d'action ainsi, à titre exceptionnel, qu'aux Groupes mixtes de Rapporteurs, si cela est jugé nécessaire (voir le § 2.153.2.8).~~

~~2.13~~ Dans certains cas, lorsque des questions urgentes et particulières nécessitent une analyse immédiate, une Commission d'études, un Groupe de travail ou un Groupe d'action pourrait avoir avantage à nommer un Rapporteur auquel est attribué un mandat clairement défini et qui, étant un expert, peut entreprendre des études préliminaires ou mener une enquête auprès des Etats Membres, des Membres du Secteur, des Associés et des établissements universitaires qui participent aux travaux des Commissions d'études, principalement par correspondance. La méthode utilisée par le Rapporteur, qu'il s'agisse d'une étude menée en personne ou d'une enquête, n'est pas guidée par les méthodes de travail mais par le choix effectué par le Rapporteur à titre individuel. Par conséquent, les résultats de ce travail sont censés représenter l'opinion du Rapporteur. Il peut être aussi utile de désigner un Rapporteur pour préparer les projets de Recommandation ou d'autres textes de l'UIT-R. Dans ce cas, l'élaboration d'un ou de plusieurs projets de Recommandation ou d'autres textes de l'UIT-R doit être clairement mentionnée dans le mandat et le Rapporteur doit soumettre les projets sous la forme d'une contribution au Groupe concerné suffisamment à l'avance avant la réunion afin que des observations sur ce texte puissent être formulées.

~~2.14~~ Une Commission d'études, un Groupe de travail ou un Groupe d'action peut également créer un Groupe de Rapporteurs pour traiter les questions urgentes et particulières qui nécessitent une analyse immédiate. Le Groupe de Rapporteurs se distingue du Rapporteur en ce sens qu'il est composé de plusieurs membres, en plus du Rapporteur nommé, et que ses résultats doivent refléter le consensus obtenu au sein du groupe ou traduire la diversité des opinions des participants aux travaux du Groupe. Un Groupe de Rapporteurs doit avoir un mandat parfaitement défini. Ses travaux doivent être menés autant que possible par correspondance. Toutefois, si cela est nécessaire, un Groupe de Rapporteurs peut organiser une réunion pour faire avancer ses travaux. Le Groupe de Rapporteurs exécute ses travaux avec un soutien limité de la part du BR.

~~2.15~~ Dans certains cas particuliers, en complément de ce qui précède, il peut être envisagé de créer un Groupe mixte de Rapporteurs (GMR) composé d'un ou plusieurs Rapporteurs et d'autres experts provenant de plusieurs Commissions d'études. Ce Groupe mixte de Rapporteurs devrait relever des Groupes de travail ou Groupes d'action des Commissions d'études pertinentes. ~~Les dispositions du § 2.12 concernant les Groupes mixtes de Rapporteurs ne s'appliquent qu'aux Groupes mixtes de Rapporteurs identifiés par le Directeur comme nécessitant un appui particulier, après consultation des Présidents des Commissions d'études concernées.~~

~~2.16~~ Des Groupes de travail par correspondance peuvent aussi être créés sous la direction d'un Président du Groupe de travail par correspondance nommé. Ce Groupe se distingue du Groupe de Rapporteurs en ce sens qu'il ne mène ses travaux que par correspondance électronique sans avoir besoin de tenir des réunions. Un Groupe de travail par correspondance doit avoir un mandat parfaitement défini. Il peut être créé par un Groupe de travail, un Groupe d'action, une Commission d'études, le CCV ou le GCR, qui en nomme aussi le Président.

~~2.17~~ Des représentants des Etats Membres, des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires peuvent participer aux travaux des Groupes de Rapporteurs et des Groupes de travail par correspondance des Commissions d'études. Des représentants des Etats Membres et des Membres de Secteur, ainsi que les Présidents des Commissions d'études, peuvent participer aux travaux des Groupes de Rapporteurs et des Groupes de travail par correspondance du GCR. Toute opinion exprimée et tout document présenté à ces groupes doivent porter le nom de l'Etat Membre, du Membre de Secteur, de l'Associé ou de l'établissement universitaire selon le cas, qui en est l'auteur.

2.183.1.8 Les questions de fond relevant du domaine de compétence d'une Commission d'études peuvent être traitées uniquement par des Commissions d'études, des Groupes de

travail, des Groupes de travail mixtes, des Groupes d'action, des Groupes d'action mixtes, des Groupes de Rapporteurs, des Groupes mixtes de Rapporteurs et des Groupes de travail par correspondance (définis au § 3. 2) ainsi que des Groupes du Rapporteur intersectoriels (voir le § 8. 1. 3).

~~2.19 — Chaque Commission d'études peut former un Groupe de rédaction qui s'assure de l'exactitude du vocabulaire technique et de la grammaire des textes approuvés; dans ce cas, il s'assure aussi que les textes approuvés sont alignés, ont la même signification dans les six langues de l'UIT et sont facilement compréhensibles par tous. Tout groupe de rédaction mène à bien ses travaux par correspondance. Les textes approuvés sont fournis par le BR aux membres désignés du Groupe de rédaction à mesure qu'ils sont disponibles dans les langues officielles.~~

~~2.20 — Le Président d'une Commission d'études peut établir, pour l'aider à organiser les travaux, une Commission de direction composée de tous les Vice-Présidents, des Présidents des Groupes de travail et de leurs Vice-Présidents, ainsi que des Présidents des sous-groupes.~~

2.243.1.9 Les Présidents des Commissions d'études, en consultation avec le Vice-Président de leur Commission d'études et avec le Directeur, établissent le calendrier des réunions des Commissions d'études, Groupes d'action et Groupes de travail pour la période à venir, en tenant compte du budget attribué aux activités des Commissions d'études. Les Présidents consultent le Directeur pour s'assurer que les dispositions des §§ 2-233.1.11 et 2-243.1.12 ci-après sont dûment prises en compte, en particulier dans la mesure où elles concernent les ressources disponibles.

2-223.1.10 Les Commissions d'études examinent, lors de leurs réunions, les projets de Recommandation, les Rapports, les Questions, les rapports d'activité et les autres textes élaborés par les Groupes d'action et par les Groupes de travail ainsi que les contributions soumises par les membres et les Rapporteurs qu'elles ont désignés ou par les Groupes de Rapporteurs qu'elles ont créés. Pour faciliter la participation, un projet d'ordre du jour est publié dans la Circulaire administrative annonçant la réunion six semaines-trois mois au plus tard avant chaque réunion, indiquant si possible les jours précis pendant lesquels seront examinés les différents sujets.

2-233.1.11 Pour les réunions tenues à l'extérieur de Genève, les dispositions de la Résolution 5 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires sont applicables. Les invitations à tenir des réunions de Commissions d'études ou de leurs Groupes de travail ou Groupes d'action ailleurs qu'à Genève sont assorties d'une déclaration indiquant que le pays hôte accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires ainsi occasionnées et accepte les dispositions du point 2 du *décide* de la Résolution 5 (Kyoto, 1994) à savoir, «que les invitations à tenir des Conférences de développement et des réunions des Commissions d'études des Secteurs hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux adéquats, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement où le matériel ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le demande».

2-243.1.12 Pour assurer la bonne utilisation des ressources du Secteur des radiocommunications et des participants à ses travaux et pour réduire le nombre des voyages, le Directeur, en concertation avec les Présidents, établit et publie un programme de réunions en temps opportun. Ce programme tient compte des facteurs pertinents, notamment:

- de la participation prévue lorsqu'on regroupe les réunions d'une certaine Commission d'études, de Groupes de travail ou de Groupes d'action;
- de l'opportunité de réunions contiguës sur des sujets voisins;

- des ressources de l'UIT disponibles;
- des documents nécessaires pour les réunions;
- de la nécessité d'assurer une coordination avec les autres activités de l'UIT et d'autres organisations; et
- de toute directive formulée par l'Assemblée des radiocommunications concernant les réunions des Commissions d'études.

~~2.253.1.13~~ Une Commission d'études doit, si nécessaire, tenir une réunion immédiatement après les réunions des Groupes de travail et Groupes d'action. Les éléments suivants devraient figurer ~~à son~~ au projet d'ordre du jour:

- au cas où certains Groupes de travail et Groupes d'action se seraient déjà réunis et auraient établi des projets de Recommandation auxquels il conviendrait d'appliquer la procédure d'approbation prévue au § ~~1014~~, une liste de ces projets de Recommandation, chacun étant accompagné d'un résumé ~~de la proposition (autrement dit, d'un résumé~~ de la Recommandation nouvelle ou révisée);
- une description des sujets que doivent traiter les réunions des Groupes de travail et Groupes d'action qui précèdent immédiatement la réunion de la Commission d'études pour laquelle des projets de Recommandation pourraient être établis.

~~2.263.1.14~~ Les projets d'ordres du jour des réunions des Groupes de travail et des Groupes d'action qui sont suivis immédiatement d'une réunion de la Commission d'études devraient indiquer avec la plus grande précision possible les sujets à traiter et les domaines dans lesquels il est prévu d'examiner des projets de Recommandation.

~~2.27 — Chaque Commission d'études peut adopter des projets de Recommandation. Ceux-ci doivent être approuvés conformément aux dispositions du § 10. En outre, chaque Commission d'études est encouragée à mettre à jour les Recommandations et doit continuer à les réexaminer lorsqu'elles sont maintenues, justifications à l'appui pour les anciennes, et, s'il s'avère qu'elles ne sont plus nécessaires, doit en proposer la suppression (voir § 11).~~

~~2.28 — Chaque Commission d'études peut adopter des projets de Question pour approbation conformément aux dispositions du § 3.~~

3.1.15 Le Directeur publie sous forme électronique, à intervalles réguliers, des informations et notamment diffuse:

- une invitation à participer aux travaux des Commissions d'études pour la prochaine réunion;
- des informations sur l'accès électronique à la documentation pertinente;
- un calendrier des réunions avec des mises à jour, le cas échéant;
- toutes les informations susceptibles d'aider les Membres.

~~2.28bis~~3.1.16 lorsqu'elles examinent des Questions qui leur sont attribuées conformément aux Résolutions UIT-R 4 et 5, les Commissions d'études devraient parvenir à des conclusions à l'unanimité et devraient utiliser les lignes directrices suivantes:

a) Questions qui relèvent du domaine de compétence de l'UIT-R:

Cette ligne directrice permet de s'assurer que les Questions et les études associées se rapportent aux questions radiocommunication, c'est-à-dire conformément aux numéros 150 à 154 et 159 de la Convention de l'UIT, «a) l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales et celle de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites; b) les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes

radioélectriques; c) le fonctionnement des stations de radiocommunication; d) les aspects radiocommunication des questions relatives à la détresse et à la sécurité». Toutefois, les Questions nouvelles ou révisées, lorsqu'elles sont adoptées, ne doivent pas comporter de référence aux questions relatives au spectre concernant des propositions d'attribution, sauf si cela est demandé par une Assemblée des radiocommunications au titre d'un point de l'ordre du jour relatif à cette Question, ou par une Résolution de la CMR demandant à l'UIT-R d'effectuer des études;

- b) Questions en relation avec les travaux effectués par d'autres entités internationales: Si ces travaux sont effectués par d'autres entités, la Commission d'études devrait travailler en liaison avec ces autres entités, conformément au § 5.4 de la présente Résolution et à la Résolution UIT-R 9, afin de déterminer la méthode la plus appropriée de mener ces études, en vue de tirer parti des compétences spécialisées externes.

~~2.28ter Les Commissions d'études évalueront les projets de nouvelle Question proposés pour adoption par rapport aux lignes directrices énoncées au § 2.28bis ci-dessus et joindront cette évaluation lorsqu'elles soumettront ces Questions aux administrations pour approbation selon la présente Résolution.~~

~~2.28quater~~3.1.17 Les Commissions d'étude poursuivront leurs travaux en accordant une grande priorité aux Questions qui répondent aux lignes directrices définies au § ~~2.28bis~~3.1.16 ci-dessus, en vue de gérer aussi efficacement que possible les ressources limitées de l'UIT, étant entendu qu'il est nécessaire de donner la priorité qui leur revient aux sujets qui leur ont été confiés par les organes compétents de l'UIT, par exemple les Conférences de plénipotentiaires, les CMR et le RRB.

3.2 Structure

~~2.29~~3.2.1 Le Président d'une Chaque Commission d'études peut établir, pour l'aider à organiser les travaux, une Commission de direction composée de tous les Vice-Présidents, des Présidents des Groupes de travail et de leurs Vice-Présidents, ainsi que des Présidents des sous-groupes.

3.2.2 Les Commissions d'études créeront normalement des Groupes de travail pour étudier, dans leur domaine de compétence, les Questions qui leur sont attribuées ainsi que les sujets dont l'étude leur a été confiée conformément au § 3. 1. 2 ci-dessus. Il est entendu que les Groupes de travail sont créés pour une période non définie, afin de traiter les Questions et d'étudier les sujets soumis à la Commission d'études. Chaque Groupe examine des Questions et ces sujets et élabore des projets de Recommandation et d'autres textes qui seront soumis à l'examen de la Commission d'études. Pour éviter de trop solliciter les ressources du Bureau des radiocommunications, des Etats Membres, des Membres du Secteur, des Associés et des établissements universitaires³, une Commission d'études ne doit établir par consensus et maintenir qu'un nombre minimum de Groupes de travail.

3.2.3 Une Commission d'études peut aussi établir un nombre minimum de Groupes d'action, le cas échéant, auxquels elle peut attribuer l'étude des problèmes urgents et la préparation des Recommandations urgentes qui ne peuvent pas être assumées

³ Les établissements universitaires comprennent les établissements d'enseignement supérieur, les instituts, les universités et les instituts de recherche associés s'occupant du développement des télécommunications/TIC qui sont admis à participer aux travaux de l'UIT-R (voir la Résolution 169 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires et la Résolution UIT-R 63.

raisonnablement par un Groupe de travail; une liaison appropriée entre les travaux d'un Groupe d'action et ceux des Groupes de travail peut être nécessaire. Etant donné le caractère urgent des problèmes qui devront être confiés à un Groupe d'action, ce dernier devra effectuer son travail dans certains délais et sera dissous une fois le travail effectué.

3.2.4 La création d'un Groupe d'action résulte d'une mesure prise par une Commission d'études au cours de sa réunion et fait l'objet d'une Décision. Dans chaque cas, la Commission d'études prépare un document contenant:

- les problèmes spécifiques à étudier au titre de chaque Question attribuée ou de chaque sujet dont l'étude lui a été confiée et l'objet du projet ou des projets de Recommandation et/ou de Rapport à préparer;
- la date à laquelle un rapport doit être présenté;
- le nom et l'adresse du Président et des éventuels Vice-Présidents.

En outre, en cas de Question ou de problème urgent soulevé entre les réunions des Commissions d'études, tels qu'ils ne peuvent pas raisonnablement être examinés au cours d'une réunion de Commission d'études prévue, le Président, après consultation des Vice-Présidents et du Directeur, peut prendre des mesures pour constituer un Groupe d'action, au titre d'une Décision indiquant la Question ou le problème à étudier d'urgence. Ces mesures seront confirmées par la Commission d'études à sa réunion suivante.

3.2.5 Si nécessaire, des Groupes de travail mixtes (GTM) ou des Groupes d'action mixtes (GAM) peuvent être créés par les Commissions d'études sur proposition des Présidents des Commissions d'études concernées, afin de regrouper des contributions relevant de différentes Commissions d'études ou d'étudier des Questions ou des sujets qui exigent la participation d'experts de plusieurs de ces Commissions. Un Groupe d'action mixte peut également être créé par décision de la RPC, à sa première session, et chargé de réaliser les études en vue de la prochaine CMR, comme indiqué dans la Résolution UIT-R 2. Lorsque des Groupes de travail mixtes ou des Groupes d'action mixtes sont dissous, les Commissions d'études qui les ont créés ou celles qui sont chargées de la série pertinente de documents de l'UIT-R sont responsables de la révision ou de la suppression des documents qui ont été élaborés par les Groupes mixtes.

3.2.6 Dans certains cas, lorsque des questions urgentes et particulières nécessitent une analyse immédiate, une Commission d'études, un Groupe de travail ou un Groupe d'action pourrait avoir avantage à nommer un Rapporteur auquel est attribué un mandat clairement défini et qui, étant un expert, peut entreprendre des études préliminaires ou mener une enquête auprès des Etats Membres, des Membres du Secteur, des Associés et des établissements universitaires qui participent aux travaux des Commissions d'études, principalement par correspondance. La méthode utilisée par le Rapporteur, qu'il s'agisse d'une étude menée en personne ou d'une enquête, n'est pas guidée par les méthodes de travail mais par le choix effectué par le Rapporteur à titre individuel. Par conséquent, les résultats de ce travail sont censés représenter l'opinion du Rapporteur. Il peut être aussi utile de désigner un Rapporteur pour préparer les projets de Recommandation ou d'autres textes de l'UIT-R. Dans ce cas, l'élaboration d'un ou de plusieurs projets de Recommandation ou d'autres textes de l'UIT-R doit être clairement mentionnée dans le mandat et le Rapporteur doit soumettre les projets sous la forme d'une contribution au Groupe concerné suffisamment à l'avance avant la réunion afin que des observations sur ce texte puissent être formulées.

3.2.7 Une Commission d'études, un Groupe de travail ou un Groupe d'action peut également créer un Groupe de Rapporteurs pour traiter les questions urgentes et particulières qui nécessitent une analyse immédiate. Le Groupe de Rapporteurs se distingue du Rapporteur en ce sens qu'il est composé de plusieurs membres, en plus du Rapporteur nommé, et que ses

résultats doivent refléter le consensus obtenu au sein du groupe ou traduire la diversité des opinions des participants aux travaux du Groupe. Un Groupe de Rapporteurs doit avoir un mandat parfaitement défini. Ses travaux doivent être menés autant que possible par correspondance. Toutefois, si cela est nécessaire, un Groupe de Rapporteurs peut organiser une réunion pour faire avancer ses travaux. Le Groupe de Rapporteurs exécute ses travaux avec un soutien limité de la part du BR.

3.2.8 Dans certains cas particuliers, en complément de ce qui précède, il peut être envisagé de créer un Groupe mixte de Rapporteurs (GMR) composé d'un ou plusieurs Rapporteurs et d'autres experts provenant de plusieurs Commissions d'études. Ce Groupe mixte de Rapporteurs devrait relever des Groupes de travail ou Groupes d'action des Commissions d'études pertinentes. Les dispositions du § 3.1.7 concernant les Groupes mixtes de Rapporteurs ne s'appliquent qu'aux Groupes mixtes de Rapporteurs identifiés par le Directeur comme nécessitant un appui particulier, après consultation des Présidents des Commissions d'études concernées.

3.2.9 Des Groupes de travail par correspondance peuvent aussi être créés sous la direction d'un Président du Groupe de travail par correspondance nommé. Ce Groupe se distingue du Groupe de Rapporteurs en ce sens qu'il ne mène ses travaux que par correspondance électronique sans avoir besoin de tenir des réunions. Un Groupe de travail par correspondance doit avoir un mandat parfaitement défini. Il peut être créé par un Groupe de travail, un Groupe d'action, une Commission d'études, le CCV ou le GCR, qui en nomme aussi le Président.

3.2.10 Des représentants des Etats Membres, des Membres de Secteur, des Associés⁴ et des établissements universitaires peuvent participer aux travaux des Groupes du Rapporteur, des Groupes mixtes de Rapporteurs et des Groupes de travail par correspondance des Commissions d'études. Des représentants des Etats Membres et des Membres de Secteur, ainsi que les Présidents des Commissions d'études, peuvent participer aux travaux des Groupes de Rapporteurs et des Groupes de travail par correspondance du GCR. Toute opinion exprimée et tout document présenté à ces groupes doivent porter le nom de l'Etat Membre, du Membre de Secteur, de l'Associé ou de l'établissement universitaire selon le cas, qui en est l'auteur.

3.2.11 Chaque Commission d'études peut désigner un ou des Rapporteur(s) chargé(s) de liaison auprès du CCV qui s'assurent de l'exactitude du vocabulaire technique et de la grammaire des textes approuvés. Dans ce cas, le ou les Rapporteur(s) s'assurent aussi que les textes approuvés sont alignés, ont la même signification dans les six langues de l'UIT et sont facilement compréhensibles par tous. Les textes approuvés sont fournis par le BR au/aux Rapporteur(s) à mesure qu'ils sont disponibles dans les langues officielles.

4 Le Groupe consultatif des radiocommunications

4.1 Comme indiqué au § 2.1.3, l'Assemblée des radiocommunications peut attribuer des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, sauf celles relatives aux procédures contenues dans le Règlement des radiocommunications, au Groupe consultatif des radiocommunications pour avis sur les mesures à prendre concernant ces questions.

~~2.30 Chaque Commission d'études peut approuver des Décisions, des Vœux, des Manuels, des Rapports et des Recommandations ayant fait l'objet d'une mise à jour rédactionnelle. La~~

⁴ Pour les droits des Associés, voir la Résolution UIT-R 43.

~~Commission d'études peut autoriser l'approbation de Manuels, par exemple par le Groupe de travail concerné.~~

4.2 Le Groupe consultatif des radiocommunications est autorisé à agir au nom de l'Assemblée dans la période entre les Assemblées, conformément à la Résolution UIT-R 52.

34.3 Questions et autres sujets⁵ devant être étudiés par les Commissions d'études

~~3.1 — Adoption et approbation des Questions:~~

~~3.1.1 — Conformément au numéro 160G de la Convention, Les Questions ou les Résolutions nouvelles ou révisées approuvées par l'Assemblée des le Groupe consultatif des radiocommunications adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'Assemblée des radiocommunications radiocommunications et portant sur des sujets soumis par la Conférence de plénipotentiaires, une autre conférence, le Conseil ou le Comité du Règlement des radiocommunications, conformément au numéro 129 de la Convention, seront étudiées.~~

~~3.1.2 — D'autres Questions nouvelles ou révisées, proposées au sein de Commissions d'études, peuvent être adoptées par une Commission d'études selon la même procédure que celle énoncée au § 10.2 et approuvées:~~

- ~~— par l'Assemblée des radiocommunications (voir la Résolution UIT-R 5);~~
- ~~— par voie de consultation dans l'intervalle entre deux Assemblées des radiocommunications, après adoption par une Commission d'études.~~
- ~~— La procédure d'approbation par consultation doit être identique à celle qui est appliquée pour les Recommandations au § 10.4.~~

~~3.2 — Pour ce qui est des Questions soumises conformément au § 3.1.1, le Directeur consulte, le plus tôt possible, les Présidents et Vice Présidents des Commissions d'études et détermine la Commission d'études à laquelle la Question doit être attribuée, et l'urgence des études.~~

~~3.3 — Conformément aux numéros 149 et 149A de la Convention de l'UIT et aux dispositions de la Résolution UIT-R 5, des études peuvent également être entreprises, sans faire l'objet de Questions, sur des sujets relevant du domaine de compétence de la Commission d'études.~~

~~3.4 — Chaque Question est attribuée à une seule Commission d'études.~~

~~3.5 — Le Président de la Commission d'études, après consultation des Vice Présidents, attribue, dans la mesure du possible, la Question à un seul Groupe de travail ou Groupe d'action ou, selon l'urgence d'une nouvelle Question, propose la création d'un nouveau Groupe d'action (voir le § 2.7); ou encore décide de renvoyer l'examen de la Question à la réunion suivante de la Commission d'études. Afin d'éviter les chevauchements d'activités, lorsqu'une Question relève de plus d'un Groupe de travail, on désigne un Groupe de travail précis, chargé d'établir la synthèse des textes et d'en assurer la coordination.~~

~~3.6 — Chaque Commission d'études indique au Directeur les Questions qui peuvent être supprimées, les études ayant été menées à bien, qui peuvent ne plus être nécessaires ou qui ont été remplacées. Le Directeur consulte les Etats Membres pour leur demander d'approuver la suppression de ces Questions conformément à la procédure décrite au § 3.1.2 ci-dessus ou~~

⁵—Conformément au § 3.3.

~~transmet les propositions pertinentes à l'Assemblée des radiocommunications suivante, justification à l'appui.~~

45 Préparation des Conférences mondiales et régionales des radiocommunications

45.1 Les procédures définies dans la Résolution UIT-R 2 s'appliquent aux travaux préparatoires des Conférences mondiales des radiocommunications (CMR). Le cas échéant, une Assemblée des radiocommunications peut les adapter en vue d'une application au cas d'une Conférence régionale des radiocommunications (CRR).

45.2 Les travaux préparatoires pour les CMR seront effectués par la Réunion de préparation à la conférence (RPC) (voir la Résolution UIT-R 2).

45.3 Les questionnaires envoyés par le Bureau sont limités aux caractéristiques techniques et opérationnelles nécessaires pour les études, à moins qu'ils ne proviennent d'une décision d'une CMR ou d'une CRR.

5.4 Le Directeur publie, y compris sous forme électronique, des informations et notamment diffuse les documents préparatoires de la RPC et les rapports finals.

6 La Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure

6.1 Les fonctions et les méthodes de travail de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure sont énoncées dans la Résolution UIT-R 38.

7 Le Comité de coordination pour le vocabulaire

7.1 Les fonctions et les méthodes de travail du Comité de coordination pour le vocabulaire sont énoncées dans la Résolution UIT-R 36.

8 Autres considérations

58.1 Coordination entre les Commissions d'études, entre les Secteurs et avec d'autres organisations internationales

5.18.1.1 Réunions des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études

Après chaque Assemblée des radiocommunications et lorsque cela est nécessaire, le Directeur convoque une réunion des Présidents et Vice-Présidents de la Commission d'études et peut inviter les Présidents et Vice-Présidents des Groupes de travail et d'autres groupes subordonnés. A la discrétion du Directeur, d'autres experts peuvent être invités à participer de plein droit. Le but de cette réunion est d'assurer le meilleur déroulement et la meilleure coordination entre les travaux des Commissions d'études, notamment en ce qui concerne les études demandées en application des Résolutions UIT-R pertinentes, en vue d'~~pour~~ éviter les chevauchements des travaux entre plusieurs Commissions d'études. Le Directeur préside cette réunion. S'il y a lieu, ces réunions peuvent se tenir par voie électronique, par exemple

par téléphone, par visioconférence ou sur l'Internet. ~~Toutefois, une réunion traditionnelle d'une journée doit avoir lieu, tous les deux ans, avant la réunion du GCR.~~

5.28.1.2 Rapporteurs chargés de liaison

La coordination entre les Commissions d'études peut être assurée par la désignation de Rapporteurs des Commissions d'études chargés de liaison pour participer aux travaux des autres Commissions d'études, du Comité de coordination pour le vocabulaire ou des Groupes pertinents ~~ou des Commissions d'études~~ des deux autres Secteurs.

5.38.1.3 Groupes ~~de coordination~~ intersectorielles

Dans des cas bien précis, les travaux complémentaires relatifs à certains sujets peuvent être menés par des Commissions d'études du Secteur des radiocommunications, du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur du développement des télécommunications. En pareil cas, il peut être convenu entre les Secteurs d'établir un Groupe de coordination intersectorielle (GCI) ou un Groupe du Rapporteur intersectoriel (GRI). On se reportera aux Résolutions UIT-R 6 et UIT-R 7 pour avoir de plus amples renseignements sur ce processus.

5.48.1.4 Autres organisations internationales

Quand une coopération et une coordination avec d'autres organisations internationales sont nécessaires, la liaison est assurée par le Directeur. La liaison sur des sujets techniques spécifiques peut, après consultation avec le Directeur, être assurée par les Groupes de travail ou Groupes d'action ou par un représentant désigné par une Commission d'études. Pour plus d'informations sur ce processus, voir la Résolution UIT-R 9.

8.2 Lignes directrices du Directeur

8.2.1 Pour compléter la présente Résolution, il appartient au Directeur de publier, à intervalles réguliers, des versions actualisées des Lignes directrices relatives aux méthodes de travail et aux procédures du Bureau des radiocommunications (BR) susceptibles d'avoir une incidence sur les travaux des Commissions d'études et leurs Groupes subordonnés (voir le *notant*). Les Lignes directrices doivent également inclure les questions relatives à l'organisation des réunions et des Groupes de travail par correspondance, ainsi que les aspects relatifs à la documentation. En particulier, les Lignes directrices définissent le format commun élaboré par le GCR pour les Recommandations UIT-R.

8.2.2 Les Lignes directrices publiées par le Directeur contiennent des directives sur l'élaboration et les délais de soumission des contributions, ainsi que des informations détaillées sur les différents types de documents, dont les rapports et documents élaborés par les Présidents et les notes de liaison. Ces Lignes directrices devraient également traiter de questions pratiques concernant l'efficacité de la diffusion de documents par voie électronique.

PARTIE 2

Documentation

69 ~~Textes de l'Assemblée des radiocommunications et des Commissions d'études des radiocommunications~~ Principes généraux

Dans les paragraphes 9.1 et 9.2 qui suivent, le mot «textes» est utilisé pour les Résolutions, Décisions, Questions, Recommandations, Rapports, Manuels et Vœux, tels que définis aux §§ 11 à 17

6.1 — Définitions

~~Les textes de l'Assemblée des radiocommunications et des Commissions d'études des radiocommunications sont définis comme suit:~~

6.1.1 — Question

~~Énoncé d'un problème technique, d'exploitation ou de procédure, qui est généralement traité par une Recommandation, un Manuel ou un Rapport (voir la Résolution UIT-R 5). Chaque Question indique de façon concise le motif de l'étude et en décrit le champ d'application aussi précisément que possible. Elle devrait aussi, dans la mesure du possible, comprendre un programme de travail (c'est-à-dire les différentes phases de l'étude et la date d'achèvement prévue) et indiquer la forme sous laquelle la suite à donner doit être présentée (par exemple, Recommandation ou autre texte, etc.).~~

6.1.2 — Recommandation

~~Réponse à une Question, à un ou plusieurs éléments d'une Question ou aux sujets dont il est fait mention au § 3.3 dans les limites des connaissances, des travaux de recherche et des renseignements disponibles, qui fournit en principe des spécifications, des prescriptions, des données ou des directives recommandées concernant les moyens recommandés pour entreprendre une tâche donnée; ou établit des procédures recommandées pour une application donnée et est considérée comme suffisante pour servir de base à une coopération internationale dans un contexte donné dans le domaine des radiocommunications.~~

~~A la suite de nouvelles études, compte tenu des progrès et des nouvelles connaissances dans le domaine des radiocommunications, il est à prévoir que des Recommandations seront révisées et mises à jour (voir le § 11). Néanmoins, dans un souci de stabilité, les Recommandations devraient normalement être révisées au maximum tous les deux ans, sauf si le projet de révision, qui complète plutôt que modifie la version précédente sur laquelle un accord est intervenu, doit être inclus d'urgence ou à moins que de graves erreurs ou omissions aient été relevées.~~

~~Chaque Recommandation doit comporter une partie «domaine d'application» précisant son objet. Le domaine d'application doit toujours figurer dans le texte de la Recommandation, même après son approbation.~~

~~NOTE 1 — Les Recommandations comprenant des informations sur divers systèmes associés à une application radioélectrique donnée devraient être établies sur la base de critères pertinents pour cette application et devraient si possible comprendre une évaluation des systèmes recommandés, selon ces critères. Dans ce cas, les critères et les autres informations pertinentes doivent être déterminés, au besoin, au sein de la Commission d'études.~~

~~NOTE 2 — Les Recommandations devraient être rédigées en tenant compte de la Politique commune UIT-T/UIT-R/ISO/CEI en matière de brevets concernant les droits de propriété intellectuelle, figurant dans l'Annexe 1.~~

~~NOTE 3 — Les Commissions d'études peuvent élaborer dans leur intégralité, dans le cadre de la Commission d'études elle-même, et sans avoir à obtenir l'accord des autres Commissions d'études, des Recommandations comprenant des «critères de protection» applicables aux services de radiocommunication relevant de leur mandat. Toutefois, les Commissions d'études qui élaborent des Recommandations comprenant des critères de partage applicables à des services de radiocommunication doivent, avant l'adoption de ces Recommandations, obtenir l'accord des Commissions d'études responsables de ces services.~~

~~NOTE 4 — Une Recommandation peut comporter certaines définitions de termes précis qui ne sont pas nécessairement applicables ailleurs; toutefois, l'applicabilité des définitions devrait être clairement expliquée dans la Recommandation.~~

6.1.3 — Résolution

~~Texte donnant des directives sur l'organisation, les méthodes ou les programmes des travaux de l'Assemblée des radiocommunications ou des Commissions d'études.~~

6.1.4 — Vœu

~~Texte exprimant une proposition ou une demande à l'intention d'autres organismes (autres secteurs de l'UIT, organisations internationales, etc.) et ne portant pas nécessairement sur un sujet de caractère technique.~~

6.1.5 — Décision

~~Texte donnant des directives sur l'organisation des travaux au sein d'une Commission d'études.~~

6.1.6 — Rapport

~~6.1.6.1 Exposé technique, d'exploitation ou de procédure préparé par une Commission d'études sur un sujet donné concernant une Question dont l'étude est en cours ou les résultats des études dont il est question au § 3.3;~~

~~6.1.6.2 Exposé technique, d'exploitation ou de procédure préparé par la RPC pour les conférences des radiocommunications.~~

6.1.7 — Manuel

~~Texte faisant le point des connaissances actuelles et des études en cours, ou exposant certaines techniques ou pratiques utiles dans le domaine des radiocommunications; qui doit être destiné à un ingénieur des radiocommunications, ou bien à un responsable de la planification des systèmes ou de l'exploitation qui est chargé de la planification, de la conception ou de l'utilisation de systèmes ou de services radioélectriques; ce document doit permettre de répondre aux besoins des pays en développement. Son texte doit être autosuffisant et ne doit pas exiger du lecteur qu'il soit familiarisé avec d'autres textes ou procédures de l'UIT sur les radiocommunications; mais il ne doit pas faire double emploi (du point de vue de sa portée et de son contenu) avec des publications facilement accessibles à l'extérieur de l'UIT.~~

6.29.1 Présentation des textes

6.2.19.1.1 Les textes devraient être aussi courts que possible, se limiter au contenu nécessaire, et se rapporter directement à une Question/à un sujet ou à une partie de la Question/du sujet à l'étude.

~~6.2.29.1.2~~ Chaque texte devrait comporter une référence aux textes associés et, le cas échéant, aux points pertinents du Règlement des radiocommunications, sans que le Règlement des radiocommunications fasse l'objet d'interprétations ou soit assorti de réserves, ou sans suggérer d'apporter des modifications au statut d'une attribution.

~~6.2.39.1.3~~ Dans leur présentation, les textes doivent comporter un numéro (ainsi que, pour les Recommandations et les Rapports, une série), un titre, ainsi qu'une indication de l'année de leur approbation initiale et, le cas échéant, une indication de l'année d'approbation des révisions éventuelles.

~~6.2.49.1.4~~ Les Annexes, Pièces jointes et Appendices figurant dans l'un quelconque de ces textes devraient être considérés comme ayant un statut équivalent, sauf indication contraire.

6.39.2 Publications des textes

~~9.2.1~~ ~~Tous~~ les textes ~~approuvés sont publiés selon les modalités suivantes:~~

- ~~— toutes les Recommandations, Questions et Résolutions et tous les Voeux, Rapports et Manuels en vigueur~~ sont publiés sous forme électronique dès que possible après leur approbation;
- ~~— toutes les Recommandations, Questions et Résolutions et tous les Voeux, Rapports et Manuels en vigueur~~ et peuvent également être mis à disposition en version papier, en fonction de la politique de l'UIT en matière de publications.

~~9.2.2~~ Les Recommandations nouvelles ou révisées approuvées, seront publiées dans les langues officielles de l'Union dès que possible.

710 Documentation préparatoire et contributions

7.10.1 Documentation préparatoire pour les Assemblées des radiocommunications

La documentation préparatoire comprend:

- des projets de textes, élaborés par les Commissions d'études, pour approbation;
- un rapport du Président de chaque Commission d'études, de la Commission spéciale, du CCV, du GCR⁴ et de la RPC, exposant les activités menées depuis l'Assemblée des radiocommunications précédente, ainsi que de la part du Président de chaque Commission d'études une liste:
 - ~~– des sujets dont on a déterminé que l'examen devait être reporté à la période d'études suivante;~~
- des Questions et des Résolutions pour lesquelles aucun document de travail n'a été reçu pendant la période mentionnée au § 6⁶ et de la RPC exposant les activités menées depuis la précédente Assemblée des radiocommunications, et comprenant une liste:
 - ~~des sujets dont on a déterminé que l'examen devait être reporté à la période d'études suivante;~~

⁴ Conformément au numéro 160I de la Convention, le GCR élabore un rapport à l'intention de l'Assemblée des radiocommunications, soumis par l'intermédiaire du Directeur du BR.

~~⁶ Conformément au numéro 160I de la Convention, le GCR élabore un rapport à l'intention de l'Assemblée des radiocommunications, soumis par l'intermédiaire du Directeur du BR.~~

- ~~– des Questions et des Résolutions pour lesquelles aucun document de travail n'a été reçu pendant la période mentionnée au § 1.62.1.1.~~ Si une Commission d'études est d'avis que l'examen d'une certaine Question ou d'une certaine Résolution doit être maintenu, le Rapport du Président doit contenir une argumentation;
- un rapport du Directeur qui contient des propositions relatives au futur programme de travail;
- une liste des Recommandations approuvées depuis la dernière Assemblée des radiocommunications;
- les contributions soumises par des Etats Membres et des Membres du Secteur et adressées à l'Assemblée des radiocommunications.

7.210.2 Documentation préparatoire pour les Commissions d'études des radiocommunications

La documentation préparatoire comprend:

- les directives éventuelles de l'Assemblée des radiocommunications à l'intention de telle ou telle Commission d'études, y compris la présente Résolution;
- des projets de Recommandation et d'autres textes (tels que définis aux §§ 11 à 17) élaborés par des Groupes d'action ou des Groupes de travail;
- ~~– des propositions d'approbation de projets de Recommandation entre les Assemblées des radiocommunications (voir le § 10);~~
- ~~– des rapports d'avancement des travaux de chaque Groupe d'action, Groupe de travail et Rapporteur;~~
- ~~– des rapports de synthèse du Président de chaque Groupe d'action, Groupe de travail et Groupe du Rapporteur résumant l'avancement des travaux et les conclusions des travaux menés par le Groupe depuis sa dernière réunion ainsi que les travaux à réaliser à sa prochaine réunion (ces rapports peuvent également comporter des éléments de réflexion sur la procédure à suivre pour l'adoption et l'approbation de projets de Recommandation qui seront examinés au cours de la réunion (voir le § 14));~~
- les contributions devant être examinées en réunion;
- les documents établis par le Bureau, en particulier ceux qui ont trait à l'organisation ou à la procédure, ou à des fins de clarification, ou encore en réponse à une demande d'une Commission d'études;
- ~~– le rapport du Président résumant les conclusions des travaux effectués par correspondance et préparant les travaux à faire lors de la réunion;~~
- ~~– les conclusions le compte rendu de la réunion précédente, dans la mesure où elles ne figurent pas dans les textes officiels mentionnés ci-dessus;~~
- une ébauche d'ordre du jour indiquant: les projets de Recommandation et les projets de Question à examiner; les rapports attendus des Groupes d'action et des Groupes de travail et les projets de Décision, de Vœu, de Manuel et de Rapport devant être approuvés.

8.10.3 Contribution aux travaux des Commissions d'études des radiocommunications

~~8.1 Les lignes directrices établies par le Directeur (voir le notant et le § 2.11) contiennent des directives sur l'élaboration et les délais de soumission des contributions, ainsi que des informations détaillées sur les différents types de documents, dont les rapports et documents~~

~~élaborés par les Présidents et les notes de liaison. Ces lignes directrices devraient également traiter de questions pratiques concernant l'efficacité de la diffusion de documents par voie électronique.~~

~~8.2 — En particulier:~~

- ~~— les contributions sont présentées au Directeur sur support électronique, avec quelques exceptions pour les pays en développement qui ne sont pas en mesure de le faire;~~
- ~~— le Directeur peut renvoyer un document non conforme aux lignes directrices, pour mise en conformité;~~
- ~~— chaque contribution devrait indiquer clairement la Question, la Résolution ou le sujet, le groupe (Commission d'études, Groupe d'action, Groupe de travail) auquel elle est destinée et être accompagnée des coordonnées de la personne à contacter qui peuvent être nécessaires pour clarifier la contribution;~~
- ~~— les contributions devraient être envoyées au Président et aux Vice-Présidents, le cas échéant, du groupe concerné ainsi qu'au Président et aux Vice-Présidents de la Commission d'études;~~
- ~~— les contributions ne devraient pas être trop longues (si possible, pas plus de dix pages) et être élaborées à l'aide d'un logiciel de traitement de texte standard sans que soit utilisée une fonction de formatage automatique; les modifications de textes existants devraient être indiquées par des marques de révision (au moyen de la fonction «Suivi des modifications»).~~

8.310.3.1 Pour les réunions de toutes les Commissions d'études, du Comité de coordination pour le vocabulaire et des Groupes qui leur sont subordonnés (Groupes de travail, Groupes d'action, etc.), les délais suivants s'appliquent pour la présentation des contributions:

- *lorsqu'une traduction est demandée*, les contributions devraient parvenir au moins trois mois avant la réunion, pour pouvoir être mises à disposition au plus tard quatre semaines avant le début de celle-ci. Pour les contributions qui parviennent tardivement, le Secrétariat ne peut garantir que le document sera disponible à l'ouverture de la réunion dans toutes les langues requises;
- dans les autres cas, pour les documents dont *la traduction n'est pas demandée*, les Membres sont encouragés à soumettre les contributions (y compris les Révisions, les Addenda et les Corrigenda aux contributions), de manière à ce qu'elles soient reçues douze jours civils avant le début de la réunion; en tout état de cause, les contributions devront être reçues au plus tard sept jours civils (16 heures UTC) avant le début de la réunion, afin d'être mises à disposition pour l'ouverture de la réunion. Ce délai ne s'applique qu'aux contributions des Membres. Le Secrétariat poste les contributions telles qu'elles ont été reçues sur une page web créée à cette fin dans un délai d'un jour ouvrable et poste sur le site web dans un délai de trois jours ouvrables les versions officielles une fois reformatées. Les administrations devraient utiliser le gabarit publié par l'UIT-R pour soumettre leurs contributions.

Le Secrétariat ne peut accepter les documents présentés après le délai indiqué ci-dessus. Les documents qui ne sont pas disponibles à l'ouverture de la réunion ne peuvent être examinés en séance.

8.410.3.2 Les contributions sont présentées au Directeur sur support électronique, avec quelques exceptions pour les pays en développement qui ne sont pas en mesure de le faire. Le Directeur peut renvoyer un document non conforme aux Lignes directrices, pour mise en conformité;

10.3.3 Les contributions devraient être envoyées au Président et aux Vice-Présidents, le cas échéant, du Groupe concerné ainsi qu'au Président et aux Vice-Présidents de la Commission d'études.

10.3.4 Chaque contribution devrait indiquer clairement la Question, la Résolution ou le sujet, le groupe (Commission d'études, Groupe d'action, Groupe de travail) auquel elle est destinée et être accompagnée des coordonnées de la personne à contacter qui peuvent être nécessaires pour clarifier la contribution;

10.3.5 Les contributions ne devraient pas être trop longues (si possible, pas plus de dix pages) et être élaborées à l'aide d'un logiciel de traitement de texte standard sans que soit utilisée une fonction de formatage automatique; les modifications de textes existants devraient être indiquées par des marques de révision (au moyen de la fonction «Suivi des modifications»).

10.3.6 A la suite des réunions des Groupes d'action ou des Groupes de travail, le Président(e)s des Groupes concernés préparent un rapport pour les réunions suivantes dans lequel figurent des informations concernant les progrès accomplis et le travail en cours. Les rapports doivent être préparés dans le mois qui suit la fin de la réunion concernée. De plus, les annexes des rapports d'un Président, qui contiennent des propositions de textes devant être examinées plus en détail, devraient être publiées par le BR dans les deux semaines qui suivent la fin de la réunion.

~~8.5~~10.3.7 Lorsque des articles sont cités dans des documents soumis au Bureau des radiocommunications, les références bibliographiques devraient renvoyer à des ouvrages publiés qui sont facilement disponibles auprès des services de bibliothèque.

911 Diffusion de l'information Résolutions de l'UIT-R

9-11.1 Définition

Texte donnant des directives sur l'organisation, les méthodes ou les programmes des travaux de l'Assemblée des radiocommunications ou des Commissions d'études.

11.2 Adoption et approbation

11.2.1 Chaque Commission d'études peut adopter, par consensus, des projets de Résolution nouvelle ou révisée pour approbation par l'Assemblée des radiocommunications.

11.2.2 L'Assemblée des radiocommunications examine et approuve les Résolutions UIT-R nouvelles ou révisées.

11.3 Suppression

11.3.1 Chaque Commission d'études ainsi que le Groupe consultatif des radiocommunications peuvent proposer, par consensus, à l'Assemblée des radiocommunications de supprimer une Résolution. Cette proposition doit être motivée.

11.3.2 L'Assemblée des radiocommunications peut supprimer des Résolutions sur la base de propositions des Membres, des Commissions d'études ou du Groupe consultatif des radiocommunications.

12 Décisions de l'UIT-R

12.1 Définition

Texte donnant des directives sur l'organisation des travaux au sein d'une Commission d'études.

12.2 Approbation

Chaque Commission d'études peut approuver, par consensus, des Décisions nouvelles ou révisées.

12.3 Suppression

12.3.1 Les Décisions sont supprimées lorsqu'elles deviennent superflues pour les travaux d'une Commission d'études.

12.3.2 Chaque Commission d'études peut supprimer des Décisions par consensus.

13 Questions de l'UIT-R

13.1 Définition

Énoncé d'un problème technique, d'exploitation ou de procédure, qui est généralement traité par une Recommandation, un Manuel ou un Rapport (voir la Résolution UIT-R 5). Chaque Question indique de façon concise le motif de l'étude et en décrit le champ d'application aussi précisément que possible. Elle devrait aussi, dans la mesure du possible, comprendre un programme de travail (c'est-à-dire les différentes phases de l'étude et la date d'achèvement prévue) et indiquer la forme sous laquelle la suite à donner doit être présentée (par exemple, Recommandation ou autre texte, etc.).

13.2 Adoption et approbation

13.2.1 Considérations générales

13.2.1.1 Des Questions nouvelles ou révisées, proposées au sein de Commissions d'études, peuvent être adoptées par une Commission d'études selon la procédure énoncée au § 13.2.2 et approuvées:

- par l'Assemblée des radiocommunications (voir la Résolution UIT-R 5);
- par voie de consultation dans l'intervalle entre deux Assemblées des radiocommunications, après adoption par une Commission d'études, conformément aux dispositions figurant au § 13.2.3.

13.2.1.2 Les Commissions d'études évalueront les projets de nouvelle Question proposés pour adoption par rapport aux lignes directrices énoncées au § 3.1.16 ci-dessus et joindront cette évaluation lorsqu'elles soumettront ces Questions aux administrations pour approbation selon la présente Résolution.

13.2.1.3 Chaque Question est attribuée à une seule Commission d'études.

13.2.1.4 En ce qui concerne les Questions nouvelles ou révisées approuvées par l'Assemblée des radiocommunications et portant sur des sujets que lui a soumis la Conférence de plénipotentiaires, une autre conférence, le Conseil ou le Comité du Règlement des radiocommunications, conformément au numéro 129 de la Convention, le Directeur consulte, le plus tôt possible, les Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études et détermine la Commission d'études à laquelle la Question doit être attribuée, et l'urgence des études.

13.2.1.5 Le Président de la Commission d'études, après consultation des Vice-Présidents, attribue, dans la mesure du possible, la Question à un seul Groupe de travail ou Groupe d'action ou, selon l'urgence d'une nouvelle Question, propose la création d'un nouveau Groupe d'action (voir le § 3.2.4); ou encore décide de renvoyer l'examen de la Question à la réunion suivante de la Commission d'études. Afin d'éviter les chevauchements d'activités, lorsqu'une Question relève de plus d'un Groupe de travail, on désigne un Groupe de travail précis, chargé d'établir la synthèse des textes et d'en assurer la coordination.

13.2.1.6 Mise à jour ou suppression de Questions de UIT-R

13.2.1.6.1 En raison des coûts de traduction et de production des documents, il convient d'éviter autant que possible de mettre à jour des Recommandations ou des Questions UIT-R qui n'ont pas fait l'objet d'une révision de fond au cours des 10 à 15 dernières années.

13.2.1.6.2 Les Commissions d'études des radiocommunications (y compris le CCV) devraient poursuivre l'examen des Questions et, si elles constatent qu'elles ne sont plus nécessaires ou qu'elles sont devenues caduques, s'agissant en particulier des textes les plus anciens, en proposer la mise à jour ou la suppression. Il convient à cet égard de tenir compte des facteurs suivants:

- si le contenu des Questions demeure en partie d'actualité, son utilité justifie-t-elle qu'il continue d'être applicable à l'UIT-R?
- existe-t-il une autre Question élaborée ultérieurement qui traite du ou des mêmes sujets ou de sujets analogues et qui pourrait traiter des points figurant dans l'ancien texte?
- au cas où seule une partie de la Question est considérée comme toujours utile, il faudrait envisager de transférer cette partie dans une autre Question élaborée ultérieurement.
- ~~— Le Directeur publie, y compris sous forme électronique, à intervalles réguliers, des informations et notamment diffuse:~~
 - ~~— une invitation à participer aux travaux des Commissions d'études pour la prochaine période d'études;~~
 - ~~— un formulaire à remplir pour l'envoi de la documentation;~~
 - ~~— un calendrier des réunions pour au moins les douze prochains mois avec des mises à jour, le cas échéant;~~
 - ~~— des invitations à toutes les réunions des Commissions d'études;~~
 - ~~— les documents préparatoires et les Rapports finals des RPC;~~
 - ~~— les documents préparatoires de l'Assemblée des radiocommunications.~~

Les informations suivantes seront fournies sur demande:

- ~~— les circulaires des Commissions d'études comprenant les invitations à toutes les réunions des Groupes de travail, des Groupes d'action et des Groupes mixtes de Rapporteurs avec un formulaire de demande de participation et un projet d'ordre du jour;~~

- ~~— les documents des Commissions d'études, des Groupes de travail, des Groupes d'action et des Groupes mixtes de Rapporteurs;~~
- ~~— d'autres informations susceptibles d'aider les membres.~~

PARTIE 3

Adoption et approbation

13.2.1.6.3 Pour faciliter l'examen, le Directeur s'efforce, avant chaque Assemblée des radiocommunications, d'entente avec les Présidents des Commissions d'études, d'établir des listes de Questions UIT-R répondant aux critères du § 13.2.6.1. Après l'examen par les Commissions d'études concernées, les résultats devraient être portés à l'attention de l'Assemblée des radiocommunications suivante, par l'intermédiaire des Présidents des Commissions d'études.

13.2.2 Adoption

~~10 Adoption et approbation des Recommandations~~

~~10.1 Introduction~~

~~10.1.1 Lorsque l'étude est parvenue à un degré d'élaboration avancé, sur la base de l'examen des documents de l'UIT-R et des contributions d'Etats Membres, de Membres de Secteur, d'Associés ou d'établissements universitaires, examen qui a abouti à un projet de Recommandation nouvelle ou révisée, la procédure d'approbation à suivre comprend deux étapes:~~

- ~~— adoption par la Commission d'études concernée; selon les circonstances, le projet peut être adopté à l'occasion d'une réunion de la Commission d'études ou par correspondance, après la réunion de la Commission d'études (voir le § 10.2);~~
- ~~— après l'adoption, l'approbation par les Etats Membres, soit par voie de consultation, dans l'intervalle entre les Assemblées, soit à l'occasion d'une Assemblée des radiocommunications (voir le § 10.4).~~

~~S'il n'y a pas d'objection de la part d'un Etat Membre participant à la réunion lorsque l'adoption d'un projet de Recommandation, nouvelle ou révisée, est recherchée par correspondance, la procédure d'approbation de ce projet de Recommandation se déroule simultanément (procédure PAAS). Cette procédure ne s'applique pas aux Recommandations UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications.~~

~~10.1.2 Il peut arriver, à titre exceptionnel, qu'aucune réunion de Commission d'études ne soit prévue en temps utile avant une Assemblée des radiocommunications et qu'un Groupe d'action ou Groupe de travail ait élaboré des projets de propositions de Recommandations nouvelles ou révisées appelant une procédure d'urgence. En ce cas, si la Commission d'études en décide ainsi à sa réunion précédente, le Président de la Commission d'études peut présenter ces propositions directement à l'Assemblée des radiocommunications, justification à l'appui, et doit indiquer les motifs d'une telle procédure d'urgence.~~

13.2.2.1 Principaux éléments concernant l'adoption d'une Question nouvelle ou révisée

~~10.1.3~~**13.2.2.1.1** ~~L'approbation peut être recherchée uniquement pour un~~ Un projet de Recommandation Question (nouvelle ou révisée) ~~qui entre dans le cadre du mandat de la Commission d'études, tel qu'il est défini par les Questions qui lui ont été attribuées conformément aux numéros 129 et 149 de la Convention, ou par des sujets est considéré comme adopté par.~~ Toutefois, elle peut aussi être recherchée pour la révision d'une ~~Recommandation existante qui relève des attributions de la Commission d'études pour laquelle il n'existe pas de Question actuellement à l'étude.~~

~~10.1.4~~ Si un projet (ou une révision) de Recommandation relève, exceptionnellement, de la compétence de plusieurs la Commissions d'études, si aucune délégation représentant un Etat Membre et participant à la réunion ne soulève d'objection à son sujet. En cas d'objection de la part d'un Etat Membre, le Président de la Commission d'études ~~qui propose l'approbation devrait consulter tous les Présidents des autres Commissions d'études~~ la délégation concernées ~~et tenir compte de leurs points de vue avant d'entamer les procédures décrites ci-après.~~

~~10.1.5~~ Le Directeur fait connaître dans les plus brefs délais, par lettre circulaire, les résultats de l'application de la procédure susmentionnée, en y indiquant, s'il y a lieu, la date d'entrée en vigueur pour trouver une solution à cette objection.

~~10.1.6~~ S'il apparaît nécessaire d'apporter de légères modifications de forme ou de corriger des omissions ou des incohérences manifestes dans le texte, le Directeur peut procéder à ces modifications avec l'accord du Au cas où le Président de la ~~ou des~~ Commissions d'études concernées.

~~10.1.7~~ L'UIT publiera, dès que possible, les Recommandations nouvelles ou révisées approuvées, dans les langues officielles de l'Union, ne peut trouver une solution à cette objection

~~10.1.8~~ Un ~~l'~~Etat Membre ~~ou un~~ Membre de Secteur qui s'estime lésé par une Recommandation approuvée au cours d'une période d'études peut exposer son cas au Directeur, qui le soumettra à la Commission d'études concernées, afin qu'elle l'examine rapidement.

~~10.1.9~~ Le Directeur communique à la prochaine Assemblée des radiocommunications tous les cas notifiés conformément au § 10.1.8 doit motiver par écrit son objection.

10.2 Adoption des Recommandations

10.2.1 Principes régissant l'adoption d'une Recommandation nouvelle ou révisée

~~10.2.1.1~~ Un projet de Recommandation (nouvelle ou révisée) est considéré comme adopté par la Commission d'études ~~si aucune délégation représentant un Etat Membre et participant à cette réunion ou répondant à la correspondance ne soulève d'objection à son sujet. En cas d'objection de la part d'un Etat Membre, le Président de la Commission d'études consulte la délégation concernée pour trouver une solution à cette objection. Si le Président de la Commission d'études ne peut trouver une solution à cette objection, l'Etat Membre doit motiver par écrit son objection.~~

~~10.2.1.2~~ S'il n'est pas possible de trouver une solution à une objection, on adoptera l'une des procédures suivantes, selon celle qui est applicable:

- ~~a) si cette Recommandation fait suite à une Question de la Catégorie C1 (voir la Résolution UIT-R 5) ou à d'autres questions relatives à une CMR, le texte en question est transmis à l'Assemblée des radiocommunications;~~
- ~~b) dans les autres cas, le Président de la Commission d'études doit, compte tenu des vues exprimées par les délégations des Etats Membres assistant à la réunion,~~
- ~~— transmettre le texte avec l'objection et les raisons de cette objection, comme indiqué ci-dessus, avec suffisamment d'éléments, obtenus par consensus, prouvant que l'objection technique a déjà été correctement examinée, à l'Assemblée des radiocommunications, si aucune réunion de la Commission d'études n'est prévue avant l'Assemblée des radiocommunications;~~
- ~~ou~~
- ~~— si une réunion de la Commission d'études est prévue avant l'Assemblée des radiocommunications, renvoyer le texte au Groupe de travail ou au Groupe d'action, selon le cas, en précisant les raisons de l'objection, de sorte que la question puisse être examinée et résolue à la réunion pertinente. Si à la réunion suivante de la Commission d'études qui examinera le rapport du Groupe de travail, l'objection est maintenue, le Président de la Commission d'études transmet la question à l'Assemblée des radiocommunications.~~

~~Dans tous les cas, le Bureau des radiocommunications communique dès que possible à l'Assemblée des radiocommunications, au Groupe d'action ou au Groupe de travail, selon le cas, les raisons données par le Président de la Commission d'études, après consultation du Directeur, à l'appui de la décision prise, ainsi que l'objection détaillée formulée par l'administration qui a fait objection au projet de Recommandation nouvelle ou révisée.~~

10.2.213.2.2 Procédure d'adoption lors d'une réunion de Commission d'études

~~10.2.2.1A la demande du Président de la Commission d'études, le Directeur annonce clairement l'intention de rechercher l'adoption de Recommandations nouvelles ou révisées à une réunion de la Commission d'études lors de l'annonce de la convocation de ladite réunion. Cette annonce contient des résumés des propositions (c'est à dire des résumés des Recommandations nouvelles ou révisées). Référence est faite au document dans lequel figure le texte du projet de Recommandation nouvelle ou révisée à examiner.~~

~~Ces renseignements sont diffusés à tous les Etats Membres et aux Membres du Secteur et doivent être envoyés par le Directeur de façon qu'ils soient reçus, autant que possible, au moins deux mois avant la réunion.~~

~~10.2.2.213.2.2.1 Une Commission d'études peut examiner et adopter des projets de Recommandation Question nouvelle ou révisée, lorsque les projets de textes ont été préparés suffisamment longtemps avant sa réunion, de sorte qu'ils auront été sont mis à disposition sous forme électronique, au début de ladite réunion.~~

~~10.2.2.3 La Commission d'études devrait se mettre d'accord sur des résumés des projets de nouvelle Recommandation ainsi que des résumés des projets de révision de Recommandation, ces résumés étant inclus dans les Circulaires administratives ultérieures en rapport avec la procédure d'approbation.~~

13.2.3 Approbation

~~10.2.3 Procédure d'adoption par une Commission d'études par correspondance~~

~~10.2.3.1 13.2.3.1~~ Lorsqu'il n'a pas été expressément prévu d'inscrire un projet de Recommandation nouvelle ou révisée à l'ordre du jour d'une réunion d'une Commission d'études, les participants à ladite réunion peuvent décider, après examen, de demander à la Commission d'études d'adopter le projet de Recommandation nouvelle ou révisée par correspondance (voir aussi le § 2.10).

~~10.2.3.2~~ La Commission d'études devrait se mettre d'accord sur des résumés des projets de nouvelle Recommandation ainsi que des résumés des projets de révision de Recommandation.

~~10.2.3.3~~ Immédiatement après la réunion de la Commission d'études, le Directeur devrait diffuser les projets de Recommandation nouvelle ou révisée à tous les Etats Membres et Membres de Secteur qui participent aux travaux de la Commission pour que celle-ci dans son ensemble les examine par correspondance.

~~10.2.3.4~~ La période d'examen par la Commission d'études est de deux mois à compter de la date de diffusion des projets de Recommandation nouvelle ou révisée.

~~10.2.3.5~~ Si, pendant la période d'examen par la Commission d'études, aucune objection n'est formulée par un Etat Membre, le projet de Recommandation nouvelle ou révisée est considéré comme ayant été adopté par la Commission d'études.

~~10.2.3.6~~ Un Etat Membre qui soulève des objections au sujet de l'adoption informe le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de ces objections et le Directeur les communique à la prochaine réunion de la Commission d'études et du Groupe de travail concerné.

~~10.3 Procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance~~

~~10.3.1~~ Lorsqu'une Commission d'études n'est pas en mesure d'adopter un projet de Recommandation nouvelle ou révisée conformément aux dispositions des § 10.2.2.1 et 10.2.2.2, cette Commission d'études a recours à la procédure d'adoption et d'approbation simultanée (PAAS) par correspondance, s'il n'y a pas d'objection de la part d'un Etat Membre participant à la réunion.

~~10.3.2~~ Immédiatement après la réunion de la Commission d'études, le Directeur devrait communiquer les projets de Recommandation nouvelle ou révisée en question à tous les Etats Membres et à tous les Membres de Secteur.

~~10.3.3~~ La période d'examen est de deux mois à compter de la date de diffusion des projets de Recommandation nouvelle ou révisée.

~~10.3.4~~ Si, au cours de la période d'examen, aucun Etat Membre ne formule d'objection, le projet de Recommandation nouvelle ou révisée est considéré comme adopté par la Commission d'études. Puisque la procédure PAAS est appliquée, cette adoption est considérée comme valant approbation et il n'est donc pas nécessaire de recourir à la procédure d'approbation décrite au § 10.4.

~~10.3.5~~ Si, au cours de la période d'examen, un Etat Membre formule une objection, le projet de Recommandation nouvelle ou révisée n'est pas considéré comme adopté et la procédure décrite au § 10.2.1.2 s'applique. Un Etat Membre qui soulève des objections au sujet de l'adoption informe le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de ces

~~objections et le Directeur les communique à la prochaine réunion de la Commission d'études et du Groupe de travail concerné.~~

~~10.4 — Procédure d'approbation des Recommandations nouvelles ou révisées~~

~~10.4.1 Une fois qu'un projet de Recommandation Question~~ nouvelle ou révisée a été adopté par une Commission d'études, suivant les procédures indiquées au § ~~10.213.2.2~~, le texte est soumis pour approbation par les Etats Membres.

~~10.4.213.2.3.2~~ L'approbation de ~~Recommandations Questions~~ nouvelles ou révisées peut être recherchée:

- ~~– par le biais d'une consultation des Etats Membres, dès que le texte a été adopté par la Commission d'études concernée à sa réunion ou par correspondance;~~
- ~~– si cela est justifié, lors d'une Assemblée des radiocommunications.~~

~~10.4.313.2.3.3~~ A la réunion de la Commission d'études au cours de laquelle un projet de Question nouvelle ou révisée est adopté ~~ou il est décidé de rechercher son adoption par correspondance~~, la Commission d'études décide de soumettre pour approbation le projet de ~~Recommandation Question~~ nouvelle ou révisée, soit à l'Assemblée des radiocommunications suivante, soit aux Etats Membres par voie de consultation, ~~sauf si la Commission d'études a décidé d'utiliser la procédure PAAS décrite au § 10.3.~~

~~10.4.413.2.3.4~~ Lorsqu'il est décidé de soumettre pour approbation, justification détaillée à l'appui, un projet de Question nouvelle ou révisée à l'Assemblée des radiocommunications, le Président de la Commission d'études en informe le Directeur et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour faire inscrire ce projet à l'ordre du jour de l'Assemblée.

~~10.4.513.2.3.5~~ Lorsqu'il est décidé de soumettre un projet de Question nouvelle ou révisée pour approbation par voie de consultation, les conditions et les procédures à appliquer sont les suivantes.

~~10.4.5.113.2.3.5.1~~ Aux fins de l'application de la procédure d'approbation par voie de consultation, le Directeur demande aux Etats Membres, dans le mois qui suit l'adoption par la Commission d'études d'un projet de ~~Recommandation Question~~ nouvelle ou révisée conformément ~~à l'une des méthodes visées~~ au § ~~10.213.2.2~~, de lui faire savoir, dans un délai de deux mois, s'ils acceptent ou non la proposition. Cette demande est accompagnée du texte final complet du projet de nouvelle Recommandation, ou du texte final complet, ~~ou de passages modifiés, de la Recommandation du projet de Question~~ révisée.

~~10.4.5.2 Par ailleurs, le Directeur informe les Membres du Secteur participant aux travaux de la Commission d'études concernée, conformément à l'Article 19 de la Convention, qu'il a été demandé aux Etats Membres de répondre à une consultation sur un projet de Recommandation nouvelle ou révisée. Il joint le texte final complet, ou les parties révisées des textes, à titre d'information uniquement.~~

~~10.4.5.3 Si au moins 70% des réponses des Etats Membres sont en faveur de l'approbation, la proposition est acceptée. Si la proposition n'est pas acceptée, elle est renvoyée à la Commission d'études.~~

~~Toutes les observations qui pourraient accompagner les réponses à la consultation seront rassemblées par le Directeur et soumises pour examen à la Commission d'études.~~

13.2.3.5.2 Par ailleurs, le Directeur informe les Membres du Secteur participant aux travaux de la Commission d'études concernée, conformément à l'Article 19 de la Convention, qu'il a été demandé aux Etats Membres de répondre à une consultation sur un projet de

Recommandation nouvelle ou révisée. Il joint le texte final complet, ou les parties révisées des textes, à titre d'information uniquement.

13.2.3.5.3. Si au moins 70% des réponses des Etats Membres sont en faveur de l'approbation, la proposition est acceptée. Si la proposition n'est pas acceptée, elle est renvoyée à la Commission d'études.

Toutes les observations qui pourraient accompagner les réponses à la consultation seront rassemblées par le Directeur et soumises pour examen à la Commission d'études.

~~10.4.5.4~~13.2.3.5.4 Les Etats Membres qui indiquent qu'ils n'approuvent pas le projet de Recommandation-Question nouvelle ou révisée font connaître leurs raisons et devraient être invités à participer à l'examen futur mené par la Commission d'études, ses Groupes de travail et ses Groupes d'action.

~~10.4.6~~13.2.3.6 S'il apparaît nécessaire d'apporter de légères modifications de forme ou de corriger des omissions ou des incohérences manifestes dans le texte tel qu'il a été soumis pour approbation, le Directeur peut procéder à ces modifications avec l'accord du Président de la ou des Commissions d'études.

~~10.4.7~~ L'UIT publiera, dès que possible, les ~~Recommandations nouvelles ou révisées approuvées, dans les langues officielles de l'Union.~~

~~10.4.8~~ Un Etat Membre ou un Membre de Secteur qui s'estime lésé par une ~~Recommandation approuvée au cours d'une période d'études peut exposer son cas au Directeur, qui le soumettra à la Commission d'études correspondante afin qu'elle l'examine rapidement.~~

~~10.4.9~~ Le Directeur communique à la prochaine Assemblée des radiocommunications tous les cas notifiés conformément au § 10.4.8.

~~11~~ — Mise à jour ou suppression de Recommandations et de Questions UIT-R

~~11.1~~ — En raison des coûts de traduction et de production des documents, il convient d'éviter autant que possible de mettre à jour des Recommandations ou des Questions UIT-R qui n'ont pas fait l'objet d'une révision de fond au cours des 10 à 15 dernières années.

~~11.2~~ — Les Commissions d'études des radiocommunications (y compris le CCV) devraient poursuivre l'examen des Recommandations et des Questions maintenues et, si elles constatent qu'elles ne sont plus nécessaires ou qu'elles sont devenues caduques, s'agissant en particulier des textes les plus anciens, en proposer la mise à jour ou la suppression. Il convient à cet égard de tenir compte des facteurs suivants:

- ~~— si le contenu des Recommandations ou des Questions demeure en partie d'actualité, son utilité justifie-t-elle qu'il continue d'être applicable à l'UIT-R?~~
- ~~— existe-t-il une autre Recommandation ou Question élaborée ultérieurement qui traite du ou des mêmes sujets ou de sujets analogues et qui pourrait traiter des points figurant dans l'ancien texte?~~
- ~~— au cas où seule une partie de la Recommandation ou de la Question est considérée comme toujours utile, il faudrait envisager de transférer cette partie dans une autre Recommandation ou Question élaborée ultérieurement.~~

~~11.3~~ — Pour faciliter l'examen, le Directeur s'efforce, avant chaque Assemblée des radiocommunications, d'entente avec les Présidents des Commissions d'études, d'établir des listes de Recommandations ou de Questions UIT-R répondant aux critères du § 11.1. ~~Après~~

~~L'examen par les Commissions d'études concernées, les résultats devraient être portés à l'attention de l'Assemblée des radiocommunications suivante, par l'intermédiaire des Présidents des Commissions d'études.~~

11.413.2.4 Révision d'ordre rédactionnel

13.2.4.1 Les Commissions d'études des radiocommunications (y compris le CCV) sont encouragées, s'il y a lieu, à apporter des mises à jour d'ordre rédactionnel ~~aux Recommandations ou~~ aux Questions ~~maintenues~~ afin de tenir compte des changements récents, tels que:

- les changements structurels de l'UIT;
- la nouvelle numérotation des dispositions du Règlement des radiocommunications⁵⁷ ~~résultant de la simplification dudit Règlement,~~ pour autant que le texte des dispositions ne soit pas modifié, par exemple la suppression du «S» dans les dispositions des Articles du Règlement des radiocommunications incorporées par référence;

~~la mise à jour des renvois entre Recommandations UIT-R;~~

~~la suppression des références à des Questions qui ne sont plus en vigueur.~~

- la mise à jour des renvois entre textes de l'UIT-R

~~11.5~~**13.2.4.2** Les modifications d'ordre rédactionnel ne devraient pas être considérées comme des projets de révision des ~~Recommandations-Questions~~ tels qu'ils sont décrits aux ~~§§10~~ **13.2.2 à 13.2.3**, mais chaque ~~Recommandation-Question~~ ayant fait l'objet d'une mise à jour rédactionnelle devrait être assortie, jusqu'à la révision suivante, d'une note de bas de page indiquant que «La Commission d'études (*numéro à insérer*) des radiocommunications a apporté des modifications d'ordre rédactionnel à la présente Recommandation en (*indiquer l'année au cours de laquelle ces modifications ont été apportées*), conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 1».

13.3 Suppression

13.3.1 Chaque Commission d'études indique au Directeur les Questions qui peuvent être supprimées, les études ayant été menées à bien, qui peuvent ne plus être nécessaires ou qui ont été remplacées. Les décisions visant à supprimer des Questions devraient tenir compte de l'état d'avancement des technologies des télécommunications, qui peut ne pas être le même d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre.

13.3.2 La suppression de Questions existantes se fait en deux étapes:

- la Commission d'études se met d'accord pour les supprimer si aucune délégation représentant un Etat membre et assistant à la réunion ne soulève d'objection concernant la suppression;
- ensuite, les Etats Membres approuvent cette suppression, par voie de consultation ou transmettent les propositions pertinentes à l'Assemblée des radiocommunications suivante, avec une justification à l'appui.

La suppression de Questions est approuvée par voie de consultation en recourant à l'une ou à l'autre des procédures décrites au § 13.2.3. Les Questions qu'il est proposé de supprimer

⁵ Le Bureau des radiocommunications devrait être consulté à ce sujet.

~~⁷ Le Bureau des radiocommunications devrait être consulté à ce sujet.~~

peuvent être énumérées dans la Circulaire administrative traitant des projets de Question, en application de l'une ou l'autre de ces deux procédures.

14 Recommandations UIT-R

14.1 Définition

Réponse à une Question, à un ou plusieurs éléments d'une Question ou aux sujets dont il est fait mention au § 3.1.2 dans les limites des connaissances, des travaux de recherche et des renseignements disponibles, qui fournit en principe des spécifications, des prescriptions, des données ou des directives recommandées concernant les moyens recommandés pour entreprendre une tâche donnée; ou établit des procédures recommandées pour une application donnée et est considérée comme suffisante pour servir de base à une coopération internationale dans un contexte donné dans le domaine des radiocommunications.

A la suite de nouvelles études, compte tenu des progrès et des nouvelles connaissances dans le domaine des radiocommunications, il est à prévoir que des Recommandations seront révisées et mises à jour (voir le § 14.2). Néanmoins, dans un souci de stabilité, les Recommandations devraient normalement être révisées au maximum tous les deux ans, sauf si le projet de révision, qui complète plutôt que modifie la version précédente sur laquelle un accord est intervenu, doit être inclus d'urgence ou à moins que de graves erreurs ou omissions aient été relevées.

Chaque Recommandation doit comporter une partie «domaine d'application» précisant son objet. Le domaine d'application doit toujours figurer dans le texte de la Recommandation, même après son approbation.

NOTE 1 – Les Recommandations comprenant des informations sur divers systèmes associés à une application radioélectrique donnée devraient être établies sur la base de critères pertinents pour cette application et devraient si possible comprendre une évaluation des systèmes recommandés, selon ces critères. Dans ce cas, les critères et les autres informations pertinentes doivent être déterminés, au besoin, au sein de la Commission d'études.

NOTE 2 – Les Recommandations devraient être rédigées en tenant compte de la Politique commune UIT-T/UIT-R/ISO/CEI en matière de brevets concernant les droits de propriété intellectuelle, figurant dans l'Annexe 1.

NOTE 3 – Les Commissions d'études peuvent élaborer dans leur intégralité, dans le cadre de la Commission d'études elle-même, et sans avoir à obtenir l'accord des autres Commissions d'études, des Recommandations comprenant des «critères de protection» applicables aux services de radiocommunication relevant de leur mandat. Toutefois, les Commissions d'études qui élaborent des Recommandations comprenant des critères de partage applicables à des services de radiocommunication doivent, avant l'adoption de ces Recommandations, obtenir l'accord des Commissions d'études responsables de ces services.

NOTE 4 – Une Recommandation peut comporter certaines définitions de termes précis qui ne sont pas nécessairement applicables ailleurs; toutefois, l'applicabilité des définitions devrait être clairement expliquée dans la Recommandation.

14.2 Adoption et approbation

14.2.1 Considérations générales

14.2.1.1 Lorsque l'étude est parvenue à un degré d'élaboration avancé, sur la base de l'examen des documents de l'UIT-R et des contributions d'Etats Membres, de Membres de Secteur, d'Associés ou d'établissements universitaires et a abouti à un projet de Recommandation nouvelle ou révisée, la procédure d'approbation à suivre comprend deux étapes:

- adoption par la Commission d'études concernée; selon les circonstances, le projet peut être adopté à l'occasion d'une réunion de la Commission d'études ou par correspondance, après la réunion de la Commission d'études (voir le § 14.2.2);
- après l'adoption, l'approbation par les Etats Membres, soit par voie de consultation, dans l'intervalle entre les Assemblées, soit à l'occasion d'une Assemblée des radiocommunications (voir le § 14.2.3).

S'il n'y a pas d'objection de la part d'un Etat Membre participant à la réunion lorsque l'adoption d'un projet de Recommandation, nouvelle ou révisée, est recherchée par correspondance, la procédure d'approbation de ce projet de Recommandation se déroule simultanément (procédure PAAS). Cette procédure ne s'applique pas aux Recommandations UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications.

14.2.1.2 Il peut arriver, à titre exceptionnel, qu'aucune réunion de Commission d'études ne soit prévue en temps utile avant une Assemblée des radiocommunications et qu'un Groupe d'action ou Groupe de travail ait élaboré des projets de propositions de Recommandations nouvelles ou révisées appelant une procédure d'urgence. En ce cas, si la Commission d'études en décide ainsi à sa réunion précédente, le Président de la Commission d'études peut présenter ces propositions directement à l'Assemblée des radiocommunications, justification à l'appui, et doit indiquer les motifs d'une telle procédure d'urgence.

14.2.1.3 L'approbation peut être recherchée uniquement pour un projet de Recommandation nouvelle ou révisée qui entre dans le cadre du mandat de la Commission d'études, tel qu'il est défini par les Questions qui lui ont été attribuées conformément aux numéros 129 et 149 de la Convention, ou par des sujets relevant du domaine de compétence de la Commission d'études (voir le § 3.1.2). Toutefois, elle peut aussi être recherchée pour la révision d'une Recommandation existante qui relève des attributions de la Commission d'études pour laquelle il n'existe pas de Question actuellement à l'étude.

14.2.1.4 Si un projet (ou une révision) de Recommandation relève, exceptionnellement, de la compétence de plusieurs Commissions d'études, le Président de la Commission d'études qui propose l'approbation devrait consulter tous les Présidents des autres Commissions d'études concernées et tenir compte de leurs points de vue avant d'entamer les procédures décrites ci-après. Si un projet (ou une révision) de Recommandation a été élaboré par un Groupe de travail mixte ou un Groupe d'action mixte (voir le § 3.2.5), toutes les Commissions d'études concernées doivent se mettre d'accord sur le projet de Recommandation ou l'adopter selon les procédures d'adoption indiquées au § 14.2.2. Une fois l'adoption obtenue auprès de toutes les Commissions d'études concernées, les procédures d'approbation indiquées au § 14.2.3 doivent être appliquées une seule fois. Sinon, les procédures d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance prescrites au § 14.2.4 doivent être appliquées une seule fois.

14.2.1.5 Le Directeur fait connaître dans les plus brefs délais, par lettre circulaire, les résultats de l'application de la procédure susmentionnée, en y indiquant, s'il y a lieu, la date d'entrée en vigueur.

14.2.1.6 S'il apparaît nécessaire d'apporter de légères modifications de forme ou de corriger des omissions ou des incohérences manifestes dans le texte, le Directeur peut procéder à ces modifications avec l'accord du Président de la ou des Commissions d'études concernées.

14.2.1.7 Un Etat Membre ou un Membre de Secteur qui s'estime lésé par une Recommandation approuvée au cours d'une période d'études peut exposer son cas au

Directeur, qui le soumettra à la Commission d'études concernée, afin qu'elle l'examine rapidement.

14.2.1.8 Le Directeur communique à la prochaine Assemblée des radiocommunications tous les cas notifiés conformément au § 14.2.1.7.

14.2.1.9 Mise à jour ou suppression de Recommandations UIT-R

14.2.1.9.1 En raison des coûts de traduction et de production des documents, il convient d'éviter autant que possible de mettre à jour des Recommandations ou des Questions UIT-R qui n'ont pas fait l'objet d'une révision de fond au cours des 10 à 15 dernières années.

14.2.1.9.2 Les Commissions d'études des radiocommunications (y compris le CCV) devraient poursuivre l'examen des Recommandations maintenues et, si elles constatent qu'elles ne sont plus nécessaires ou qu'elles sont devenues caduques, s'agissant en particulier des textes les plus anciens, en proposer la mise à jour ou la suppression. Il convient à cet égard de tenir compte des facteurs suivants:

- si le contenu des Recommandations demeure en partie d'actualité, son utilité justifie-t-elle qu'il continue d'être applicable à l'UIT-R?
- existe-t-il une autre Recommandation élaborée ultérieurement qui traite du ou des mêmes sujets ou de sujets analogues et qui pourrait traiter des points figurant dans l'ancien texte?
- au cas où seule une partie de la Recommandation est considérée comme toujours utile, il faudrait envisager de transférer cette partie dans une autre Recommandation élaborée ultérieurement.

14.2.1.9.3 Pour faciliter l'examen, le Directeur s'efforce, avant chaque Assemblée des radiocommunications, d'entente avec les Présidents des Commissions d'études, d'établir des listes de Recommandations ou de Questions UIT-R répondant aux critères du § 14.2.1.9.1. Après l'examen par les Commissions d'études concernées, les résultats devraient être portés à l'attention de l'Assemblée des radiocommunications suivante, par l'intermédiaire des Présidents des Commissions d'études.

14.2.2 Adoption

14.2.2.1 Principaux éléments concernant l'adoption d'une Recommandation nouvelle ou révisée

14.2.2.1.1 Un projet de Recommandation (nouvelle ou révisée) est considéré comme adopté par la Commission d'études si aucune délégation représentant un Etat Membre et participant à cette réunion ou répondant à la correspondance ne soulève d'objection à son sujet. En cas d'objection de la part d'un Etat Membre, le Président de la Commission d'études consulte la délégation concernée pour trouver une solution à cette objection. Si le Président de la Commission d'études ne peut trouver une solution à cette objection, l'Etat Membre doit motiver par écrit son objection.

14.2.2.1.2 S'il n'est pas possible de trouver une solution à une objection, on adoptera l'une des procédures suivantes, selon celle qui est applicable:

- a) si cette Recommandation fait suite à une Question de la Catégorie C1 (voir la Résolution UIT-R 5) ou à d'autres Questions relatives à une CMR, le Président de la Commission d'études transmet le texte en question à l'Assemblée des radiocommunications;
- b) dans les autres cas, le Président de la Commission d'études doit:

- transmettre le texte à l'Assemblée des radiocommunications si aucune autre réunion de la Commission d'études n'est prévue avant l'Assemblée des radiocommunications et sous réserve que l'on s'accorde à reconnaître que les objections/préoccupations techniques ont déjà été correctement examinées; ce faisant le Président de la Commission d'études inclut l'objection et les justifications à l'appui;

ou

- si une autre réunion de la Commission d'études est prévue avant l'Assemblée des radiocommunications, renvoyer le texte au Groupe de travail ou au Groupe d'action, selon le cas, en précisant les raisons de l'objection, de sorte que la question puisse être examinée et résolue à la réunion pertinente. Si à la réunion suivante de la Commission d'études qui examinera le rapport du Groupe de travail, l'objection est maintenue, le Président de la Commission d'études transmet la question à l'Assemblée des radiocommunications.

Dans tous les cas, le Bureau des radiocommunications communique dès que possible à l'Assemblée des radiocommunications, au Groupe d'action ou au Groupe de travail, selon le cas, les raisons données par le Président de la Commission d'études, après consultation du Directeur, à l'appui de la décision prise, ainsi que l'objection détaillée formulée par l'administration qui a fait objection au projet de Recommandation nouvelle ou révisée.

14.2.2.2 Procédure d'adoption lors d'une réunion de Commission d'études

14.2.2.2.1 A la demande du Président de la Commission d'études, le Directeur annonce clairement l'intention de rechercher l'adoption de Recommandations nouvelles ou révisées à une réunion de la Commission d'études lors de l'annonce de la convocation de ladite réunion. Cette annonce contient des résumés des propositions (c'est-à-dire des résumés des Recommandations nouvelles ou révisées). Référence est faite au document dans lequel figure le texte du projet de Recommandation nouvelle ou révisée à examiner.

Ces renseignements sont diffusés à tous les Etats Membres et aux Membres du Secteur et doivent être envoyés par le Directeur de façon qu'ils soient reçus, autant que possible, au moins deux mois avant la réunion.

14.2.2.2.2 Une Commission d'études peut examiner et adopter des projets de Recommandation nouvelle ou révisée, lorsque les projets de textes ont été préparés suffisamment longtemps avant sa réunion, de sorte qu'ils auront été mis à disposition sous forme électronique, au moins quatre semaines avant le début de ladite réunion.

14.2.2.2.3 La Commission d'études devrait se mettre d'accord sur des résumés des projets de nouvelle Recommandation ainsi que des résumés des projets de révision de Recommandation, ces résumés étant inclus dans les Circulaires administratives ultérieures en rapport avec la procédure d'approbation.

14.2.2.3 Procédure d'adoption par une Commission d'études par correspondance

14.2.2.3.1 Lorsqu'il n'a pas été expressément prévu d'inscrire un projet de Recommandation nouvelle ou révisée à l'ordre du jour d'une réunion d'une Commission d'études, les participants à ladite réunion peuvent décider, après examen, de demander à la Commission d'études d'adopter le projet de Recommandation nouvelle ou révisée par correspondance (voir aussi le § 3.1.6).

14.2.2.3.2 La Commission d'études devrait se mettre d'accord sur des résumés des projets de nouvelle Recommandation ainsi que des résumés des projets de révision de Recommandation.

14.2.2.3.3 Immédiatement après la réunion de la Commission d'études, le Directeur devrait diffuser les projets de Recommandation nouvelle ou révisée à tous les Etats Membres et Membres de Secteur qui participent aux travaux de la Commission pour que celle-ci dans son ensemble les examine par correspondance.

14.2.2.3.4 La période d'examen par la Commission d'études est de deux mois à compter de la date de diffusion des projets de Recommandation nouvelle ou révisée.

14.2.2.3.5 Si, pendant la période d'examen par la Commission d'études, aucun Etat Membre ne soulève d'objection, le projet de Recommandation nouvelle ou révisée est considéré adopté par la Commission d'études.

14.2.2.3.6 Un Etat Membre qui soulève des objections au sujet de l'adoption informe le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de ces objections et le Directeur les communique à la prochaine réunion de la Commission d'études et du Groupe de travail concerné.

14.2.3 Approbation

14.2.3.1 Une fois qu'un projet de Recommandation nouvelle ou révisée a été adopté par une Commission d'études, suivant les procédures indiquées au § 14.2.2, le texte est soumis pour approbation par les Etats Membres.

14.2.3.2 L'approbation de Recommandations nouvelles ou révisées peut être recherchée:

- par voie de consultation des Etats Membres, dès que le texte a été adopté par la Commission d'études concernée à sa réunion ou par correspondance;
- si cela est justifié, lors d'une Assemblée des radiocommunications.

14.2.3.3 A la réunion de la Commission d'études durant laquelle un projet de Recommandation nouvelle ou révisée est adopté ou bien il est décidé de rechercher l'adoption par correspondance, la Commission d'études décide de soumettre le projet de Recommandation nouvelle ou révisée pour approbation, soit à l'Assemblée des radiocommunications suivante, soit par voie de consultation aux Etats Membres, sauf si la Commission d'études a décidé d'utiliser la procédure d'adoption et d'approbation simultanées (PAAS) décrite au § 14.2.4.

14.2.3.4 Lorsqu'il est décidé de soumettre pour approbation, justification détaillée à l'appui, un projet de Recommandation nouvelle ou révisée à l'Assemblée des radiocommunications, le Président de la Commission d'études en informe le Directeur et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour faire inscrire ce projet à l'ordre du jour de l'Assemblée.

14.2.3.5 Lorsqu'il est décidé de soumettre un projet de Recommandation nouvelle ou révisée pour approbation par voie de consultation, les conditions et les procédures à appliquer sont les suivantes.

14.2.3.5.1 Aux fins de l'application de la procédure d'approbation par voie de consultation, le Directeur demande aux Etats Membres, dans le mois qui suit l'adoption par la Commission d'études d'un projet de Recommandation nouvelle ou révisée conformément à l'une des méthodes visées au § 14.2.2, de lui faire savoir, dans un délai de deux mois, s'ils acceptent ou non la proposition. Cette demande est accompagnée du texte final complet du projet de

nouvelle Recommandation, ou du texte final complet, ou de passages modifiés, de la Recommandation révisée.

14.2.3.5.2 Par ailleurs, le Directeur informe les Membres du Secteur participant aux travaux de la Commission d'études concernée, conformément à l'article 19 de la Convention, qu'il a été demandé aux Etats Membres de répondre à une consultation sur un projet de Recommandation nouvelle ou révisée. Il joint le texte final complet, ou les parties révisées des textes, à titre d'information uniquement.

14.2.3.5.3 Si au moins 70% des réponses des Etats Membres sont en faveur de l'approbation, la proposition est acceptée. Si la proposition n'est pas acceptée, elle est renvoyée à la Commission d'études.

Toutes les observations qui pourraient accompagner les réponses à la consultation seront rassemblées par le Directeur et soumises pour examen à la Commission d'études.

14.2.3.5.4 Les Etats Membres qui indiquent qu'ils n'approuvent pas le projet de Recommandation nouvelle ou révisée font connaître leurs raisons et devraient être invités à participer à l'examen futur mené par la Commission d'études, ses Groupes de travail et ses Groupes d'action.

14.2.3.6 S'il apparaît nécessaire d'apporter de légères modifications de forme ou de corriger des omissions ou des incohérences manifestes dans le texte tel qu'il a été soumis pour approbation, le Directeur peut procéder à ces modifications avec l'accord du Président de la ou des Commissions d'études concernées.

14.2.4 Procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance

14.2.4.1 Lorsqu'une Commission d'études n'est pas en mesure d'adopter un projet de Recommandation nouvelle ou révisée conformément aux dispositions des §§ 14.2.2.2.1 et 14.2.2.2.2, cette Commission d'études a recours à la procédure d'adoption et d'approbation simultanées (PAAS) par correspondance, s'il n'y a pas d'objection de la part d'un Etat Membre participant à la réunion.

14.2.4.2 Immédiatement après la réunion de la Commission d'études, le Directeur devrait communiquer les projets de Recommandation nouvelle ou révisée en question à tous les Etats Membres et à tous les Membres de Secteur.

14.2.4.3 La période d'examen est de deux mois à compter de la date de diffusion des projets de Recommandation nouvelle ou révisée.

14.2.4.4 Si, au cours de la période d'examen, aucun Etat Membre ne formule d'objection, le projet de Recommandation nouvelle ou révisée est considéré comme adopté par la Commission d'études. Puisque la procédure PAAS est appliquée, cette adoption est considérée comme valant approbation et il n'est donc pas nécessaire de recourir à la procédure d'approbation décrite au § 14.2.3.

14.2.4.5 Si, au cours de la période d'examen, un Etat Membre formule une objection, le projet de Recommandation nouvelle ou révisée n'est pas considéré comme adopté et la procédure décrite au § 14.2.2.1.2 s'applique. Un Etat Membre qui soulève des objections au sujet de l'adoption informe le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de ces objections et le Directeur les communique à la prochaine réunion de la Commission d'études et du Groupe de travail concerné.

14.2.5 Révision d'ordre rédactionnel

14.2.5.1 Les Commissions d'études des radiocommunications (y compris le CCV) sont encouragées, s'il y a lieu, à apporter des mises à jour d'ordre rédactionnel aux Recommandations maintenues afin de tenir compte des changements récents, tels que:

- les changements structurels de l'UIT.
- la nouvelle numérotation des dispositions du Règlement des radiocommunications⁶ pour autant que le texte des dispositions ne soit pas modifié;
- la mise à jour des renvois entre Recommandations UIT-R;
- la suppression des références à des Questions qui ne sont plus en vigueur.

14.2.5.2 Les modifications d'ordre rédactionnel ne devraient pas être considérées comme des projets de révision des Recommandations tels qu'ils sont décrits aux §§ 14.2.2 à 14.2.4, mais chaque Recommandation ayant fait l'objet d'une mise à jour rédactionnelle devrait être assortie, jusqu'à la révision suivante, d'une note de bas de page indiquant que «La Commission d'études (*numéro à insérer*) des radiocommunications a apporté des modifications d'ordre rédactionnel à la présente Recommandation en (*indiquer l'année au cours de laquelle ces modifications ont été apportées*), conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 1».

~~11.6~~14.2.5.3 En outre, les mises à jour d'ordre rédactionnel ne doivent pas s'appliquer à la mise à jour des Recommandations UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications. Ce type de mise à jour doit être effectué en deux étapes selon les procédures d'adoption et d'approbation indiquées aux ~~§§ 10-14.2.2 et 14.2.3~~ de la présente Résolution.

14.3 Suppression

~~11.7~~14.3.1 Chaque Commission d'études est encouragée à examiner les Recommandations maintenues et, si elle constate qu'elles ne sont plus nécessaires, devrait proposer leur suppression. Les décisions visant à supprimer des Recommandations ~~ou des Questions~~ devraient tenir compte de l'état d'avancement des technologies des télécommunications, qui peut ne pas être le même d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre. C'est pourquoi, même si certaines administrations sont favorables à la suppression d'une ancienne Recommandation ~~ou Question~~, il se peut que les critères techniques ou d'exploitation dont traite ladite Recommandation ~~ou Question~~ aient toujours de l'importance pour d'autres administrations.

~~11.8~~14.3.2 La suppression de Recommandations ~~et de Questions~~ existantes se fait en deux étapes:

- la Commission d'études se met d'accord pour les supprimer si aucune délégation représentant un Etat Membre assistant à la réunion ne soulève d'objection concernant la suppression;
- ensuite, les Etats Membres approuvent cette suppression, par voie de consultation.

La suppression de Recommandations ~~ou de Questions~~ peut être approuvée par voie de consultation en recourant à l'une ou à l'autre des procédures décrites au § ~~10.3~~14.2.3 ou ~~10.4~~14.2.4. Les Recommandations ~~et les Questions~~ qu'il est proposé de supprimer peuvent être énumérées dans la Circulaire administrative traitant des projets de Recommandation, en application de l'une ou l'autre de ces deux procédures.

⁶ Le Bureau des radiocommunications devrait être consulté à ce sujet.

15 Rapports UIT-R

15.1 Définition

Exposé technique, d'exploitation ou de procédure préparé par une Commission d'études sur un sujet donné concernant une Question dont l'étude est en cours ou les résultats des études dont il est question au § 3.1.2.

15.2 Approbation

15.2.1 Chaque Commission d'études peut approuver des Rapports révisés ou nouveaux, normalement par consensus. En cas d'objections de la part d'un ou de plusieurs Etats Membres concernant une partie quelconque du Rapport, ces objections pourraient être prises en compte dans la/les partie(s) pertinente(s) du Rapport comme indiqué par le/les Etats Membres ayant formulé l'objection. En cas d'objections de la part d'un/des Etats Membres concernant l'intégralité du Rapport, la déclaration de l'Etat Membre peut être insérée à la première page du Rapport, immédiatement après le titre.

15.2.2 Les Rapports nouveaux ou révisés élaborés conjointement par plusieurs Commissions d'études sont approuvés par toutes les Commissions d'études concernées.

15.3 Suppression

15.3.1 Les Rapports sont supprimés lorsqu'ils sont devenus obsolètes et sans objet. Une telle décision devrait tenir compte de l'état d'avancement des technologies des télécommunications, qui peut ne pas être le même d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre. C'est pourquoi, même si certaines administrations sont favorables à la suppression d'un ancien Rapport, il se peut que les critères techniques ou d'exploitation dont traite ledit Rapport aient toujours de l'importance pour d'autres administrations.

15.3.2 Chaque Commission d'études peut supprimer des Rapports par consensus.

16 Manuels UIT-R

16.1 Définition

Texte faisant le point des connaissances actuelles et des études en cours, ou exposant certaines techniques ou pratiques utiles dans le domaine des radiocommunications; qui doit être destiné à un ingénieur des radiocommunications, ou bien à un responsable de la planification des systèmes ou de l'exploitation qui est chargé de la planification, de la conception ou de l'utilisation de systèmes ou de services radioélectriques; ce document doit permettre de répondre aux besoins des pays en développement. Son texte doit être autosuffisant et ne doit pas exiger du lecteur qu'il soit familiarisé avec d'autres textes ou procédures de l'UIT sur les radiocommunications; mais il ne doit pas faire double emploi (du point de vue de sa portée et de son contenu) avec des publications facilement accessibles à l'extérieur de l'UIT.

16.2 Approbation

Chaque Commission d'études peut approuver, normalement par consensus, mais même dans les cas où certaines délégations expriment leur opposition, des Manuels révisés ou nouveaux.

La Commission d'études peut autoriser l'approbation de Manuels par son groupe subordonné concerné.

16.3 Suppression

16.3.1 Les Manuels sont supprimés lorsque leur contenu est devenu obsolète ou sans objet. Cette suppression devrait tenir compte de l'état d'avancement des technologies des télécommunications, qui peut ne pas être le même d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre. C'est pourquoi, même si certaines administrations sont favorables à la suppression d'un ancien Manuel, il se peut que les critères techniques ou d'exploitation dont traite ledit Manuel aient toujours de l'importance pour d'autres administrations.

16.3.2 Chaque Commission d'études peut supprimer des Manuels par consensus

17 Vœux de l'UIT-R

17.1 Définition

Texte exprimant une proposition ou une demande à l'intention d'autres organismes (autres secteurs de l'UIT, organisations internationales, etc.) et ne portant pas nécessairement sur un sujet de caractère technique.

17.2 Approbation

Chaque Commission d'études peut approuver, normalement par consensus, mais même dans des cas où certaines délégations expriment leur opposition, des Vœux révisés ou nouveaux.

17.3 Suppression

17.3.1 Les Vœux sont supprimés lorsque la proposition ou la demande qu'ils contiennent a été traitée. Cette suppression devrait tenir compte de l'état d'avancement des technologies des télécommunications, qui peut ne pas être le même d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre.

17.3.2 Chaque Commission d'études peut supprimer des Vœux par consensus.

ANNEXE 12

Politique commune UIT-T/UIT-R/ISO/CEI en matière de brevets

La politique commune en matière de brevets est disponible à l'adresse:
<http://www.itu.int/ITU-T/dbase/patent/patent-policy.html>

PIÈCE JOINTE 4

PROJET DE RÉVISION DE LA RÉOLUTION UIT-R 1-6

**Méthodes de travail de l'Assemblée des radiocommunications,
des Commissions d'études des radiocommunications et
du Groupe consultatif des radiocommunications**

(1993-1995-1997-2000-2003-2007-2012)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que l'Article 13 de la Constitution de l'UIT et l'Article 8 de la Convention de l'UIT énoncent les tâches et les fonctions de l'Assemblée des radiocommunications;
- b) que les Articles 11, 11A et 20 de la Convention décrivent brièvement les tâches, les fonctions et l'organisation des Commissions d'études des radiocommunications et du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR);
- c) que la Conférence de plénipotentiaires a adopté les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union,

notant

que le Directeur du Bureau des radiocommunications est autorisé aux termes de la présente Résolution, en étroite collaboration avec le GCR si nécessaire, à publier à intervalles réguliers une version actualisée des Lignes directrices sur les méthodes de travail, qui viennent s'ajouter à la présente Résolution et la complètent,

décide

que les méthodes de travail et la documentation de l'Assemblée des radiocommunications, des Commissions d'études des radiocommunications et du Groupe consultatif des radiocommunications sont conformes à l'Annexe 1.

ANNEXE 1

Méthodes de travail et documentation de l'UIT-R

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – Méthodes de travail

- 1 Introduction
- 2 L'Assemblée des radiocommunications
 - 2.1 Fonctions
 - 2.2 Structure
- 3 Les Commissions d'études des radiocommunications
 - 3.1 Fonctions
 - 3.2 Structure
 - Commission de direction
 - Groupes de travail
 - Groupes d'action
 - Groupes de travail mixtes ou Groupes d'action mixtes
 - Rapporteurs
 - Groupes du Rapporteur
 - Groupes mixtes de Rapporteurs
 - Groupes de travail par correspondance
 - Groupes de rédaction
- 4 Le Groupe consultatif des radiocommunications
 - Fonctions et méthodes de travail
- 5 Travaux préparatoires en vue des conférences mondiales des radiocommunications: la Réunion de préparation à la Conférence
- 6 La Commission spéciale chargée d'examiner les questions règlementaires et de procédure
- 7 Le Comité de coordination pour le Vocabulaire
- 8 Autres considérations
 - 8.1 Coordination entre les Commissions d'études, les Secteurs et avec d'autres organisations internationales
 - 8.1.1 Réunions des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études
 - 8.1.2 Rapporteurs chargés de liaison
 - 8.1.3 Groupes de coordination intersectorielle
 - 8.1.4 Autres organisations internationales
 - 8.2 Lignes directrices du Directeur

PARTIE 2 – Documentation

- 9 Principes généraux
 - 9.1 Présentation des textes
 - 9.2 Publication des textes
- 10 Documentation préparatoire et contributions
 - 10.1 Documentation préparatoire pour les assemblées des radiocommunications
 - 10.2 Documentation préparatoire pour les Commissions d'études des radiocommunications
 - 10.3 Contributions aux études des Commissions d'études des radiocommunications
- 11 Résolutions de l'UIT-R
 - 11.1 Définition
 - 11.2 Adoption et approbation
 - 11.3 Suppression
- 12 Décisions de l'UIT-R
 - 12.1 Définition
 - 12.2 Approbation
 - 12.3 Suppression
- 13 Questions de l'UIT-R
 - 13.1 Définition
 - 13.2 Adoption et approbation
 - 13.2.1 Considérations générales
 - 13.2.2 Adoption
 - 13.2.3 Approbation
 - 13.2.4 Révision d'ordre rédactionnel
 - 13.3 Suppression
- 14 Recommandations de l'UIT-R
 - 14.1 Définition
 - 14.2 Adoption et approbation
 - 14.2.1 Considérations générales
 - 14.2.2 Adoption
 - 14.2.3 Approbation
 - 14.2.4 Adoption et approbation simultanées par correspondance
 - 14.2.5 Révision d'ordre rédactionnel
 - 14.3 Suppression
- 15 Rapports de l'UIT-R
 - 15.1 Définition
 - 15.2 Approbation

- 15.3 Suppression
- 16 Manuels de l'UIT-R
 - 16.1 Définition
 - 16.2 Approbation
 - 16.3 Suppression
- 17 Voeux de l'UIT-R
 - 17.1 Définition
 - 17.2 Approbation
 - 17.3 Suppression

PARTIE 1

Méthodes de travail

1 Introduction

1.1 Comme indiqué dans l'article 12 de la Constitution, le Secteur des radiocommunications, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, répond à l'objet de l'Union concernant les radiocommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution,

- en assurant l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres orbites, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la présente Constitution, et
- en procédant à des études sans limitation quant à la gamme de fréquences et en adoptant des recommandations relatives aux radiocommunications.

1.2 Le fonctionnement du Secteur des radiocommunications est assuré par des conférences mondiales et régionales des radiocommunications, le Comité du Règlement des radiocommunications, les assemblées des radiocommunications, des Commissions d'études, le Groupe consultatif des radiocommunications et le Bureau des radiocommunications dirigé par un directeur élu. La présente Résolution traite de l'Assemblée des radiocommunications, des Commissions d'études des radiocommunications et du Groupe consultatif des radiocommunications.

1.3 Le Secteur des radiocommunications a pour Membres de droit les Administrations de tous les Etats Membres ainsi que toute entité ou organisation qui devient Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

2 L'Assemblée des radiocommunications

2.1 Fonctions

2.1.1 L'Assemblée des radiocommunications:

- examine les rapports du Directeur du Bureau des radiocommunications (ci-après dénommé Directeur), et des Présidents des Commissions d'études, de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR), conformément au numéro 160I de la Convention, de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure (SC) et du Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV);
- approuve, compte tenu du degré de priorité et d'urgence et des délais pour mener à bien les études ainsi que des incidences financières, le programme de travail¹ (voir la Résolution UIT-R 5) découlant de l'examen:
 - des Questions existantes et des nouvelles Questions;
 - des Résolutions existantes et des nouvelles Résolutions UIT-R; et

¹ Le GCR devrait examiner et recommander des modifications à apporter au programme de travail, conformément à la Résolution UIT-R 52.

- des sujets dont l'examen est reporté à la période d'études suivante², tels qu'ils ont été identifiés dans les Rapports des Présidents des Commissions d'études dont est saisie l'Assemblée des radiocommunications;
- supprime les Questions pour lesquelles un Président de Commission d'études indique, à deux Assemblées consécutives, qu'aucune contribution n'a été reçue, à moins qu'un Etat Membre, un Membre de Secteur ou un Associé déclare entreprendre des études sur cette Question, dont il présentera les résultats avant l'Assemblée suivante, ou à moins qu'une version plus récente de la Question ne soit approuvée;
- décide, au vu du programme de travail approuvé, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les Commissions d'études (voir la Résolution UIT-R 4), ou d'en créer de nouvelles, et attribue à chacune les Questions à étudier;
- accorde également une attention particulière aux problèmes intéressant spécialement les pays en développement en regroupant autant que possible les Questions qui intéressent ces pays afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude;
- examine et approuve les Résolutions UIT-R nouvelles ou révisées;
- examine et approuve les projets de Recommandation proposés par les Commissions d'études et tout autre document relevant de son domaine de compétence ou prend des dispositions pour déléguer l'examen et l'approbation de projets de Recommandation et d'autres documents aux Commissions d'études, comme indiqué dans d'autres parties de la présente Résolution ou dans d'autres Résolutions UIT-R, s'il y a lieu;
- prend note des Recommandations approuvées depuis la dernière Assemblée des radiocommunications, en prêtant une attention particulière aux Recommandations incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications;
- communique à la CMR suivante une liste des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été révisées et approuvées pendant la période d'études écoulée.

2.1.2 Les chefs de délégation:

- examinent les propositions relatives à l'organisation du travail et à l'établissement des commissions nécessaires;
- élaborent les propositions concernant la désignation des Présidents et des Vice-Présidents des commissions, des Commissions d'études, de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure, de la Réunion de préparation à la Conférence, du Groupe consultatif des radiocommunications et du Comité de coordination pour le Vocabulaire, compte tenu de la Résolution UIT-R 15.

2.1.3 Conformément au numéro 137A et aux dispositions de l'article 11A de la Convention, l'Assemblée des radiocommunications peut attribuer des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, sauf celles relatives aux procédures contenues dans le Règlement des radiocommunications, au Groupe consultatif des radiocommunications pour avis sur les mesures à prendre concernant ces questions.

² Lorsqu'il est prévu qu'une étude entreprise sans être associée à une Question se poursuive au-delà de la date de l'Assemblée des radiocommunications suivante, une Question appropriée doit être élaborée pour approbation par l'Assemblée.

2.1.4 Sur la base des rapports des Présidents des Commissions d'études concernées, selon qu'il conviendra, l'Assemblée des radiocommunications fait rapport à la Conférence mondiale des radiocommunications suivante sur l'avancement des travaux concernant des points pouvant être inclus dans l'ordre du jour de futures Conférences des radiocommunications ainsi que des études que l'UIT-R a engagées à la demande de Conférences des radiocommunications antérieures.

2.1.5 Une Assemblée des radiocommunications peut exprimer son opinion concernant la durée ou l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée ou, le cas échéant, la mise en oeuvre des dispositions du § 4 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union concernant l'annulation d'une Assemblée des radiocommunications.

2.1.6 Le Directeur publie, y compris sous forme électronique, des informations et notamment diffuse les documents préparatoires en vue de l'Assemblée des radiocommunications

2.2 Structure

2.2.1 Pour accomplir les tâches qui lui sont assignées en vertu de l'article 13 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention et des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, l'Assemblée des radiocommunications mène à bien ses activités en créant, s'il y a lieu, des commissions, pour examiner l'organisation, le programme de travail, le contrôle budgétaire et les questions de rédaction.

2.2.2 En plus des commissions visées au § 2.2.1, l'Assemblée des radiocommunications crée également une Commission de direction, présidée par le Président de l'Assemblée et composée des Vice-Présidents de l'Assemblée et des Présidents et Vice-Présidents des Commissions.

2.2.3 Toutes les commissions mentionnées au § 2.2.1 cessent d'exister à la clôture de l'Assemblée des radiocommunications, à l'exception, si nécessaire, de la Commission de rédaction. La Commission de rédaction est chargée d'aligner et d'améliorer, du point de vue de la forme, les textes élaborés pendant la réunion et les modifications éventuellement apportées à ces textes par l'Assemblée des radiocommunications.

2.2.4 L'Assemblée des radiocommunications peut par ailleurs créer, en vertu d'une Résolution, des commissions ou groupes qui se réunissent pour s'occuper de questions spécifiques, si nécessaire. Leur mandat devrait figurer dans la Résolution portant création de ces commissions.

3 Les Commissions d'études des radiocommunications

3.1 Fonctions

3.1.1 Chaque Commission d'études assure un rôle de direction comprenant la planification, l'échelonnement, la supervision, la délégation et l'approbation des travaux et des sujets connexes.

3.1.2 Les travaux de chaque Commission d'études, selon son domaine de compétence défini dans la Résolution UIT-R 4, sont organisés par la Commission d'études elle-même sur la base des propositions de son Président, après consultation des Vice-Présidents. Les Questions ou les Résolutions nouvelles ou révisées approuvées par l'Assemblée des

radiocommunications sur des sujets que lui a soumis la Conférence de plénipotentiaires, toute autre conférence, le Conseil ou le Comité du Règlement des radiocommunications, conformément au numéro 129 de la Convention sont étudiées. Conformément aux numéros 149 et 149A de la Convention et à la Résolution UIT-R 5, des études peuvent être entreprises sans faire l'objet de Questions sur des sujets relevant du domaine de compétence de la Commission d'études.

3.1.3 Chaque Commission d'études dresse un plan de travail s'étendant sur au moins les quatre années à venir en tenant dûment compte du calendrier des Conférences mondiales des radiocommunications et des Assemblées des radiocommunications. Ce plan peut être revu à chaque réunion de la Commission d'études.

3.1.4 Les Commissions d'études peuvent créer les sous-groupes nécessaires à la réalisation de leurs travaux. Le mandat et les délais d'exécution des travaux des sous-groupes créés lors d'une réunion de la Commission d'études sont examinés et modifiés à chaque réunion de la Commission d'études en tant que de besoin. Cela ne concerne pas les Groupes de travail, qui font l'objet du § 3.22 .

3.1.5 Lorsque des Groupes de travail, des Groupes d'action ou des Groupes d'action mixtes (définis au § 3. 2) sont chargés d'étudier, à titre préparatoire, des questions qui seront examinées par des Conférences mondiales ou régionales des radiocommunications (voir la Résolution UIT-R 2), ces travaux devraient être coordonnés par les Commissions d'études, Groupes de travail et Groupes d'action concernés. Les rapports finals de ces Groupes de travail, Groupes d'action ou Groupes d'action mixtes peuvent être soumis directement dans le cadre de la réunion de préparation à la conférence (RPC), habituellement lors de la réunion chargée de rassembler les textes de la Commission d'études en un projet de rapport de la RPC ou, exceptionnellement, par l'intermédiaire de la Commission d'études compétente.

3.1.6 Il convient d'utiliser, dans la mesure du possible, les moyens de communication électroniques pour faciliter les travaux confiés aux Commissions d'études, aux Groupes d'action , aux Groupes de travail et autres groupes subordonnés, pendant et entre leurs réunions respectives.

3.1.7 Le Directeur tient à jour la liste des Etats Membres, des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires qui participent à chaque Commission d'études, Groupe de travail ou Groupe d'action ainsi, à titre exceptionnel, qu'aux Groupes mixtes de Rapporteurs, si cela est jugé nécessaire (voir le § 3.2.8).

3.1.8 Les questions de fond relevant du domaine de compétence d'une Commission d'études peuvent être traitées uniquement par des Commissions d'études, des Groupes de travail, des Groupes de travail mixtes, des Groupes d'action, des Groupes d'action mixtes, des Groupes de Rapporteurs, des Groupes mixtes de Rapporteurs et des Groupes de travail par correspondance (définis au § 3. 2) ainsi que des Groupes du Rapporteur intersectoriels (voir le § 8. 1. 3).

3.1.9 Les Présidents des Commissions d'études, en consultation avec le Vice-Président de leur Commission d'études et avec le Directeur, établissent le calendrier des réunions des Commissions d'études, Groupes d'action et Groupes de travail pour la période à venir, en tenant compte du budget attribué aux activités des Commissions d'études. Les Présidents consultent le Directeur pour s'assurer que les dispositions des §§ 3.1.11 et 3.1.12 ci-après sont dûment prises en compte, en particulier dans la mesure où elles concernent les ressources disponibles.

3.1.10 Les Commissions d'études examinent, lors de leurs réunions, les projets de Recommandation, les Rapports, les Questions, les rapports d'activité et les autres textes

élaborés par les Groupes d'action et par les Groupes de travail ainsi que les contributions soumises par les membres et les Rapporteurs qu'elles ont désignés ou par les Groupes de Rapporteurs qu'elles ont créés. Pour faciliter la participation, un projet d'ordre du jour est publié dans la Circulaire administrative annonçant la réunion trois mois au plus tard avant chaque réunion, indiquant si possible les jours précis pendant lesquels seront examinés les différents sujets.

3.1.11 Pour les réunions tenues à l'extérieur de Genève, les dispositions de la Résolution 5 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires sont applicables. Les invitations à tenir des réunions de Commissions d'études ou de leurs Groupes de travail ou Groupes d'action ailleurs qu'à Genève sont assorties d'une déclaration indiquant que le pays hôte accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires ainsi occasionnées et accepte les dispositions du point 2 du *décide* de la Résolution 5 (Kyoto, 1994) à savoir, «que les invitations à tenir des Conférences de développement et des réunions des Commissions d'études des Secteurs hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux adéquats, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement où le matériel ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le demande».

3.1.12 Pour assurer la bonne utilisation des ressources du Secteur des radiocommunications et des participants à ses travaux et pour réduire le nombre des voyages, le Directeur, en concertation avec les Présidents, établit et publie un programme de réunions en temps opportun. Ce programme tient compte des facteurs pertinents, notamment:

- de la participation prévue lorsqu'on regroupe les réunions d'une certaine Commission d'études, de Groupes de travail ou de Groupes d'action;
- de l'opportunité de réunions contiguës sur des sujets voisins;
- des ressources de l'UIT disponibles;
- des documents nécessaires pour les réunions;
- de la nécessité d'assurer une coordination avec les autres activités de l'UIT et d'autres organisations; et
- de toute directive formulée par l'Assemblée des radiocommunications concernant les réunions des Commissions d'études.

3.1.13 Une Commission d'études doit, si nécessaire, tenir une réunion immédiatement après les réunions des Groupes de travail et Groupes d'action. Les éléments suivants devraient figurer au projet d'ordre du jour:

- au cas où certains Groupes de travail et Groupes d'action se seraient déjà réunis et auraient établi des projets de Recommandation auxquels il conviendrait d'appliquer la procédure d'approbation prévue au §14, une liste de ces projets de Recommandation, chacun étant accompagné d'un résumé de la Recommandation nouvelle ou révisée;
- une description des sujets que doivent traiter les réunions des Groupes de travail et Groupes d'action qui précèdent immédiatement la réunion de la Commission d'études pour laquelle des projets de Recommandation pourraient être établis.

3.1.14 Les projets d'ordre du jour des réunions des Groupes de travail et des Groupes d'action qui sont suivis immédiatement d'une réunion de la Commission d'études devraient indiquer avec la plus grande précision possible les sujets à traiter et les domaines dans lesquels il est prévu d'examiner des projets de Recommandation.

3.1.15 Le Directeur publie sous forme électronique, à intervalles réguliers, des informations et notamment diffuse:

- une invitation à participer aux travaux des Commissions d'études pour la prochaine réunion;
- des informations sur l'accès électronique à la documentation pertinente;
- un calendrier des réunions avec des mises à jour, le cas échéant;
- toutes les informations susceptibles d'aider les Membres.

3.1.16 lorsqu'elles examinent des Questions qui leur sont attribuées conformément aux Résolutions UIT-R 4 et 5, les Commissions d'études devraient parvenir à des conclusions à l'unanimité et devraient utiliser les lignes directrices suivantes:

a) Questions qui relèvent du domaine de compétence de l'UIT-R:

Cette ligne directrice permet de s'assurer que les Questions et les études associées se rapportent aux questions radiocommunication, c'est-à-dire conformément aux numéros 150 à 154 et 159 de la Convention de l'UIT, «a) l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales et celle de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites; b) les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques; c) le fonctionnement des stations de radiocommunication; d) les aspects radiocommunication des questions relatives à la détresse et à la sécurité». Toutefois, les Questions nouvelles ou révisées, lorsqu'elles sont adoptées, ne doivent pas comporter de référence aux questions relatives au spectre concernant des propositions d'attribution, sauf si cela est demandé par une Assemblée des radiocommunications au titre d'un point de l'ordre du jour relatif à cette Question, ou par une Résolution de la CMR demandant à l'UIT-R d'effectuer des études;

b) Questions en relation avec les travaux effectués par d'autres entités internationales:

Si ces travaux sont effectués par d'autres entités, la Commission d'études devrait travailler en liaison avec ces autres entités, conformément au § 5.4 de la présente Résolution et à la Résolution UIT-R 9, afin de déterminer la méthode la plus appropriée de mener ces études, en vue de tirer parti des compétences spécialisées externes.

3.1.17 Les Commissions d'étude poursuivront leurs travaux en accordant une grande priorité aux Questions qui répondent aux lignes directrices définies au § 3.1.16 ci-dessus, en vue de gérer aussi efficacement que possible les ressources limitées de l'UIT, étant entendu qu'il est nécessaire de donner la priorité qui leur revient aux sujets qui leur ont été confiés par les organes compétents de l'UIT, par exemple les Conférences de plénipotentiaires, les CMR et le RRB.

3.2 Structure

3.2.1 Le Président d'une Commission d'études peut établir, pour l'aider à organiser les travaux, une Commission de direction composée de tous les Vice-Présidents, des Présidents des Groupes de travail et de leurs Vice-Présidents, ainsi que des Présidents des sous-groupes.

3.2.2 Les Commissions d'études créeront normalement des Groupes de travail pour étudier, dans leur domaine de compétence, les Questions qui leur sont attribuées ainsi que les sujets dont l'étude leur a été confiée conformément au § 3.1.2 ci-dessus. Il est entendu que les Groupes de travail sont créés pour une période non définie, afin de traiter les Questions et d'étudier les sujets soumis à la Commission d'études. Chaque Groupe examine des Questions et ces sujets et élabore des projets de Recommandation et d'autres textes qui

seront soumis à l'examen de la Commission d'études. Pour éviter de trop solliciter les ressources du Bureau des radiocommunications, des Etats Membres, des Membres du Secteur, des Associés et des établissements universitaires³, une Commission d'études ne doit établir par consensus et maintenir qu'un nombre minimum de Groupes de travail.

3.2.3 Une Commission d'études peut aussi établir un nombre minimum de Groupes d'action, le cas échéant, auxquels elle peut attribuer l'étude des problèmes urgents et la préparation des Recommandations urgentes qui ne peuvent pas être assumées raisonnablement par un Groupe de travail; une liaison appropriée entre les travaux d'un Groupe d'action et ceux des Groupes de travail peut être nécessaire. Etant donné le caractère urgent des problèmes qui devront être confiés à un Groupe d'action, ce dernier devra effectuer son travail dans certains délais et sera dissous une fois le travail effectué.

3.2.4 La création d'un Groupe d'action résulte d'une mesure prise par une Commission d'études au cours de sa réunion et fait l'objet d'une Décision. Dans chaque cas, la Commission d'études prépare un document contenant:

- les problèmes spécifiques à étudier au titre de chaque Question attribuée ou de chaque sujet dont l'étude lui a été confiée et l'objet du projet ou des projets de Recommandation et/ou de Rapport à préparer;
- la date à laquelle un rapport doit être présenté;
- le nom et l'adresse du Président et des éventuels Vice-Présidents.

En outre, en cas de Question ou de problème urgent soulevé entre les réunions des Commissions d'études, tels qu'ils ne peuvent pas raisonnablement être examinés au cours d'une réunion de Commission d'études prévue, le Président, après consultation des Vice-Présidents et du Directeur, peut prendre des mesures pour constituer un Groupe d'action, au titre d'une Décision indiquant la Question ou le problème à étudier d'urgence. Ces mesures seront confirmées par la Commission d'études à sa réunion suivante.

3.2.5 Si nécessaire, des Groupes de travail mixtes (GTM) ou des Groupes d'action mixtes (GAM) peuvent être créés par les Commissions d'études sur proposition des Présidents des Commissions d'études concernées, afin de regrouper des contributions relevant de différentes Commissions d'études ou d'étudier des Questions ou des sujets qui exigent la participation d'experts de plusieurs de ces Commissions. Un Groupe d'action mixte peut également être créé par décision de la RPC, à sa première session, et chargé de réaliser les études en vue de la prochaine CMR, comme indiqué dans la Résolution UIT-R 2. Lorsque des Groupes de travail mixtes ou des Groupes d'action mixtes sont dissous, les Commissions d'études qui les ont créés ou celles qui sont chargées de la série pertinente de documents de l'UIT-R sont responsables de la révision ou de la suppression des documents qui ont été élaborés par les Groupes mixtes.

3.2.6 Dans certains cas, lorsque des questions urgentes et particulières nécessitent une analyse immédiate, une Commission d'études, un Groupe de travail ou un Groupe d'action pourrait avoir avantage à nommer un Rapporteur auquel est attribué un mandat clairement défini et qui, étant un expert, peut entreprendre des études préliminaires ou mener une enquête auprès des Etats Membres, des Membres du Secteur, des Associés et des établissements universitaires qui participent aux travaux des Commissions d'études, principalement par correspondance. La méthode utilisée par le Rapporteur, qu'il s'agisse

³ Les établissements universitaires comprennent les établissements d'enseignement supérieur, les instituts, les universités et les instituts de recherche associés s'occupant du développement des télécommunications/TIC qui sont admis à participer aux travaux de l'UIT-R (voir la Résolution 169 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires et la Résolution UIT-R 63.

d'une étude menée en personne ou d'une enquête, n'est pas guidée par les méthodes de travail mais par le choix effectué par le Rapporteur à titre individuel. Par conséquent, les résultats de ce travail sont censés représenter l'opinion du Rapporteur. Il peut être aussi utile de désigner un Rapporteur pour préparer les projets de Recommandation ou d'autres textes de l'UIT-R. Dans ce cas, l'élaboration d'un ou de plusieurs projets de Recommandation ou d'autres textes de l'UIT-R doit être clairement mentionnée dans le mandat et le Rapporteur doit soumettre les projets sous la forme d'une contribution au Groupe concerné suffisamment à l'avance avant la réunion afin que des observations sur ce texte puissent être formulées.

3.2.7 Une Commission d'études, un Groupe de travail ou un Groupe d'action peut également créer un Groupe de Rapporteurs pour traiter les questions urgentes et particulières qui nécessitent une analyse immédiate. Le Groupe de Rapporteurs se distingue du Rapporteur en ce sens qu'il est composé de plusieurs membres, en plus du Rapporteur nommé, et que ses résultats doivent refléter le consensus obtenu au sein du groupe ou traduire la diversité des opinions des participants aux travaux du Groupe. Un Groupe de Rapporteurs doit avoir un mandat parfaitement défini. Ses travaux doivent être menés autant que possible par correspondance. Toutefois, si cela est nécessaire, un Groupe de Rapporteurs peut organiser une réunion pour faire avancer ses travaux. Le Groupe de Rapporteurs exécute ses travaux avec un soutien limité de la part du BR.

3.2.8 Dans certains cas particuliers, en complément de ce qui précède, il peut être envisagé de créer un Groupe mixte de Rapporteurs (GMR) composé d'un ou plusieurs Rapporteurs et d'autres experts provenant de plusieurs Commissions d'études. Ce Groupe mixte de Rapporteurs devrait relever des Groupes de travail ou Groupes d'action des Commissions d'études pertinentes. Les dispositions du § 3.1.7 concernant les Groupes mixtes de Rapporteurs ne s'appliquent qu'aux Groupes mixtes de Rapporteurs identifiés par le Directeur comme nécessitant un appui particulier, après consultation des Présidents des Commissions d'études concernées.

3.2.9 Des Groupes de travail par correspondance peuvent aussi être créés sous la direction d'un Président du Groupe de travail par correspondance nommé. Ce Groupe se distingue du Groupe de Rapporteurs en ce sens qu'il ne mène ses travaux que par correspondance électronique sans avoir besoin de tenir des réunions. Un Groupe de travail par correspondance doit avoir un mandat parfaitement défini. Il peut être créé par un Groupe de travail, un Groupe d'action, une Commission d'études, le CCV ou le GCR, qui en nomme aussi le Président.

3.2.10 Des représentants des Etats Membres, des Membres de Secteur, des Associés⁴ et des établissements universitaires peuvent participer aux travaux des Groupes du Rapporteur, des Groupes mixtes de Rapporteurs et des Groupes de travail par correspondance des Commissions d'études. Des représentants des Etats Membres et des Membres de Secteur, ainsi que les Présidents des Commissions d'études, peuvent participer aux travaux des Groupes de Rapporteurs et des Groupes de travail par correspondance du GCR. Toute opinion exprimée et tout document présenté à ces groupes doivent porter le nom de l'Etat Membre, du Membre de Secteur, de l'Associé ou de l'établissement universitaire selon le cas, qui en est l'auteur.

3.2.11 Chaque Commission d'études peut désigner un ou des Rapporteur(s) chargé(s) de liaison auprès du CCV qui s'assurent de l'exactitude du vocabulaire technique et de la grammaire des textes approuvés. Dans ce cas, le ou les Rapporteur(s) s'assurent aussi que les textes approuvés sont alignés, ont la même signification dans les six langues de l'UIT et sont

⁴ Pour les droits des Associés, voir la Résolution UIT-R 43.

facilement compréhensibles par tous. Les textes approuvés sont fournis par le BR au/aux Rapporteur(s) à mesure qu'ils sont disponibles dans les langues officielles.

4 Le Groupe consultatif des radiocommunications

4.1 Comme indiqué au § 2.1.3, l'Assemblée des radiocommunications peut attribuer des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, sauf celles relatives aux procédures contenues dans le Règlement des radiocommunications, au Groupe consultatif des radiocommunications pour avis sur les mesures à prendre concernant ces questions.

4.2 Le Groupe consultatif des radiocommunications est autorisé à agir au nom de l'Assemblée dans la période entre les Assemblées, conformément à la Résolution UIT-R 52.

4.3 Conformément au numéro 160G de la Convention, le Groupe consultatif des radiocommunications adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'Assemblée des radiocommunications.

5 Préparation des Conférences mondiales et régionales des radiocommunications

5.1 Les procédures définies dans la Résolution UIT-R 2 s'appliquent aux travaux préparatoires des Conférences mondiales des radiocommunications (CMR). Le cas échéant, une Assemblée des radiocommunications peut les adapter en vue d'une application au cas d'une Conférence régionale des radiocommunications (CRR).

5.2 Les travaux préparatoires pour les CMR seront effectués par la Réunion de préparation à la conférence (RPC) (voir la Résolution UIT-R 2).

5.3 Les questionnaires envoyés par le Bureau sont limités aux caractéristiques techniques et opérationnelles nécessaires pour les études, à moins qu'ils ne proviennent d'une décision d'une CMR ou d'une CRR.

5.4 Le Directeur publie, y compris sous forme électronique, des informations et notamment diffuse les documents préparatoires de la RPC et les rapports finals.

6 La Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure

6.1 Les fonctions et les méthodes de travail de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure sont énoncées dans la Résolution UIT-R 38.

7 Le Comité de coordination pour le vocabulaire

7.1 Les fonctions et les méthodes de travail du Comité de coordination pour le vocabulaire sont énoncées dans la Résolution UIT-R 36.

8 Autres considérations

8.1 Coordination entre les Commissions d'études, entre les Secteurs et avec d'autres organisations internationales

8.1.1 Réunions des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études

Après chaque Assemblée des radiocommunications et lorsque cela est nécessaire, le Directeur convoque une réunion des Présidents et Vice-Présidents de la Commission d'études et peut inviter les Présidents et Vice-Présidents des Groupes de travail et d'autres groupes subordonnés. A la discrétion du Directeur, d'autres experts peuvent être invités à participer de plein droit. Le but de cette réunion est d'assurer le meilleur déroulement et la meilleure coordination entre les travaux des Commissions d'études, notamment en ce qui concerne les études demandées en application des Résolutions UIT-R pertinentes, en vue d'éviter les chevauchements des travaux entre plusieurs Commissions d'études. Le Directeur préside cette réunion. S'il y a lieu, ces réunions peuvent se tenir par voie électronique, par exemple par téléphone, par visioconférence ou sur l'Internet.

8.1.2 Rapporteurs chargés de liaison

La coordination entre les Commissions d'études peut être assurée par la désignation de Rapporteurs des Commissions d'études chargés de liaison pour participer aux travaux des autres Commissions d'études, du Comité de coordination pour le vocabulaire ou des Groupes pertinents des deux autres Secteurs.

8.1.3 Groupes intersectoriels

Dans des cas bien précis, les travaux complémentaires relatifs à certains sujets peuvent être menés par des Commissions d'études du Secteur des radiocommunications, du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur du développement des télécommunications. En pareil cas, il peut être convenu entre les Secteurs d'établir un Groupe de coordination intersectorielle (GCI) ou un Groupe du Rapporteur intersectoriel (GRI). On se reportera aux Résolutions UIT-R 6 et UIT-R 7 pour avoir de plus amples renseignements sur ce processus.

8.1.4 Autres organisations internationales

Quand une coopération et une coordination avec d'autres organisations internationales sont nécessaires, la liaison est assurée par le Directeur. La liaison sur des sujets techniques spécifiques peut, après consultation avec le Directeur, être assurée par les Groupes de travail ou Groupes d'action ou par un représentant désigné par une Commission d'études. Pour plus d'informations sur ce processus, voir la Résolution UIT-R 9.

8.2 Lignes directrices du Directeur

8.2.1 Pour compléter la présente Résolution, il appartient au Directeur de publier, à intervalles réguliers, des versions actualisées des Lignes directrices relatives aux méthodes de travail et aux procédures du Bureau des radiocommunications (BR) susceptibles d'avoir une incidence sur les travaux des Commissions d'études et leurs Groupes subordonnés (voir le *notant*). Les Lignes directrices doivent également inclure les questions relatives à l'organisation des réunions et des Groupes de travail par correspondance, ainsi que les aspects relatifs à la documentation. En particulier, les Lignes directrices définissent le format commun élaboré par le GCR pour les Recommandations UIT-R.

8.2.2 Les Lignes directrices publiées par le Directeur contiennent des directives sur l'élaboration et les délais de soumission des contributions, ainsi que des informations détaillées sur les différents types de documents, dont les rapports et documents élaborés par les Présidents et les notes de liaison. Ces Lignes directrices devraient également traiter de questions pratiques concernant l'efficacité de la diffusion de documents par voie électronique.

PARTIE 2

Documentation

9 Principes généraux

Dans les paragraphes 9.1 et 9.2 qui suivent, le mot «textes» est utilisé pour les Résolutions, Décisions, Questions, Recommandations, Rapports, Manuels et Vœux, tels que définis aux §§ 11 à 17

9.1 Présentation des textes

9.1.1 Les textes devraient être aussi courts que possible, se limiter au contenu nécessaire, et se rapporter directement à une Question/à un sujet ou à une partie de la Question/du sujet à l'étude.

9.1.2 Chaque texte devrait comporter une référence aux textes associés et, le cas échéant, aux points pertinents du Règlement des radiocommunications, sans que le Règlement des radiocommunications fasse l'objet d'interprétations ou soit assorti de réserves, ou sans suggérer d'apporter des modifications au statut d'une attribution.

9.1.3 Dans leur présentation, les textes doivent comporter un numéro (ainsi que, pour les Recommandations et les Rapports, une série), un titre, ainsi qu'une indication de l'année de leur approbation initiale et, le cas échéant, une indication de l'année d'approbation des révisions éventuelles.

9.1.4 Les Annexes, Pièces jointes et Appendices figurant dans l'un quelconque de ces textes devraient être considérés comme ayant un statut équivalent, sauf indication contraire.

9.2 Publications des textes

9.2.1 Tous les textes sont publiés sous forme électronique dès que possible après leur approbation et peuvent également être mis à disposition en version papier, en fonction de la politique de l'UIT en matière de publications.

9.2.2 Les Recommandations nouvelles ou révisées approuvées, seront publiées dans les langues officielles de l'Union dès que possible.

10 Documentation préparatoire et contributions

10.1 Documentation préparatoire pour les Assemblées des radiocommunications

La documentation préparatoire comprend:

- des projets de textes, élaborés par les Commissions d'études, pour approbation;

- un rapport du Président de chaque Commission d'études, de la Commission spéciale, du CCV, du GCR⁴ et de la RPC, exposant les activités menées depuis l'Assemblée des radiocommunications précédente, ainsi que de la part du Président de chaque Commission d'études une liste:
 - des sujets dont on a déterminé que l'examen devait être reporté à la période d'études suivante;
 - des Questions et des Résolutions pour lesquelles aucun document de travail n'a été reçu pendant la période mentionnée au § 2.1.1. Si une Commission d'études est d'avis que l'examen d'une certaine Question ou d'une certaine Résolution doit être maintenu, le Rapport du Président doit contenir une argumentation;
- un rapport du Directeur qui contient des propositions relatives au futur programme de travail;
- une liste des Recommandations approuvées depuis la dernière Assemblée des radiocommunications;
- les contributions soumises par des Etats Membres et des Membres du Secteur et adressées à l'Assemblée des radiocommunications.

10.2 Documentation préparatoire pour les Commissions d'études des radiocommunications

La documentation préparatoire comprend:

- les directives éventuelles de l'Assemblée des radiocommunications à l'intention de telle ou telle Commission d'études, y compris la présente Résolution;
- des projets de Recommandation et d'autres textes (tels que définis aux §§ 11 à 17) élaborés par des Groupes d'action ou des Groupes de travail;
- des rapports de synthèse du Président de chaque Groupe d'action, Groupe de travail et Groupe du Rapporteur résumant l'avancement des travaux et les conclusions des travaux menés par le Groupe depuis sa dernière réunion ainsi que les travaux à réaliser à sa prochaine réunion (ces rapports peuvent également comporter des éléments de réflexion sur la procédure à suivre pour l'adoption et l'approbation de projets de Recommandation qui seront examinés au cours de la réunion (voir le § 14));
- les contributions devant être examinées en réunion;
- les documents établis par le Bureau, en particulier ceux qui ont trait à l'organisation ou à la procédure, ou à des fins de clarification, ou encore en réponse à une demande d'une Commission d'études;
- le compte rendu de la réunion précédente;
- une ébauche d'ordre du jour indiquant: les projets de Recommandation et les projets de Question à examiner; les rapports attendus des Groupes d'action et des Groupes de travail et les projets de Décision, de Vœu, de Manuel et de Rapport devant être approuvés.

⁴ Conformément au numéro 160I de la Convention, le GCR élabore un rapport à l'intention de l'Assemblée des radiocommunications, soumis par l'intermédiaire du Directeur du BR.

10.3 Contribution aux travaux des Commissions d'études des radiocommunications

10.3.1 Pour les réunions de toutes les Commissions d'études, du Comité de coordination pour le vocabulaire et des Groupes qui leur sont subordonnés (Groupes de travail, Groupes d'action, etc.), les délais suivants s'appliquent pour la présentation des contributions:

- *lorsqu'une traduction est demandée*, les contributions devraient parvenir au moins trois mois avant la réunion, pour pouvoir être mises à disposition au plus tard quatre semaines avant le début de celle-ci. Pour les contributions qui parviennent tardivement, le Secrétariat ne peut garantir que le document sera disponible à l'ouverture de la réunion dans toutes les langues requises;
- dans les autres cas, pour les documents dont *la traduction n'est pas demandée*, les Membres sont encouragés à soumettre les contributions (y compris les Révisions, les Addenda et les Corrigenda aux contributions), de manière à ce qu'elles soient reçues douze jours civils avant le début de la réunion; en tout état de cause, les contributions devront être reçues au plus tard sept jours civils (16 heures UTC) avant le début de la réunion, afin d'être mises à disposition pour l'ouverture de la réunion. Ce délai ne s'applique qu'aux contributions des Membres. Le Secrétariat poste les contributions telles qu'elles ont été reçues sur une page web créée à cette fin dans un délai d'un jour ouvrable et poste sur le site web dans un délai de trois jours ouvrables les versions officielles une fois reformatées. Les administrations devraient utiliser le gabarit publié par l'UIT-R pour soumettre leurs contributions.

Le Secrétariat ne peut accepter les documents présentés après le délai indiqué ci-dessus. Les documents qui ne sont pas disponibles à l'ouverture de la réunion ne peuvent être examinés en séance.

10.3.2 Les contributions sont présentées au Directeur sur support électronique, avec quelques exceptions pour les pays en développement qui ne sont pas en mesure de le faire. Le Directeur peut renvoyer un document non conforme aux Lignes directrices, pour mise en conformité.

10.3.3 Les contributions devraient être envoyées au Président et aux Vice-Présidents, le cas échéant, du Groupe concerné ainsi qu'au Président et aux Vice-Présidents de la Commission d'études.

10.3.4 Chaque contribution devrait indiquer clairement la Question, la Résolution ou le sujet, le groupe (Commission d'études, Groupe d'action, Groupe de travail) auquel elle est destinée et être accompagnée des coordonnées de la personne à contacter qui peuvent être nécessaires pour clarifier la contribution.

10.3.5 Les contributions ne devraient pas être trop longues (si possible, pas plus de dix pages) et être élaborées à l'aide d'un logiciel de traitement de texte standard sans que soit utilisée une fonction de formatage automatique; les modifications de textes existants devraient être indiquées par des marques de révision (au moyen de la fonction «Suivi des modifications»).

10.3.6 A la suite des réunions des Groupes d'action ou des Groupes de travail, les Président(e)s des Groupes concernés préparent un rapport pour les réunions suivantes dans lequel figurent des informations concernant les progrès accomplis et le travail en cours. Les rapports doivent être préparés dans le mois qui suit la fin de la réunion concernée. De plus, les annexes des rapports d'un Président, qui contiennent des propositions de textes devant être examinées plus en détail, devraient être publiées par le BR dans les deux semaines qui suivent la fin de la réunion.

10.3.7 Lorsque des articles sont cités dans des documents soumis au Bureau des radiocommunications, les références bibliographiques devraient renvoyer à des ouvrages publiés qui sont facilement disponibles auprès des services de bibliothèque.

11 Résolutions de l'UIT-R

11.1 Définition

Texte donnant des directives sur l'organisation, les méthodes ou les programmes des travaux de l'Assemblée des radiocommunications ou des Commissions d'études.

11.2 Adoption et approbation

11.2.1 Chaque Commission d'études peut adopter, par consensus, des projets de Résolution nouvelle ou révisée pour approbation par l'Assemblée des radiocommunications.

11.2.2 L'Assemblée des radiocommunications examine et approuve les Résolutions UIT-R nouvelles ou révisées.

11.3 Suppression

11.3.1 Chaque Commission d'études ainsi que le Groupe consultatif des radiocommunications peuvent proposer, par consensus, à l'Assemblée des radiocommunications de supprimer une Résolution. Cette proposition doit être motivée.

11.3.2 L'Assemblée des radiocommunications peut supprimer des Résolutions sur la base de propositions des Membres, des Commissions d'études ou du Groupe consultatif des radiocommunications.

12 Décisions de l'UIT-R

12.1 Définition

Texte donnant des directives sur l'organisation des travaux au sein d'une Commission d'études.

12.2 Approbation

Chaque Commission d'études peut approuver, par consensus, des Décisions nouvelles ou révisées.

12.3 Suppression

12.3.1 Les Décisions sont supprimées lorsqu'elles deviennent superflues pour les travaux d'une Commission d'études.

12.3.2 Chaque Commission d'études peut supprimer des Décisions par consensus.

13 Questions de l'UIT-R

13.1 Définition

Énoncé d'un problème technique, d'exploitation ou de procédure, qui est généralement traité par une Recommandation, un Manuel ou un Rapport (voir la Résolution UIT-R 5). Chaque Question indique de façon concise le motif de l'étude et en décrit le champ d'application aussi précisément que possible. Elle devrait aussi, dans la mesure du possible, comprendre un programme de travail (c'est-à-dire les différentes phases de l'étude et la date d'achèvement prévue) et indiquer la forme sous laquelle la suite à donner doit être présentée (par exemple, Recommandation ou autre texte, etc.).

13.2 Adoption et approbation

13.2.1 Considérations générales

13.2.1.1 Des Questions nouvelles ou révisées, proposées au sein de Commissions d'études, peuvent être adoptées par une Commission d'études selon la procédure énoncée au § 13.2.2 et approuvées:

- par l'Assemblée des radiocommunications (voir la Résolution UIT-R 5);
- par voie de consultation dans l'intervalle entre deux Assemblées des radiocommunications, après adoption par une Commission d'études, conformément aux dispositions figurant au § 13.2.3.

13.2.1.2 Les Commissions d'études évalueront les projets de nouvelle Question proposés pour adoption par rapport aux lignes directrices énoncées au § 3.1.16 ci-dessus et joindront cette évaluation lorsqu'elles soumettront ces Questions aux administrations pour approbation selon la présente Résolution.

13.2.1.3 Chaque Question est attribuée à une seule Commission d'études.

13.2.1.4 En ce qui concerne les Questions nouvelles ou révisées approuvées par l'Assemblée des radiocommunications et portant sur des sujets que lui a soumis la Conférence de plénipotentiaires, une autre conférence, le Conseil ou le Comité du Règlement des radiocommunications, conformément au numéro 129 de la Convention, le Directeur consulte, le plus tôt possible, les Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études et détermine la Commission d'études à laquelle la Question doit être attribuée, et l'urgence des études.

13.2.1.5 Le Président de la Commission d'études, après consultation des Vice-Présidents, attribue, dans la mesure du possible, la Question à un seul Groupe de travail ou Groupe d'action ou, selon l'urgence d'une nouvelle Question, propose la création d'un nouveau Groupe d'action (voir le § 3.2.4); ou encore décide de renvoyer l'examen de la Question à la réunion suivante de la Commission d'études. Afin d'éviter les chevauchements d'activités, lorsqu'une Question relève de plus d'un Groupe de travail, on désigne un Groupe de travail précis, chargé d'établir la synthèse des textes et d'en assurer la coordination.

13.2.1.6 Mise à jour ou suppression de Questions de UIT-R

13.2.1.6.1 En raison des coûts de traduction et de production des documents, il convient d'éviter autant que possible de mettre à jour des Recommandations ou des Questions UIT-R qui n'ont pas fait l'objet d'une révision de fond au cours des 10 à 15 dernières années.

13.2.1.6.2 Les Commissions d'études des radiocommunications (y compris le CCV) devraient poursuivre l'examen des Questions et, si elles constatent qu'elles ne sont plus nécessaires ou qu'elles sont devenues caduques, s'agissant en particulier des textes les plus anciens, en proposer la mise à jour ou la suppression. Il convient à cet égard de tenir compte des facteurs suivants:

- si le contenu des Questions demeure en partie d'actualité, son utilité justifie-t-elle qu'il continue d'être applicable à l'UIT-R?
- existe-t-il une autre Question élaborée ultérieurement qui traite du ou des mêmes sujets ou de sujets analogues et qui pourrait traiter des points figurant dans l'ancien texte?
- au cas où seule une partie de la Question est considérée comme toujours utile, il faudrait envisager de transférer cette partie dans une autre Question élaborée ultérieurement.

13.2.1.6.3 Pour faciliter l'examen, le Directeur s'efforce, avant chaque Assemblée des radiocommunications, d'entente avec les Présidents des Commissions d'études, d'établir des listes de Questions UIT-R répondant aux critères du § 13.2.6.1. Après l'examen par les Commissions d'études concernées, les résultats devraient être portés à l'attention de l'Assemblée des radiocommunications suivante, par l'intermédiaire des Présidents des Commissions d'études.

13.2.2 Adoption

13.2.2.1 Principaux éléments concernant l'adoption d'une Question nouvelle ou révisée

13.2.2.1.1 Un projet de Question (nouvelle ou révisée) est considéré comme adopté par la Commission d'études, si aucune délégation représentant un Etat Membre et participant à la réunion ne soulève d'objection à son sujet. En cas d'objection de la part d'un Etat Membre, le Président de la Commission d'études consulte la délégation concernée pour trouver une solution à cette objection. Au cas où le Président de la Commission d'études ne peut trouver une solution à cette objection l'Etat Membre doit motiver par écrit son objection.

13.2.2.2 Procédure d'adoption lors d'une réunion de Commission d'études

13.2.2.2.1 Une Commission d'études peut examiner et adopter des projets de Question nouvelle ou révisée, lorsque les projets de textes sont mis à disposition sous forme électronique, au début de ladite réunion.

13.2.3 Approbation

13.2.3.1 Lorsqu'un projet de nouvelle ou révisée Question nouvelle ou révisée a été adopté par une Commission d'études, suivant les procédures indiquées au § 13.2.2, le texte est soumis pour approbation par les Etats Membres.

13.2.3.2 L'approbation de Questions nouvelles ou révisées peut être recherchée:

- par le biais d'une consultation des Etats Membres, dès que le texte a été adopté par la Commission d'études concernée;
- si cela est justifié, lors d'une Assemblée des radiocommunications.

13.2.3.3 A la réunion de la Commission d'études au cours de laquelle un projet de Question nouvelle ou révisée est adopté, la Commission d'études décide de soumettre pour approbation le projet de Question nouvelle ou révisée, soit à l'Assemblée des radiocommunications suivante, soit aux Etats Membres par voie de consultation.

13.2.3.4 Lorsqu'il est décidé de soumettre pour approbation, justification détaillée à l'appui, un projet de Question nouvelle ou révisée à l'Assemblée des radiocommunications, le Président de la Commission d'études en informe le Directeur et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour faire inscrire ce projet à l'ordre du jour de l'Assemblée.

13.2.3.5 Lorsqu'il est décidé de soumettre un projet de Question nouvelle ou révisée pour approbation par voie de consultation, les conditions et les procédures à appliquer sont les suivantes.

13.2.3.5.1 Aux fins de l'application de la procédure d'approbation par voie de consultation, le Directeur demande aux Etats Membres, dans le mois qui suit l'adoption par la Commission d'études d'un projet de Question nouvelle ou révisée conformément au § 13.2.2, de lui faire savoir, dans un délai de deux mois, s'ils acceptent ou non la proposition. Cette demande est accompagnée du texte final complet du projet de nouvelle Recommandation, ou du texte final complet du projet de Question révisée.

13.2.3.5.2 Par ailleurs, le Directeur informe les Membres du Secteur participant aux travaux de la Commission d'études concernée, conformément à l'Article 19 de la Convention, qu'il a été demandé aux Etats Membres de répondre à une consultation sur un projet de Recommandation nouvelle ou révisée. Il joint le texte final complet, ou les parties révisées des textes, à titre d'information uniquement.

13.2.3.5.3. Si au moins 70% des réponses des Etats Membres sont en faveur de l'approbation, la proposition est acceptée. Si la proposition n'est pas acceptée, elle est renvoyée à la Commission d'études.

Toutes les observations qui pourraient accompagner les réponses à la consultation seront rassemblées par le Directeur et soumises pour examen à la Commission d'études.

13.2.3.5.4 Les Etats Membres qui indiquent qu'ils n'approuvent pas le projet de Question nouvelle ou révisée font connaître leurs raisons et devraient être invités à participer à l'examen futur mené par la Commission d'études, ses Groupes de travail et ses Groupes d'action.

13.2.3.6 S'il apparaît nécessaire d'apporter de légères modifications de forme ou de corriger des omissions ou des incohérences manifestes dans le texte tel qu'il a été soumis pour approbation, le Directeur peut procéder à ces modifications avec l'accord du Président de la ou des Commissions d'études.

13.2.4 Révision d'ordre rédactionnel

13.2.4.1 Les Commissions d'études des radiocommunications (y compris le CCV) sont encouragées, s'il y a lieu, à apporter des mises à jour d'ordre rédactionnel aux Questions afin de tenir compte des changements récents, tels que:

- les changements structurels de l'UIT;
- la nouvelle numérotation des dispositions du Règlement des radiocommunications⁵ pour autant que le texte des dispositions ne soit pas modifié, par exemple la

⁵ Le Bureau des radiocommunications devrait être consulté à ce sujet.

suppression du «S» dans les dispositions des Articles du Règlement des radiocommunications incorporées par référence;

- la mise à jour des renvois entre textes de l'UIT-R

13.2.4.2 Les modifications d'ordre rédactionnel ne devraient pas être considérées comme des projets de révision des Questions tels qu'ils sont décrits aux §§ 13.2.2 à 13.2.3, mais chaque Question ayant fait l'objet d'une mise à jour rédactionnelle devrait être assortie, jusqu'à la révision suivante, d'une note de bas de page indiquant que «La Commission d'études (*numéro à insérer*) des radiocommunications a apporté des modifications d'ordre rédactionnel à la présente Recommandation en (*indiquer l'année au cours de laquelle ces modifications ont été apportées*), conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 1».

13.3 Suppression

13.3.1 Chaque Commission d'études indique au Directeur les Questions qui peuvent être supprimées, les études ayant été menées à bien, qui peuvent ne plus être nécessaires ou qui ont été remplacées. Les décisions visant à supprimer des Questions devraient tenir compte de l'état d'avancement des technologies des télécommunications, qui peut ne pas être le même d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre.

13.3.2 La suppression de Questions existantes se fait en deux étapes:

- la Commission d'études se met d'accord pour les supprimer si aucune délégation représentant un Etat membre et assistant à la réunion ne soulève d'objection concernant la suppression;
- ensuite, les Etats Membres approuvent cette suppression, par voie de consultation ou transmettent les propositions pertinentes à l'Assemblée des radiocommunications suivante, avec une justification à l'appui.

La suppression de Questions est approuvée par voie de consultation en recourant à l'une ou à l'autre des procédures décrites au § 13.2.3. Les Questions qu'il est proposé de supprimer peuvent être énumérées dans la Circulaire administrative traitant des projets de Question, en application de l'une ou l'autre de ces deux procédures.

14 Recommandations UIT-R

14.1 Définition

Réponse à une Question, à un ou plusieurs éléments d'une Question ou aux sujets dont il est fait mention au § 3.1.2 dans les limites des connaissances, des travaux de recherche et des renseignements disponibles, qui fournit en principe des spécifications, des prescriptions, des données ou des directives recommandées concernant les moyens recommandés pour entreprendre une tâche donnée; ou établit des procédures recommandées pour une application donnée et est considérée comme suffisante pour servir de base à une coopération internationale dans un contexte donné dans le domaine des radiocommunications.

A la suite de nouvelles études, compte tenu des progrès et des nouvelles connaissances dans le domaine des radiocommunications, il est à prévoir que des Recommandations seront révisées et mises à jour (voir le § 14.2). Néanmoins, dans un souci de stabilité, les Recommandations devraient normalement être révisées au maximum tous les deux ans, sauf si le projet de révision, qui complète plutôt que modifie la version précédente sur laquelle un

accord est intervenu, doit être inclus d'urgence ou à moins que de graves erreurs ou omissions aient été relevées.

Chaque Recommandation doit comporter une partie «domaine d'application» précisant son objet. Le domaine d'application doit toujours figurer dans le texte de la Recommandation, même après son approbation.

NOTE 1 – Les Recommandations comprenant des informations sur divers systèmes associés à une application radioélectrique donnée devraient être établies sur la base de critères pertinents pour cette application et devraient si possible comprendre une évaluation des systèmes recommandés, selon ces critères. Dans ce cas, les critères et les autres informations pertinentes doivent être déterminés, au besoin, au sein de la Commission d'études.

NOTE 2 – Les Recommandations devraient être rédigées en tenant compte de la Politique commune UIT-T/UIT-R/ISO/CEI en matière de brevets concernant les droits de propriété intellectuelle, figurant dans l'Annexe 1.

NOTE 3 – Les Commissions d'études peuvent élaborer dans leur intégralité, dans le cadre de la Commission d'études elle-même, et sans avoir à obtenir l'accord des autres Commissions d'études, des Recommandations comprenant des «critères de protection» applicables aux services de radiocommunication relevant de leur mandat. Toutefois, les Commissions d'études qui élaborent des Recommandations comprenant des critères de partage applicables à des services de radiocommunication doivent, avant l'adoption de ces Recommandations, obtenir l'accord des Commissions d'études responsables de ces services.

NOTE 4 – Une Recommandation peut comporter certaines définitions de termes précis qui ne sont pas nécessairement applicables ailleurs; toutefois, l'applicabilité des définitions devrait être clairement expliquée dans la Recommandation.

14.2 Adoption et approbation

14.2.1 Considérations générales

14.2.1.1 Lorsque l'étude est parvenue à un degré d'élaboration avancé, sur la base de l'examen des documents de l'UIT-R et des contributions d'Etats Membres, de Membres de Secteur, d'Associés ou d'établissements universitaires et a abouti à un projet de Recommandation nouvelle ou révisée, la procédure d'approbation à suivre comprend deux étapes:

- adoption par la Commission d'études concernée; selon les circonstances, le projet peut être adopté à l'occasion d'une réunion de la Commission d'études ou par correspondance, après la réunion de la Commission d'études (voir le § 14.2.2);
- après l'adoption, l'approbation par les Etats Membres, soit par voie de consultation, dans l'intervalle entre les Assemblées, soit à l'occasion d'une Assemblée des radiocommunications (voir le § 14.2.3).

S'il n'y a pas d'objection de la part d'un Etat Membre participant à la réunion lorsque l'adoption d'un projet de Recommandation, nouvelle ou révisée, est recherchée par correspondance, la procédure d'approbation de ce projet de Recommandation se déroule simultanément (procédure PAAS). Cette procédure ne s'applique pas aux Recommandations UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications.

14.2.1.2 Il peut arriver, à titre exceptionnel, qu'aucune réunion de Commission d'études ne soit prévue en temps utile avant une Assemblée des radiocommunications et qu'un Groupe d'action ou Groupe de travail ait élaboré des projets de propositions de Recommandations nouvelles ou révisées appelant une procédure d'urgence. En ce cas, si la Commission d'études en décide ainsi à sa réunion précédente, le Président de la Commission d'études peut présenter ces propositions directement à l'Assemblée des radiocommunications, justification à l'appui, et doit indiquer les motifs d'une telle procédure d'urgence.

14.2.1.3 L'approbation peut être recherchée uniquement pour un projet de Recommandation nouvelle ou révisée qui entre dans le cadre du mandat de la Commission d'études, tel qu'il est défini par les Questions qui lui ont été attribuées conformément aux numéros 129 et 149 de la Convention, ou par des sujets relevant du domaine de compétence de la Commission d'études (voir le § 3.1.2). Toutefois, elle peut aussi être recherchée pour la révision d'une Recommandation existante qui relève des attributions de la Commission d'études pour laquelle il n'existe pas de Question actuellement à l'étude.

14.2.1.4 Si un projet (ou une révision) de Recommandation relève, exceptionnellement, de la compétence de plusieurs Commissions d'études, le Président de la Commission d'études qui propose l'approbation devrait consulter tous les Présidents des autres Commissions d'études concernées et tenir compte de leurs points de vue avant d'entamer les procédures décrites ci-après. Si un projet (ou une révision) de Recommandation a été élaboré par un Groupe de travail mixte ou un Groupe d'action mixte (voir le § 3.2.5), toutes les Commissions d'études concernées doivent se mettre d'accord sur le projet de Recommandation ou l'adopter selon les procédures d'adoption indiquées au § 14.2.2. Une fois l'adoption obtenue auprès de toutes les Commissions d'études concernées, les procédures d'approbation indiquées au § 14.2.3 doivent être appliquées une seule fois. Sinon, les procédures d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance prescrites au § 14.2.4 doivent être appliquées une seule fois.

14.2.1.5 Le Directeur fait connaître dans les plus brefs délais, par lettre circulaire, les résultats de l'application de la procédure susmentionnée, en y indiquant, s'il y a lieu, la date d'entrée en vigueur.

14.2.1.6 S'il apparaît nécessaire d'apporter de légères modifications de forme ou de corriger des omissions ou des incohérences manifestes dans le texte, le Directeur peut procéder à ces modifications avec l'accord du Président de la ou des Commissions d'études concernées.

14.2.1.7 Un Etat Membre ou un Membre de Secteur qui s'estime lésé par une Recommandation approuvée au cours d'une période d'études peut exposer son cas au Directeur, qui le soumettra à la Commission d'études concernée, afin qu'elle l'examine rapidement.

14.2.1.8 Le Directeur communique à la prochaine Assemblée des radiocommunications tous les cas notifiés conformément au § 14.2.1.7.

14.2.1.9 Mise à jour ou suppression de Recommandations UIT-R

14.2.1.9.1 En raison des coûts de traduction et de production des documents, il convient d'éviter autant que possible de mettre à jour des Recommandations ou des Questions UIT-R qui n'ont pas fait l'objet d'une révision de fond au cours des 10 à 15 dernières années.

14.2.1.9.2 Les Commissions d'études des radiocommunications (y compris le CCV) devraient poursuivre l'examen des Recommandations maintenues et, si elles constatent qu'elles ne sont plus nécessaires ou qu'elles sont devenues caduques, s'agissant en particulier des textes les plus anciens, en proposer la mise à jour ou la suppression. Il convient à cet égard de tenir compte des facteurs suivants:

- si le contenu des Recommandations demeure en partie d'actualité, son utilité justifie-t-elle qu'il continue d'être applicable à l'UIT-R?
- existe-t-il une autre Recommandation élaborée ultérieurement qui traite du ou des mêmes sujets ou de sujets analogues et qui pourrait traiter des points figurant dans l'ancien texte?

- au cas où seule une partie de la Recommandation est considérée comme toujours utile, il faudrait envisager de transférer cette partie dans une autre Recommandation élaborée ultérieurement.

14.2.1.9.3 Pour faciliter l'examen, le Directeur s'efforce, avant chaque Assemblée des radiocommunications, d'entente avec les Présidents des Commissions d'études, d'établir des listes de Recommandations ou de Questions UIT-R répondant aux critères du § 14.2.1.9.1. Après l'examen par les Commissions d'études concernées, les résultats devraient être portés à l'attention de l'Assemblée des radiocommunications suivante, par l'intermédiaire des Présidents des Commissions d'études.

14.2.2 Adoption

14.2.2.1 Principaux éléments concernant l'adoption d'une Recommandation nouvelle ou révisée

14.2.2.1.1 Un projet de Recommandation (nouvelle ou révisée) est considéré comme adopté par la Commission d'études si aucune délégation représentant un Etat Membre et participant à cette réunion ou répondant à la correspondance ne soulève d'objection à son sujet. En cas d'objection de la part d'un Etat Membre, le Président de la Commission d'études consulte la délégation concernée pour trouver une solution à cette objection. Si le Président de la Commission d'études ne peut trouver une solution à cette objection, l'Etat Membre doit motiver par écrit son objection.

14.2.2.1.2 S'il n'est pas possible de trouver une solution à une objection, on adoptera l'une des procédures suivantes, selon celle qui est applicable:

- a) si cette Recommandation fait suite à une Question de la Catégorie C1 (voir la Résolution UIT-R 5) ou à d'autres Questions relatives à une CMR, le Président de la Commission d'études transmet le texte en question à l'Assemblée des radiocommunications;
- b) dans les autres cas, le Président de la Commission d'études doit:
 - transmettre le texte à l'Assemblée des radiocommunications si aucune autre réunion de la Commission d'études n'est prévue avant l'Assemblée des radiocommunications et sous réserve que l'on s'accorde à reconnaître que les objections/préoccupations techniques ont déjà été correctement examinées; ce faisant le Président de la Commission d'études inclut l'objection et les justifications à l'appui;

ou

- si une autre réunion de la Commission d'études est prévue avant l'Assemblée des radiocommunications, renvoyer le texte au Groupe de travail ou au Groupe d'action, selon le cas, en précisant les raisons de l'objection, de sorte que la question puisse être examinée et résolue à la réunion pertinente. Si à la réunion suivante de la Commission d'études qui examinera le rapport du Groupe de travail, l'objection est maintenue, le Président de la Commission d'études transmet la question à l'Assemblée des radiocommunications.

Dans tous les cas, le Bureau des radiocommunications communique dès que possible à l'Assemblée des radiocommunications, au Groupe d'action ou au Groupe de travail, selon le cas, les raisons données par le Président de la Commission d'études, après consultation du Directeur, à l'appui de la décision prise, ainsi que l'objection détaillée formulée par l'administration qui a fait objection au projet de Recommandation nouvelle ou révisée.

14.2.2.2 Procédure d'adoption lors d'une réunion de Commission d'études

14.2.2.2.1 A la demande du Président de la Commission d'études, le Directeur annonce clairement l'intention de rechercher l'adoption de Recommandations nouvelles ou révisées à une réunion de la Commission d'études lors de l'annonce de la convocation de ladite réunion. Cette annonce contient des résumés des propositions (c'est-à-dire des résumés des Recommandations nouvelles ou révisées). Référence est faite au document dans lequel figure le texte du projet de Recommandation nouvelle ou révisée à examiner.

Ces renseignements sont diffusés à tous les Etats Membres et aux Membres du Secteur et doivent être envoyés par le Directeur de façon qu'ils soient reçus, autant que possible, au moins deux mois avant la réunion.

14.2.2.2.2 Une Commission d'études peut examiner et adopter des projets de Recommandation nouvelle ou révisée, lorsque les projets de textes ont été préparés suffisamment longtemps avant sa réunion, de sorte qu'ils auront été mis à disposition sous forme électronique, au moins quatre semaines avant le début de ladite réunion.

14.2.2.2.3 La Commission d'études devrait se mettre d'accord sur des résumés des projets de nouvelle Recommandation ainsi que des résumés des projets de révision de Recommandation, ces résumés étant inclus dans les Circulaires administratives ultérieures en rapport avec la procédure d'approbation.

14.2.2.3 Procédure d'adoption par une Commission d'études par correspondance

14.2.2.3.1 Lorsqu'il n'a pas été expressément prévu d'inscrire un projet de Recommandation nouvelle ou révisée à l'ordre du jour d'une réunion d'une Commission d'études, les participants à ladite réunion peuvent décider, après examen, de demander à la Commission d'études d'adopter le projet de Recommandation nouvelle ou révisée par correspondance (voir aussi le § 3.1.6).

14.2.2.3.2 La Commission d'études devrait se mettre d'accord sur des résumés des projets de nouvelle Recommandation ainsi que des résumés des projets de révision de Recommandation.

14.2.2.3.3 Immédiatement après la réunion de la Commission d'études, le Directeur devrait diffuser les projets de Recommandation nouvelle ou révisée à tous les Etats Membres et Membres de Secteur qui participent aux travaux de la Commission pour que celle-ci dans son ensemble les examine par correspondance.

14.2.2.3.4 La période d'examen par la Commission d'études est de deux mois à compter de la date de diffusion des projets de Recommandation nouvelle ou révisée.

14.2.2.3.5 Si, pendant la période d'examen par la Commission d'études, aucun Etat Membre ne soulève d'objection, le projet de Recommandation nouvelle ou révisée est considéré adopté par la Commission d'études.

14.2.2.3.6 Un Etat Membre qui soulève des objections au sujet de l'adoption informe le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de ces objections et le Directeur les communique à la prochaine réunion de la Commission d'études et du Groupe de travail concerné.

14.2.3 Approbation

14.2.3.1 Une fois qu'un projet de Recommandation nouvelle ou révisée a été adopté par une Commission d'études, suivant les procédures indiquées au § 14.2.2, le texte est soumis pour approbation par les Etats Membres.

14.2.3.2 L'approbation de Recommandations nouvelles ou révisées peut être recherchée:

- par voie de consultation des Etats Membres, dès que le texte a été adopté par la Commission d'études concernée à sa réunion ou par correspondance;
- si cela est justifié, lors d'une Assemblée des radiocommunications.

14.2.3.3 A la réunion de la Commission d'études durant laquelle un projet de Recommandation nouvelle ou révisée est adopté ou bien il est décidé de rechercher l'adoption par correspondance, la Commission d'études décide de soumettre le projet de Recommandation nouvelle ou révisée pour approbation, soit à l'Assemblée des radiocommunications suivante, soit par voie de consultation aux Etats Membres, sauf si la Commission d'études a décidé d'utiliser la procédure d'adoption et d'approbation simultanées (PAAS) décrite au § 14.2.4.

14.2.3.4 Lorsqu'il est décidé de soumettre pour approbation, justification détaillée à l'appui, un projet de Recommandation nouvelle ou révisée à l'Assemblée des radiocommunications, le Président de la Commission d'études en informe le Directeur et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour faire inscrire ce projet à l'ordre du jour de l'Assemblée.

14.2.3.5 Lorsqu'il est décidé de soumettre un projet de Recommandation nouvelle ou révisée pour approbation par voie de consultation, les conditions et les procédures à appliquer sont les suivantes.

14.2.3.5.1 Aux fins de l'application de la procédure d'approbation par voie de consultation, le Directeur demande aux Etats Membres, dans le mois qui suit l'adoption par la Commission d'études d'un projet de Recommandation nouvelle ou révisée conformément à l'une des méthodes visées au § 14.2.2, de lui faire savoir, dans un délai de deux mois, s'ils acceptent ou non la proposition. Cette demande est accompagnée du texte final complet du projet de nouvelle Recommandation, ou du texte final complet, ou de passages modifiés, de la Recommandation révisée.

14.2.3.5.2 Par ailleurs, le Directeur informe les Membres du Secteur participant aux travaux de la Commission d'études concernée, conformément à l'article 19 de la Convention, qu'il a été demandé aux Etats Membres de répondre à une consultation sur un projet de Recommandation nouvelle ou révisée. Il joint le texte final complet, ou les parties révisées des textes, à titre d'information uniquement.

14.2.3.5.3 Si au moins 70% des réponses des Etats Membres sont en faveur de l'approbation, la proposition est acceptée. Si la proposition n'est pas acceptée, elle est renvoyée à la Commission d'études.

Toutes les observations qui pourraient accompagner les réponses à la consultation seront rassemblées par le Directeur et soumises pour examen à la Commission d'études.

14.2.3.5.4 Les Etats Membres qui indiquent qu'ils n'approuvent pas le projet de Recommandation nouvelle ou révisée font connaître leurs raisons et devraient être invités à participer à l'examen futur mené par la Commission d'études, ses Groupes de travail et ses Groupes d'action.

14.2.3.6 S'il apparaît nécessaire d'apporter de légères modifications de forme ou de corriger des omissions ou des incohérences manifestes dans le texte tel qu'il a été soumis pour approbation, le Directeur peut procéder à ces modifications avec l'accord du Président de la ou des Commissions d'études concernées.

14.2.4 Procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance

14.2.4.1 Lorsqu'une Commission d'études n'est pas en mesure d'adopter un projet de Recommandation nouvelle ou révisée conformément aux dispositions des §§ 14.2.2.2.1 et 14.2.2.2.2, cette Commission d'études a recours à la procédure d'adoption et d'approbation simultanées (PAAS) par correspondance, s'il n'y a pas d'objection de la part d'un Etat Membre participant à la réunion.

14.2.4.2 Immédiatement après la réunion de la Commission d'études, le Directeur devrait communiquer les projets de Recommandation nouvelle ou révisée en question à tous les Etats Membres et à tous les Membres de Secteur.

14.2.4.3 La période d'examen est de deux mois à compter de la date de diffusion des projets de Recommandation nouvelle ou révisée.

14.2.4.4 Si, au cours de la période d'examen, aucun Etat Membre ne formule d'objection, le projet de Recommandation nouvelle ou révisée est considéré comme adopté par la Commission d'études. Puisque la procédure PAAS est appliquée, cette adoption est considérée comme valant approbation et il n'est donc pas nécessaire de recourir à la procédure d'approbation décrite au § 14.2.3.

14.2.4.5 Si, au cours de la période d'examen, un Etat Membre formule une objection, le projet de Recommandation nouvelle ou révisée n'est pas considéré comme adopté et la procédure décrite au § 14.2.2.1.2 s'applique. Un Etat Membre qui soulève des objections au sujet de l'adoption informe le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de ces objections et le Directeur les communique à la prochaine réunion de la Commission d'études et du Groupe de travail concerné.

14.2.5 Révision d'ordre rédactionnel

14.2.5.1 Les Commissions d'études des radiocommunications (y compris le CCV) sont encouragées, s'il y a lieu, à apporter des mises à jour d'ordre rédactionnel aux Recommandations maintenues afin de tenir compte des changements récents, tels que:

- les changements structurels de l'UIT;
- la nouvelle numérotation des dispositions du Règlement des radiocommunications⁶ pour autant que le texte des dispositions ne soit pas modifié;
- la mise à jour des renvois entre Recommandations UIT-R;
- la suppression des références à des Questions qui ne sont plus en vigueur.

14.2.5.2 Les modifications d'ordre rédactionnel ne devraient pas être considérées comme des projets de révision des Recommandations tels qu'ils sont décrits aux §§ 14.2.2 à 14.2.4, mais chaque Recommandation ayant fait l'objet d'une mise à jour rédactionnelle devrait être assortie, jusqu'à la révision suivante, d'une note de bas de page indiquant que «La Commission d'études (*numéro à insérer*) des radiocommunications a apporté des modifications d'ordre rédactionnel à la présente Recommandation en (*indiquer l'année au cours de laquelle ces modifications ont été apportées*), conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 1».

⁶ Le Bureau des radiocommunications devrait être consulté à ce sujet.

14.2.5.3 En outre, les mises à jour d'ordre rédactionnel ne doivent pas s'appliquer à la mise à jour des Recommandations UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications. Ce type de mise à jour doit être effectué en deux étapes selon les procédures d'adoption et d'approbation indiquées aux §§ 14.2.2 et 14.2.3 de la présente Résolution.

14.3 Suppression

14.3.1 Chaque Commission d'études est encouragée à examiner les Recommandations maintenues et, si elle constate qu'elles ne sont plus nécessaires, devrait proposer leur suppression. Les décisions visant à supprimer des Recommandations devraient tenir compte de l'état d'avancement des technologies des télécommunications, qui peut ne pas être le même d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre. C'est pourquoi, même si certaines administrations sont favorables à la suppression d'une ancienne Recommandation, il se peut que les critères techniques ou d'exploitation dont traite ladite Recommandation aient toujours de l'importance pour d'autres administrations.

14.3.2 La suppression de Recommandations existantes se fait en deux étapes:

- la Commission d'études se met d'accord pour les supprimer si aucune délégation représentant un Etat Membre assistant à la réunion ne soulève d'objection concernant la suppression;
- ensuite, les Etats Membres approuvent cette suppression, par voie de consultation.

La suppression de Recommandations peut être approuvée par voie de consultation en recourant à l'une ou à l'autre des procédures décrites au § 14.2.3 ou 14.2.4. Les Recommandations qu'il est proposé de supprimer peuvent être énumérées dans la Circulaire administrative traitant des projets de Recommandation, en application de l'une ou l'autre de ces deux procédures.

15 Rapports UIT-R

15.1 Définition

Exposé technique, d'exploitation ou de procédure préparé par une Commission d'études sur un sujet donné concernant une Question dont l'étude est en cours ou les résultats des études dont il est question au § 3.1.2.

15.2 Approbation

15.2.1 Chaque Commission d'études peut approuver des Rapports révisés ou nouveaux, normalement par consensus. En cas d'objections de la part d'un ou de plusieurs Etats Membres concernant une partie quelconque du Rapport, ces objections pourraient être prises en compte dans la/les partie(s) pertinente(s) du Rapport comme indiqué par le/les Etats Membres ayant formulé l'objection. En cas d'objections de la part d'un/des Etats Membres concernant l'intégralité du Rapport, la déclaration de l'Etat Membre peut être insérée à la première page du Rapport, immédiatement après le titre.

15.2.2 Les Rapports nouveaux ou révisés élaborés conjointement par plusieurs Commissions d'études sont approuvés par toutes les Commissions d'études concernées.

15.3 Suppression

15.3.1 Les Rapports sont supprimés lorsqu'ils sont devenus obsolètes et sans objet. Une telle décision devrait tenir compte de l'état d'avancement des technologies des télécommunications, qui peut ne pas être le même d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre. C'est pourquoi, même si certaines administrations sont favorables à la suppression d'un ancien Rapport, il se peut que les critères techniques ou d'exploitation dont traite ledit Rapport aient toujours de l'importance pour d'autres administrations.

15.3.2 Chaque Commission d'études peut supprimer des Rapports par consensus.

16 Manuels UIT-R

16.1 Définition

Texte faisant le point des connaissances actuelles et des études en cours, ou exposant certaines techniques ou pratiques utiles dans le domaine des radiocommunications; qui doit être destiné à un ingénieur des radiocommunications, ou bien à un responsable de la planification des systèmes ou de l'exploitation qui est chargé de la planification, de la conception ou de l'utilisation de systèmes ou de services radioélectriques; ce document doit permettre de répondre aux besoins des pays en développement. Son texte doit être autosuffisant et ne doit pas exiger du lecteur qu'il soit familiarisé avec d'autres textes ou procédures de l'UIT sur les radiocommunications; mais il ne doit pas faire double emploi (du point de vue de sa portée et de son contenu) avec des publications facilement accessibles à l'extérieur de l'UIT.

16.2 Approbation

Chaque Commission d'études peut approuver, normalement par consensus, mais même dans les cas où certaines délégations expriment leur opposition, des Manuels révisés ou nouveaux. La Commission d'études peut autoriser l'approbation de Manuels par son groupe subordonné concerné.

16.3 Suppression

16.3.1 Les Manuels sont supprimés lorsque leur contenu est devenu obsolète ou sans objet. Cette suppression devrait tenir compte de l'état d'avancement des technologies des télécommunications, qui peut ne pas être le même d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre. C'est pourquoi, même si certaines administrations sont favorables à la suppression d'un ancien Manuel, il se peut que les critères techniques ou d'exploitation dont traite ledit Manuel aient toujours de l'importance pour d'autres administrations.

16.3.2 Chaque Commission d'études peut supprimer des Manuels par consensus.

17 Vœux de l'UIT-R

17.1 Définition

Texte exprimant une proposition ou une demande à l'intention d'autres organismes (autres secteurs de l'UIT, organisations internationales, etc.) et ne portant pas nécessairement sur un sujet de caractère technique.

17.2 Approbation

Chaque Commission d'études peut approuver, normalement par consensus, mais même dans des cas où certaines délégations expriment leur opposition, des Vœux révisés ou nouveaux.

17.3 Suppression

17.3.1 Les Vœux sont supprimés lorsque la proposition ou la demande qu'ils contiennent a été traitée. Cette suppression devrait tenir compte de l'état d'avancement des technologies des télécommunications, qui peut ne pas être le même d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre.

17.3.2 Chaque Commission d'études peut supprimer des Vœux par consensus.

ANNEXE 2

Politique commune UIT-T/UIT-R/ISO/CEI en matière de brevets

La politique commune en matière de brevets est disponible à l'adresse:

<http://www.itu.int/ITU-T/dbase/patent/patent-policy.html>

ANNEXE 2

Projet de Plan opérationnel quadriennal glissant du Secteur des radiocommunications pour la période 2016-2019

Le présent document contient un résumé et les principaux éléments du projet de Plan opérationnel quadriennal glissant du Secteur des radiocommunications (UIT-R) pour la période 2016-2019, tel qu'il a été modifié pendant la séance spéciale du GCR le 6 mai 2105.

1 Introduction

Le Plan opérationnel quadriennal glissant du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) est établi dans le strict respect du Plan stratégique de l'UIT pour la période 2016-2019, dans les limites fixées dans le Plan financier pour la période 2016-2019 et dans les budgets biennaux correspondants. La structure du Plan est conforme au cadre de présentation des résultats de l'UIT-R, qui consiste à décrire les objectifs de l'UIT-R, les résultats associés et les indicateurs servant à mesurer les progrès accomplis en vue d'obtenir ces résultats, ainsi que les produits (produits et services) résultant des activités du Secteur.

La planification, la mise en oeuvre et le processus de suivi et d'évaluation pour le Bureau des radiocommunications (BR) seront complétés par les mécanismes internes suivants:

- i) les programmes de travail des départements et divisions du BR; et
- ii) les accords de niveau de service (SLA) pour la planification, le suivi et l'évaluation des services d'appui.

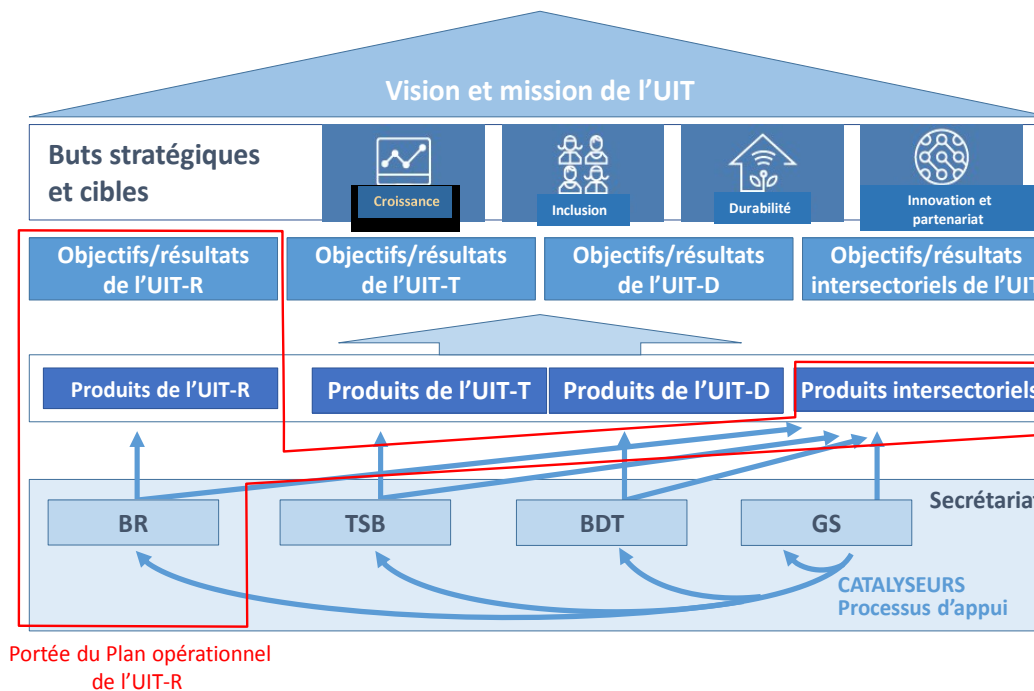


Figure 1: Plan opérationnel de l'UIT-R et cadre stratégique de l'UIT pour la période 2016-2019

2 Grands axes et priorités essentielles pour le Secteur de l'UIT-R

La période 2016-2019 sera marquée par la mise en oeuvre des décisions de l'AR-15 et de la CMR-15, la préparation de l'AR-19 et de la CMR-19 et l'élaboration de normes et de bonnes pratiques essentielles dans le domaine des radiocommunications. Les questions essentielles sont énumérées ci-après et réparties entre les quatre activités opérationnelles du Secteur de l'UIT-R et les activités d'appui du Bureau des radiocommunications.

2.1 Elaborer une réglementation internationale relative à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites et la mettre à jour

- Mise au point définitive et publication des Actes finals de la CMR-15 et de la version mise à jour du Règlement des radiocommunications.
- Adoption par le RRB des Règles de procédure associées.

2.2 Mettre en oeuvre et appliquer la réglementation internationale relative à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites

- Mise en oeuvre des décisions de la CMR-15 lorsqu'elles deviennent applicables, notamment en développant et en mettant à la disposition des Membres les outils logiciels associés.
- Application correcte et dans les délais prévus des dispositions du Règlement des radiocommunications et des accords régionaux applicables aux services de Terre et aux services spatiaux, avec mise à jour du Fichier de référence international des fréquences et des Plans et Listes d'assignations et/ou d'allotissements.
- Suivi des cas de brouillage préjudiciable et, plus généralement, des situations conflictuelles concernant le partage des ressources du spectre et de l'orbite et résolution de ces cas.
- Publications associées (BR IFIC, publications relatives au service maritime, Nomenclature des stations de contrôle international des émissions.)

2.3 Etablir des Recommandations, des rapports et des Manuels de portée mondiale afin d'optimiser l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites et les mettre à jour

- Préparation de l'AR-19 et de la CMR-19 dans le cadre des Commissions d'études de l'UIT-R et des Groupes régionaux.
- Elaboration de Recommandations essentielles, en particulier sur l'interface radioélectrique des "IMT-2020" (en étroite coopération avec l'UIT-T et les Groupes régionaux).

2.4 Informer les Membres de l'UIT-R sur les questions de radiocommunication et leur apporter une assistance à cet égard

- Publication et promotion des produits de l'UIT-R (par exemple: Règlement des radiocommunications, Recommandations, Rapports et manuels).
- En étroite coopération avec les autres Secteurs, les bureaux régionaux de l'UIT, les organisations régionales concernées et les Membres:
 - Diffusion et partage d'informations, notamment dans le cadre de séminaires, de conférences, d'ateliers et d'autres manifestations de portée mondiale ou régionale dans le domaine des radiocommunications.
 - Assistance aux Membres pour ce qui est de faire face aux difficultés liées au développement de leurs services de radiocommunication, notamment en ce qui concerne le passage à la radiodiffusion télévisuelle numérique et l'attribution des fréquences résultant du dividende numérique.

2.5 Activités d'appui du Bureau des Radiocommunications

- Développement, amélioration et maintenance permanents des outils logiciels du BR, en vue de maintenir un haut niveau d'efficacité, de fiabilité, de facilité d'utilisation et de satisfaction des Membres.
- Appui logistique et administratif aux Commissions d'études de l'UIT-R et participation aux activités pertinentes des Groupes régionaux.
- Assistance aux Membres, en étroite collaboration avec les autres Bureaux, les bureaux régionaux de l'UIT et les organisations régionales.

3 Cadre de présentation des résultats de l'UIT-R pour la période 2016-2019

3.1 Lien avec les buts stratégiques de l'UIT³

Objectifs de l'UIT-R	But 1: Croissance	But 2: Inclusion	But 3: Durabilité	But 4: Innovation et partenariats
R.1 Répondre, de manière rationnelle, équitable, efficace, économique et rapide aux besoins des membres en ce qui concerne les ressources du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites des satellites, tout en évitant les brouillages préjudiciables	☑	✓	✓	✓
R.2 Assurer la connectivité et l'interopérabilité à l'échelle mondiale, l'amélioration de la qualité de fonctionnement, de la qualité, de l'accessibilité économique et de la rapidité d'exécution du service et une conception générale économique des systèmes dans le domaine des radiocommunications, notamment en élaborant des normes internationales	☑	✓	✓	✓
R.3 Encourager l'acquisition et l'échange de connaissances et de savoir-faire dans le domaine des radiocommunications		☑		

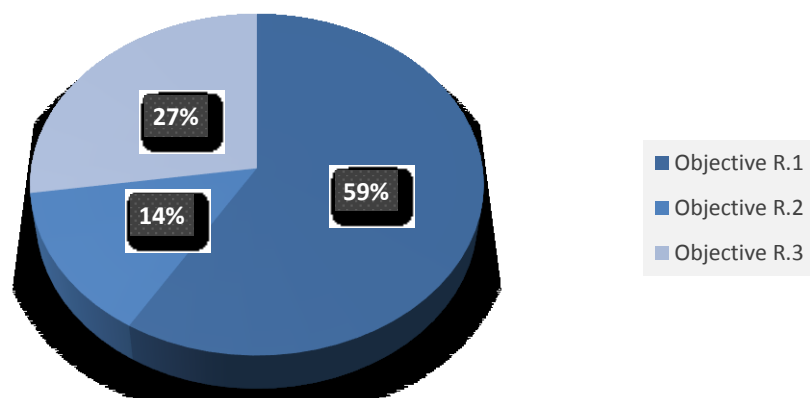
³ Les cases et les croix indiquent les liens primaires et secondaires avec les buts.

Objectifs	R.1 Répondre, de manière rationnelle, équitable, efficace, économique et rapide aux besoins des membres de l'UIT en ce qui concerne les ressources du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites des satellites, tout en évitant les brouillages préjudiciables	R.2 Assurer la connectivité et l'interopérabilité à l'échelle mondiale, l'amélioration de la qualité de fonctionnement, de la qualité, de l'accessibilité économique et de la rapidité d'exécution du service et une conception générale économique des systèmes dans le domaine des radiocommunications, notamment en élaborant des normes internationales	R.3 Encourager l'acquisition et l'échange de connaissances et de savoir-faire dans le domaine des radiocommunications
Résultats	<p>R.1-1: Nombre accru de pays ayant des réseaux à satellite et des stations terriennes inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence)</p> <p>R.1-2: Nombre accru de pays pour lesquels des assignations de fréquence à des services de Terre sont inscrites dans le Fichier de référence</p> <p>R.1-3: Pourcentage accru d'assignations inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable</p> <p>R.1-4: Pourcentage accru de pays ayant mené à bien le passage à la télévision numérique de Terre</p> <p>R.1-5: Pourcentage accru de fréquences assignées à des réseaux à satellite et exemptes de brouillage préjudiciable</p> <p>R.1-6: Pourcentage accru d'assignations à des services de Terre inscrites dans le Fichier de référence et exemptes de brouillage préjudiciable</p>	<p>R.2-1: Accès accru au large bande mobile, y compris dans les bandes de fréquences identifiées pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT)</p> <p>R.2-2: Diminution du panier des prix du large bande mobile en pourcentage du revenu national brut (RNB) par habitant</p> <p>R.2-3: Nombre accru de liaisons fixes et volume accru de trafic acheminé par le service fixe (Tbit/s)</p> <p>R.2-4: Nombre de ménages recevant la télévision numérique de Terre</p> <p>R.2-5: Nombre de répéteurs de satellite (équivalent 36 MHz) en service et capacité correspondante (Tbit/s); nombre de microstations, nombre de ménages recevant la télévision par satellite</p> <p>R.2-6: Nombre accru de dispositifs pouvant recevoir les signaux du service de radionavigation par satellite</p> <p>R.2-7: Nombre de satellites d'exploration de la Terre par satellite en service, quantité et résolution correspondantes des images transmises et volume de données téléchargées (Toctets)</p>	<p>R.3-1: Renforcement des connaissances et du savoir-faire en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications, les Règles de procédure, les accords régionaux, les recommandations et les bonnes pratiques en matière d'utilisation du spectre</p> <p>R.3-2: Renforcement de la participation, en particulier des pays en développement, aux activités de l'UIT-R (y compris par la participation à distance)</p>

Produits	<ul style="list-style-type: none"> – Actes finals des conférences mondiales des radiocommunications, mise à jour du Règlement des radiocommunications – Actes finals des conférences régionales des radiocommunications, accords régionaux – Règles de procédure adoptées par le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) – Résultats du traitement des fiches de notification (services spatiaux) et des autres activités connexes – Résultats du traitement des fiches de notification (services de Terre) et des autres activités connexes – Décisions du RRB autres que celles correspondant à l'adoption de Règles de procédure – Amélioration des logiciels de l'UIT-R 	<ul style="list-style-type: none"> – Décisions de l'Assemblée des radiocommunications, résolutions de l'UIT-R – Recommandations, rapports (y compris le rapport de la RPC) et manuels de l'UIT-R – Avis formulés par le Groupe consultatif des radiocommunications 	<ul style="list-style-type: none"> – Publications UIT-R – Assistance aux membres, en particulier ceux des pays en développement et des PMA – Liaison/appui concernant les activités de développement – Séminaires, ateliers et autres
	<p>Les produits ci-après résultant des activités des organes directeurs de l'UIT contribuent à la réalisation de tous les objectifs de l'Union:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Décisions, résolutions, recommandations et autres résultats des travaux de la Conférence de plénipotentiaires – Décisions et résolutions du Conseil et résultats des travaux des Groupes de travail du Conseil 		

3.3 Ventilation des ressources entre les objectifs et les produits de l'UIT-R pour la période 2016-2019

Ventilation prévisionnelle des ressources par objectif



Ventilation prévisionnelle des ressources par produit

Produit	% du total	% de l'objectif
R.1-1 Actes finals des conférences mondiales des radiocommunications, mise à jour du Règlement des radiocommunications	1,7%	3,0%
R.1-2 Actes finals des conférences régionales des radiocommunications, accords régionaux	0,5%	0,8%
R.1-3 Règles de procédure adoptées par le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB)	2,3%	3,9%
R.1-4 Résultats du traitement des fiches de notification (services spatiaux) et des autres activités connexes	25,3%	43,1%
R.1-5 Résultats du traitement des fiches de notification (services de Terre) et des autres activités connexes	12,6%	21,5%
R.1-6 Décisions du RRB autres que celles correspondant à l'adoption de Règles de procédure	2,6%	4,4%
R.1-7 Amélioration des logiciels de l'UIT-R	11,8%	20,2%

R.1 Répondre, de manière rationnelle, équitable, efficace, économique et rapide aux besoins des membres de l'UIT en ce qui concerne les ressources du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites des satellites, tout en évitant les brouillages préjudiciables	59%	R.2-1 Décisions de l'Assemblée des radiocommunications, résolutions de l'UIT-R	2,2%	16,0%
		R.2-2 Recommandations, rapports (y compris le rapport de la RPC) et manuels de l'UIT-R	9,6%	68,9%
		R.2-3 Avis formulés par le Groupe consultatif des radiocommunications	1,7%	12,0%
<hr/>				
R.2 Assurer la connectivité et l'interopérabilité à l'échelle mondiale, l'amélioration de la qualité de fonctionnement, de la qualité, de l'accessibilité économique et de la rapidité d'exécution du service et une conception générale économique des systèmes dans le domaine des radiocommunications, notamment en élaborant des normes internationales	14%	R.3-1 Publications UIT-R	15,1%	55,0%
		R.3-2 Assistance aux Membres, en particulier ceux des pays en développement et des PMA	3,8%	14,0%
		R.3-3 Liaison/appui concernant les activités de développement	2,2%	7,9%
		R.3-4 Séminaires, ateliers et autres	5,5%	20,0%
<hr/>				
R.3 Encourager l'acquisition et l'échange de connaissances et de savoir-faire dans le domaine des radiocommunications	27%	PP: Décisions, résolutions, recommandations et autres résultats des travaux de la Conférence de plénipotentiaires*	0,8%	0,8%
		Conseil/GTC: Décisions et résolutions du Conseil et résultats des travaux des Groupes de travail du Conseil*	2,3%	2,3%

* Le coût de ces produits est imputé à tous les objectifs de l'Union.

4 Analyse des risques

Dans l'optique du passage de la stratégie à la mise en oeuvre, les risques opérationnels de premier niveau présentés dans le tableau suivant ont été identifiés, analysés et évalués. Les Bureaux et chaque département géreront l'ensemble des risques associés aux résultats correspondants.

TYPE DE RISQUES	DESCRIPTION DES RISQUES	PROBABILITÉ	NIVEAU D'INCIDENCE	MESURES D'ATTÉNUATION ⁴
RISQUES OPÉRATIONNELS	a) Perte totale ou partielle de l'intégrité des données figurant dans le Fichier de référence international des fréquences ou dans l'un des Plans, entraînant une protection insuffisante des droits des administrations à utiliser les ressources du spectre et de l'orbite b) Perte totale ou partielle des opérations du traitement des fiches de notification entraînant des retards dans la reconnaissance des droits des administrations à utiliser les ressources du spectre et de l'orbite et risques pour les investissements correspondants.	Faible	Très élevé	<ul style="list-style-type: none"> – Copie de secours quotidienne des données – Développement d'un programme garantissant un haut niveau de sécurité des données – Capacité de restaurer les données ou de rétablir le fonctionnement dans un délai limité
	c) Cas de brouillage préjudiciable (en raison, par exemple, du non-respect des dispositions réglementaires) entraînant des interruptions des services de radiocommunication fournis par les Membres.	Faible	Elevé	<ul style="list-style-type: none"> – Promouvoir le renforcement des capacités en matière de réglementation internationale, dans le cadre de séminaires internationaux et régionaux et de toute autre manifestation concernée – Assistance du BR pour ce qui est d'appliquer la réglementation internationale – Encourager la coordination aux niveaux régional et sous-régional pour résoudre les problèmes de brouillage, avec l'appui du BR
				<ul style="list-style-type: none"> – Etablir des rapports et diffuser des informations sur les cas de brouillage préjudiciable et fournir une assistance pour résoudre ces cas, conformément aux instructions données au Bureau dans la Résolution 186 (Busan, 2014)

⁴ Les pilotes des risques seront désignés par le Directeur du Bureau.

RISQUES ORGANISATIONNELS	Insuffisance des équipements disponibles pour tenir des réunions à l'UIT (en raison, par exemple, d'un manque de salles de réunion et d'un programme de réunions surchargé), d'où une insatisfaction chez les Membres et des retards dans les programmes de travail.	Moyen	Elevé	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser davantage de réunions à l'extérieur - Etendre l'utilisation des salles de réunion virtuelles pour les petites réunions
---------------------------------	--	-------	-------	---

5 Objectifs, résultats et produits de l'UIT-R pour la période 2016-2019

Les objectifs du Secteur de l'UIT-R seront atteints en obtenant les résultats correspondants, dans le cadre de la mise en oeuvre des produits. Les objectifs de l'UIT-R, correspondant aux attributions de ce Secteur, contribueront à atteindre les buts fondamentaux de l'Union. Le Bureau des radiocommunications contribue également à la mise en oeuvre des objectifs, résultats et produits intersectoriels (présentés dans le Plan opérationnel du Secrétariat général).

5.1 R.1 Répondre, de manière rationnelle, équitable, efficace, économique et rapide aux besoins des membres de l'UIT en ce qui concerne les ressources du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites des satellites, tout en évitant les brouillages préjudiciables

Résultat	Indicateur de résultats (valeur actuelle – valeur d'ici à 2020)	Moyen de mesure
R.1-1: Nombre accru de pays ayant des réseaux à satellite et des stations terriennes inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence)	Nombre de pays ayant des réseaux à satellite inscrits dans le Fichier de référence: 49; cible pour 2019: 70 Cible concernant l'augmentation annuelle moyenne: 5 Nombre de pays ayant des stations terriennes inscrites dans le Fichier de référence: Niveau initial: 81 Cible pour 2019: 120 Cible concernant l'augmentation annuelle moyenne: 10	Fichier de référence international des fréquences
R.1-2: Nombre accru de pays pour lesquels des assignations de fréquence à des services de Terre sont inscrites dans le Fichier de référence	Nombre de pays pour lesquels des assignations de fréquence à des services de Terre sont inscrites dans le Fichier de référence: 188 Nombre de pays pour lesquels des assignations de fréquence à des services de Terre ont été inscrites dans le Fichier de référence au cours de la période 2011-2015: 78	Fichier de référence international des fréquences

R.1-3: Pourcentage accru d'assignations inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable	Pourcentage d'assignations à des services de Terre inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable: Niveau initial: Coordination: 99,99%; Plan: 97,65% Cible: 99,99%	Fichier de référence international des fréquences
R.1-4: Pourcentage accru de pays ayant mené à bien le passage à la télévision numérique de Terre	Pourcentage de pays ayant mené à bien le passage à la télévision numérique de Terre Cible: 95%	Statistiques de l'UIT http://www.itu.int/en/ITU-D/Spectrum-Broadcasting/Pages/DSO/Default.aspx
R.1-5: Pourcentage accru de fréquences assignées à des réseaux à satellite et exemptes de brouillage préjudiciable	Pourcentage de fréquences assignées à des réseaux à satellite et exemptes de brouillage préjudiciable (sur la base du nombre de cas rapportés à l'UIT au cours des quatre dernières années): 99,97% Niveau initial: 99,97% Cible: 99,99%	Fichier de référence international des fréquences et rapports de cas de brouillage préjudiciable reçus par le BR
R.1-6: Pourcentage accru d'assignations à des services de Terre inscrites dans le Fichier de référence et exemptes de brouillage préjudiciable	Pourcentage d'assignations à des services de Terre inscrites dans le Fichier de référence et exemptes de brouillage préjudiciable (sur la base du nombre de cas rapportés à l'UIT au cours des quatre dernières années): 99,9% Niveau initial: 99,9% Cible: 99,99%	Statistiques de l'UIT http://www.itu.int/en/ITU-D/Spectrum-Broadcasting/Pages/DSO/Default.aspx

Produit	Ressources financières ⁵ (en milliers de CHF)			
	2016	2017	2018	2019
R.1-1 Actes finals des conférences mondiales des radiocommunications, mise à jour du Règlement des radiocommunications	1 075	1 082	Non disponible	Non disponible
R.1-2 Actes finals des conférences régionales des radiocommunications, accords régionaux	305	306	Non disponible	Non disponible
R.1-3 Règles de procédure adoptées par le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB)	1 396	1 355	Non disponible	Non disponible
R.1-4 Résultats du traitement des fiches de notification (services spatiaux) et des autres activités connexes	15 546	15 427	Non disponible	Non disponible

⁵ Estimations, en particulier pour la période 2018-2019. L'affectation des ressources pour les prochaines années pourra être modifiée à la suite de décisions de la haute direction.

R.1-5 Résultats du traitement des fiches de notification (services de Terre) et des autres activités connexes	7 738	7 652	Non disponible	Non disponible
R.1-6 Décisions du RRB autres que celles correspondant à l'adoption de Règles de procédure	1 594	1 582	Non disponible	Non disponible
R.1-7 Amélioration des logiciels de l'UIT-R	7 282	7 323	Non disponible	Non disponible
Ventilation des coûts entre la Conférence de plénipotentiaires et les activités du Conseil (PP, Conseil/GTC)	1 117	1 218	Non disponible	Non disponible
Total pour l'Objectif R.1	36 053	35 945	Non disponible	Non disponible

5.2 R.2 Assurer la connectivité et l'interopérabilité à l'échelle mondiale, l'amélioration de la qualité de fonctionnement, de la qualité, de l'accessibilité économique et de la rapidité d'exécution du service et une conception générale économique des systèmes dans le domaine des radiocommunications, notamment en élaborant des normes internationales

Résultat	Indicateur de résultats (valeur actuelle – valeur d'ici à 2020)	Moyen de mesure
R.2-1: Accès accru au large bande mobile, y compris dans les bandes de fréquences identifiées pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT)	Nombre d'abonnés/d'abonnements % de large bande mobile	Enquête annuelle sur les technologies utilisant le large bande mobile, par l'intermédiaire des régulateurs nationaux
R.2-2: Diminution du panier des prix du large bande mobile en pourcentage du revenu national brut (RNB) par habitant	Panier des prix du large bande mobile en pourcentage du RNB par habitant RMPU moyenne du large bande mobile/RNB par habitant	Indice d'accès aux TIC de l'UIT (Rapport <i>Mesurer la société de l'information</i>)
R.2-3: Nombre accru de liaisons fixes et volume accru de trafic acheminé par le service fixe (Tbit/s)	Nombre de liaisons fixes Capacité totale (en Tbit/s)	Résultats d'enquêtes relatives au spectre et d'enquêtes auprès des fabricants
R.2-4: Nombre de ménages recevant la télévision numérique de Terre	Nombre de ménages recevant la TNT % de ménages recevant la TNT	Enquête de l'UIT selon une ventilation par technologie: TNT, câble, satellite, IP
R.2-5: Nombre de transpondeurs de satellite (équivalent 36 MHz) en service et capacité correspondante (Tbit/s); nombre de microstations, nombre de ménages recevant la télévision par satellite	Nombre de satellites Capacité (en équivalent transpondeur) Nombre de microstations Nombre de systèmes DTH	Enquête de l'UIT
R.2-6: Nombre accru de dispositifs pouvant recevoir les signaux du service de radionavigation par satellite	Nombre de constellations/satellites GNSS opérationnels Nombre de dispositifs munis d'un récepteur GNSS intégré	Enquêtes auprès des fabricants de circuits intégrés; Fichier de référence international des fréquences

R.2-7: Nombre de satellites d'exploration de la Terre par satellite en service, quantité et résolution correspondantes des images transmises et volume de données téléchargées (Toctets)	Nombre de satellites de télédétection de la Terre Quantité d'images transmises Taille des images téléchargées	Bureau des affaires spatiales des Nations Unies (OOSA); Groupe de travail spécial des Nations Unies pour la télédétection de la Terre
---	---	---

Produit	Ressources financières ⁶ (in milliers de CHF)			
	2016	2017	2018	2019
R.2-1 Décisions de l'Assemblée des radiocommunications, résolutions de l'UIT-R	1 378	1 384	Non disponible	Non disponible
R.2-2 Recommandations, rapports (y compris le rapport de la RPC) et manuels de l'UIT-R	5 916	6 004	Non disponible	Non disponible
R.2-3 Avis formulés par le Groupe consultatif des radiocommunications	1 029	1 031	Non disponible	Non disponible
Ventilation des coûts entre la Conférence de plénipotentiaires et les activités du Conseil (PP, Conseil/GTC)	266	295	Non disponible	Non disponible
Total pour l'Objectif R.2	8 590	8 714	Non disponible	Non disponible

5.3 R.3 Encourager l'acquisition et l'échange de connaissances et de savoir-faire dans le domaine des radiocommunications

Résultat	Indicateur de résultats (valeur actuelle – valeur d'ici à 2020)	Moyen de mesure
R.3-1: Renforcement des connaissances et du savoir-faire en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications, les Règles de procédure, les accords régionaux, les recommandations et les bonnes pratiques en matière d'utilisation du spectre	Nombre de téléchargements Nombre de manifestations sur le renforcement des capacités organisées par le BR ou avec son appui (sur place ou à distance) Nombre de participants aux manifestations sur le renforcement des capacités organisées par l'UIT et le BR ou avec leur appui	Base de données du registre des manifestations de l'UIT-R
R.3-2: Renforcement de la participation, en particulier des pays en développement, aux activités de l'UIT-R (y compris par la participation à distance)	Nombre d'activités d'assistance technique et de manifestations techniques auxquelles participe le BR Nombre de pays recevant une assistance technique de la part du BR ou participant à des manifestations techniques du BR Nombre de participants aux séminaires et ateliers de l'UIT-R (sur place ou à distance) Nombre de pays participant aux séminaires de l'UIT-R et à des manifestations connexes (sur place ou à distance)	Base de données du registre des manifestations de l'UIT-R

⁶ Estimations, en particulier pour la période 2018-2019. L'affectation des ressources pour les prochaines années pourra être modifiée à la suite de décisions de la haute direction.

Produit	Ressources ⁷ (en milliers de CHF)			
	2016	2017	2018	2019
R.3-1 Publications UIT-R	9 262	9 014	Non disponible	Non disponible
R.3-2 Assistance aux Membres, en particulier ceux des pays en développement et des PMA	2 352	2 348	Non disponible	Non disponible
R.3-3 Liaison/Appui concernant les activités de développement	1 334	1 337	Non disponible	Non disponible
R.3-4 Séminaires, ateliers et autres	3 374	3 355	Non disponible	Non disponible
Ventilation des coûts entre la Conférence de plénipotentiaires et les activités du Conseil (PP, Conseil/GTC)	522	563	Non disponible	Non disponible
Total pour l'Objectif R.3	16 845	16 617	Non disponible	Non disponible

6 Mise en oeuvre du Plan opérationnel

Les produits définis dans le présent Plan opérationnel seront coordonnés par les départements concernés du Bureau des radiocommunications, dans le cadre de la mise en oeuvre des activités des programmes de travail internes du Bureau et de chaque département. Les services d'appui administratif sont fournis en partie par le Bureau des radiocommunications, mais principalement par le Secrétariat général, selon des accords de niveau de service (pour la fourniture de services internes) préalablement définis et convenus entre les deux parties. Les services d'appui fournis par le Secrétariat général sont décrits dans le Plan opérationnel du Secrétariat général. La fourniture des produits et des services d'appui est planifiée, suivie et évaluée par la direction de l'UIT compte tenu des objectifs de l'UIT figurant dans le Plan stratégique. Le rapport annuel sur la mise en oeuvre du Plan stratégique rendra compte des progrès accomplis en vue d'atteindre ces objectifs ainsi que les buts généraux. En ce qui concerne la gestion des risques, outre l'analyse des risques figurant dans le présent Plan opérationnel devant donner lieu à un examen périodique par la haute direction, chaque Bureau/département continuera d'assurer de façon systématique l'identification, l'évaluation et la gestion des risques liés à la fourniture de ses produits et services d'appui, dans le cadre d'une approche de gestion des risques multi-niveaux.

⁷ Estimations, en particulier pour la période 2018-2019. L'affectation des ressources pour les prochaines années pourra être modifiée à la suite de décisions de la haute direction.

Annexe 1: Ventilation des ressources entre les objectifs de l'UIT-R et les buts stratégiques de l'UIT

CHF 000

Objectifs stratégiques de l'UIT pour 2016		Coût total	Coût du BR/Coût direct	Coût réimputé à partir du Secrétariat général	Coût imputé par le TSB et le BDT
R1	Objectif 1 de l'UIT-R	36 053	19 637	16 389	27
R2	Objectif 2 de l'UIT-R	8 590	5 562	3 022	6
R3	Objectif 3 de l'UIT-R	16 845	11 021	5 811	13
Coût total		61 488	36 220	25 222	46

But 1 Croissance	But 2 Inclusion	But 3 Durabilité	But 4 Innovation et partenariat
50%	30%	10%	10%
50%	30%	10%	10%
0%	100%	0%	0%

But 1 Croissance	But 2 Inclusion	But 3 Durabilité	But 4 Innovation et partenariat
18 026	10 816	3 605	3 605
4 295	2 577	859	859
0	16 845	0	0
22 321	30 238	4 464	4 464
36,3%	49,2%	7,3%	7,3%

Objectifs stratégiques de l'UIT pour 2017		Coût total	Coût du BR/Coût direct	Coût réimputé à partir du Secrétariat général	Coût imputé par le TSB et le BDT
R1	Objectif 1 de l'UIT-R	35 945	19 580	16 344	22
R2	Objectif 2 de l'UIT-R	8 714	5 688	3 021	5
R3	Objectif 3 de l'UIT-R	16 617	10 800	5 807	10
Coût total		61 276	36 068	25 172	37

But 1 Croissance	But 2 Inclusion	But 3 Durabilité	But 4 Innovation et partenariat
50%	30%	10%	10%
50%	30%	10%	10%
0%	100%	0%	0%

But 1 Croissance	But 2 Inclusion	But 3 Durabilité	But 4 Innovation et partenariat
17 972	10 783	3 594	3 594
4 357	2 614	871	871
0	16 617	0	0
22 329	30 015	4 466	4 466
36,4%	49,0%	7,3%	7,3%

ANNEXE 3

Démonstration de certains outils logiciels qui sont en cours de mise au point

Les progiciels ci—après ont été présentés et ont fait l’objet d’une démonstration.

Progiciel	Brève description
Navigateur électronique intégré pour le Règlement des radiocommunications et d’autres textes fondamentaux de l’Union	<p>L’application électronique pour le Règlement des radiocommunications est une application qui tourne sur Windows, Linux et OS X, et qui permet de parcourir grâce à des liens interactifs un corpus de documents composé des Volumes I à IV du Règlement des radiocommunications, des cartes de l’Appendice 27, des Recommandations incorporées par référence, des Règles de procédure et des textes de la Constitution et de la Convention de l’UIT.</p> <p>La navigation repose sur des annotations intégrées qui sont actives grâce à des hyperliens dans l’ensemble du corpus, basé sur un modèle de base de données interne pour l’indexation.</p> <p>A la suite des indications données par le Directeur du Bureau des radiocommunications, la version anglaise devrait être publiée avant la CMR–15. Pour les versions dans les autres langues, il faudra des améliorations logicielles supplémentaires.</p>
Article 5 du Règlement des radiocommunications—Tableau d’attribution des bandes de fréquences	<p>Le progiciel comprend un modèle de base de données relationnelle dédiée pour le Tableau d’attribution des bandes de fréquences de l’Article 5 du Règlement des radiocommunications ainsi qu’une application fondée sur les données qui permet une visualisation et une personnalisation du Tableau d’attribution des bandes de fréquences de l’Article 5 du RR.</p> <p>Cet outil permet de parcourir tous les renvois du Tableau d’attribution des bandes de fréquences de l’Article 5 du RR, avec des fonctions de recherche en fonction des pays, des Régions, des bandes de fréquences et des services de radiocommunication. Tous les modificateurs (attribution additionnelle, attribution de remplacement et catégorie de service différente) sont incorporés et peuvent être facilement consultés, avec divers mécanismes de liens à des références dans l’Article 5 ou en dehors de cet article. Cet outil permet aussi d’extraire les attributions de fréquences pour un pays donné, en combinant les renvois associés.</p> <p>Ce progiciel est encore en phase bêta de développement et de test et le calendrier en ce qui concerne sa disponibilité doit encore être précisé.</p>

ANNEXE 4

Groupe consultatif des radiocommunications (GCR)

NOTE DE LIAISON AU GCNT ET AU GCDT

ÉQUIPE DE COORDINATION INTERSECTORIELLE SUR
LES QUESTIONS D'INTÉRÊT MUTUEL

Résumé:

A sa 22ème réunion, le GCR a adopté le mandat révisé de l'Equipe de coordination intersectorielle sur les questions d'intérêt mutuel (Annexe 1) et la liste indicative des questions d'intérêt mutuel (Annexe 2) sur la base des contributions reçues et des notes de liaison du GCNT et du GCDT.

Suite à donner:

Le GCNT et le GCDT sont invités à prendre note de l'approbation par le GCR des documents susmentionnés.

ANNEXE 1

Mandat révisé

Equipe de coordination intersectorielle sur les questions d'intérêt mutuel

L'Equipe de coordination intersectorielle sur les questions d'intérêt mutuel créée conjointement par les Groupes consultatifs des trois Secteurs vise à éviter les chevauchements d'activités et à optimiser l'utilisation des ressources. Dans l'exercice de ses fonctions, elle:

- identifiera les sujets communs aux trois Secteurs, ou à un niveau bilatéral et examinera une liste actualisée (établie par le Secrétariat) énumérant les domaines intéressant les trois Secteurs, conformément aux attributions de chaque assemblée ou conférence de l'UIT;
- identifiera les mécanismes propres à renforcer la coopération et les activités communes entre les trois Secteurs ou avec chaque Secteur, sur des questions d'intérêt mutuel, en accordant une attention particulière aux intérêts des pays en développement;
- rendra compte chaque année aux différents Groupes consultatifs des progrès enregistrés dans les travaux entrepris.

Documents de référence

- a) Résolution 191 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union;
- b) Résolution UIT-R 6-1 (Rév.Genève, 2007) de l'AR, relative à la liaison et la collaboration avec le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), et Résolution UIT-R 7-2 (Rév.Genève, 2012) relative au développement des télécommunications, y compris la liaison et la collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D);
- c) Résolutions 44 et 45 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) sur la coopération mutuelle et l'intégration des activités entre l'UIT-T et l'UIT-D;
- d) Résolution 57 (Rév.Dubaï, 2012) de l'AMNT, intitulée "Renforcer la coordination et la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel";
- e) Résolution 5 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur le renforcement de la participation des pays en développement¹ aux activités de l'Union;
- f) Résolution 18 (Rév.Dubaï, 2012) de l'AMNT, intitulée "Principes et procédures applicables à la répartition des tâches et à la coordination entre le Secteur des radiocommunications de l'UIT et le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT";
- g) Résolution 59 (Rév.Dubaï 2014) de la CMDT, intitulée "Renforcer la coordination et la coopération entre les trois Secteurs sur des questions d'intérêt mutuel".

Composition de l'Equipe de coordination intersectorielle sur les questions d'intérêt mutuel:

- 1) L'Equipe de coordination intersectorielle sera composée de représentants des trois Groupes consultatifs, eu égard à la nécessité d'assurer un équilibre régional.

¹ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- 2) Elle est présidée par M. Nasser Al Marzouqi (Rapporteur pour la Question 9/2 de la Commission d'études 2 de l'UIT-D et Vice-Président de la Commission d'études 2 de l'UIT-D), et la Vice-présidence est assurée par les représentants désignés du GCR, du GCNT et du GCDT:
- 3) Représentants du GCR: M. Albert Nalbandian et M. Peter Major (Vice-Présidents du GCR);
- 4) Représentant du GCNT: M. Vladimir Minkin (Vice-Président du GCNT);
- 5) Représentants du GCDT: M. Mohamed Al Mazrooei et Mme Nurzat Boljobekova (Vice-Présidents du GCDT).

Appui au Secrétariat

L'appui aux activités du Groupe sera fourni conformément à la Résolution 191 (Busan, 2014).

Méthode de travail:

- L'équipe de coordination intersectorielle utilisera la liste de diffusion de courrier électronique int-sect-team@itu.int.
- Les échanges avec l'Equipe de coordination intersectorielle peuvent être notamment des échanges de courrier électronique par le biais de la liste de diffusion ou de réunions électroniques.
- Des réunions traditionnelles peuvent être organisées si nécessaire, de préférence parallèlement aux réunions des Groupes consultatifs et dans les limites des ressources disponibles, afin de finaliser les travaux.

ANNEXE 2

Liste indicative des questions d'intérêt mutuel

- 1 Participation des pays en développement
 - 2 Réunions électroniques, y compris participation à distance
 - 3 Documents électroniques
 - 4 Inscription
 - 5 Participation par correspondance
 - 6 Poursuite de l'amélioration et de l'optimisation des séminaires/colloques/ateliers
 - 7 Amélioration des pages web de l'UIT en tenant compte des bonnes pratiques
 - 8 Amélioration des échanges entre Groupes de travail et Commissions d'études des différents Secteurs.
-